



UNIVERSITÉ DE LILLE

**FACULTE DE MEDECINE HENRI WAREMBOURG**

Année : 2023

THESE POUR LE DIPLÔME D'ETAT  
DE DOCTEUR EN MÉDECINE

**Il faut sauver le temps médical : collaboration entre certificats-absurdes.fr et des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins pour limiter les demandes abusives de certificats médicaux.**

Présentée et soutenue publiquement le 15 novembre 2023 à 18 heures  
Au Pôle Formation

**Par Modson IDRIS TAVAZE**

---

**JURY**

**Président :**

**Monsieur le Professeur Emmanuel CHAZARD**

**Assesseurs :**

**Monsieur le Docteur Matthieu CALAFIORE**

**Monsieur le Docteur Jan BARAN**

**Monsieur le Docteur Jean-Philippe PLATEL**

**Directeur de Thèse :**

**Monsieur le Docteur Michaël ROCHOY**

---

## **AVERTISSEMENT**

La Faculté n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses : celles-ci sont propres à leurs auteurs.

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>ALD</b>	Affection Longue Durée
<b>APL</b>	Accessibilité Potentielle Localisée
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>CACI</b>	Certificat d'Absence de Contre Indication
<b>CDAPH</b>	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
<b>CDOM</b>	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
<b>CMG</b>	Collège de Médecine Générale
<b>CNAM</b>	Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
<b>CNOM</b>	Conseil Nationale de l'Ordre des Médecins
<b>DREES</b>	Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
<b>EDI</b>	European Deprivation Index
<b>IRIS</b>	Ilots Regroupés pour l'Information Statistique
<b>MDPH</b>	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
<b>PAI</b>	Projet d'Accueil Individualisé
<b>PAP</b>	Plan d'Accompagnement Personnalisé
<b>PMI</b>	Protection Maternelle et Infantile
<b>ReAGJIR</b>	Regroupement Autonome des Généralistes Jeunes Installés et Remplaçants
<b>STAPS</b>	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
<b>SSIAP</b>	Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

## TABLE DES MATIERES

<b>Résumé .....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
Redonner du temps médical aux médecins .....	3
Réduire les certificats médicaux absurdes .....	4
Collaboration avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins .....	5
Objectifs de notre étude .....	5
<b>Matériels et méthodes.....</b>	<b>6</b>
Historique de la démarche .....	6
Processus de traitement des demandes .....	7
Recueil de variables .....	8
Statistiques.....	9
<b>Résultats .....</b>	<b>10</b>
Description des demandeurs.....	10
Résultats principaux : détail des demandes .....	11
<b>Discussion .....</b>	<b>16</b>
Résultats principaux.....	16
Certificats médicaux non prescrits par les textes .....	17
Contrats d'assurances .....	17
Scolaire et Périscolaire .....	19
Sport .....	20
Concernant les structures affiliées à fédération .....	20
Concernant les structures <u>non</u> affiliées à fédération .....	22
Service Civique .....	23
Demandes de certificat médical « au cas où » .....	24
Certificats médicaux prescrits par les textes, mais absurdes.....	25
Sport .....	25
Formation à la sécurité incendie .....	26
Déclaration de grossesse : exception chez les fonctionnaires .....	26
Certificats médicaux absurdes, apparus récemment dans les textes .....	27
Certificat pour tout enfant entrant en crèche (apparu en 2021) .....	27
Réduction de la durée de validité d'un certificat de non contre-indication au sport (2021).....	28
Forces et limites .....	28
Perspectives.....	30
<b>Conclusion.....</b>	<b>32</b>
<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>33</b>
Annexe 1 : Mail adressé aux 99 CDOM le 13 août 2023 .....	38
Annexe 2 : Newsletter CDOM59 .....	39
Annexe 3 : Capture d'écran de la page « Informer l'Ordre des Médecins » au 27 octobre 2023 .....	40
Annexe 4 : Courriers type préparés pour la pérennisation du travail.....	41
Introduction commune .....	41
Contrats .....	42
Prévoyance.....	42
Assurance.....	44
Scolaire et Périscolaire .....	47



---

Scolaire.....	47
Périscolaire.....	53
Travail.....	55
Soins.....	57
Autres.....	59
Annexe 5 : Exemples de demandes d'assurances et prévoyances.....	65
Prévoyance.....	66
Décès.....	74
Annexe 6 : Exemples de réponses du CNOM aux demandes concernant la violation de secret médical par les assureurs.....	77
Annexe 7 : Demande de certificat médical par retour de mail par un gestionnaire d'assurance.....	85
Annexe 8 : Accord de modification de dogme de l'assurance.....	87
Annexe 9 : Exemples de demandes d'informations complémentaires sur les papiers qu'ils adressent par les compagnies d'assurance et gestionnaires.....	96
Annexe 10 : Exemples de demandes de certificat médical pour une admission à l'école, en instituts de formation paramédicaux.....	98
Annexe 11 : Exemple de « Protocole de soins » pour l'accueil du jeune enfant..	104
Annexe 12 : Tableaux concernant les demandes de CACI des Fédérations Sportives.....	105
Annexe 13 : Exemple de demandes reçues pour le service civique.....	109
Annexe 14 : Exemple d'échanges menés avec le Service Civique.....	111
Annexe 15 : Exemples de certificat médical « au cas où ».....	113
Annexe 16 : Certificat médical type pour la formation à la sécurité incendie.....	116
Annexe 17 : Fiche Ameli concernant l'admission en crèche.....	117
Annexe 18 : Quelques courriers adressés aux organismes.....	119

## RESUME

**Introduction :** Le nombre de médecins généralistes installés diminue et la population augmente et vieillit. Pour maintenir un accès aux soins suffisant, le temps médical doit donc être préservé, notamment en diminuant la charge administrative qui pèse sur les médecins généralistes. En moyenne, les médecins généralistes estiment passer 1h30 à 2h par semaine sur des certificats médicaux injustifiés. En mars 2023, le collège de médecine générale a diffusé le site certificats-absurdes.fr pour mettre en lumière cette situation. Afin de renforcer cette initiative, nous avons mené une initiative en collaboration avec plusieurs Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins (CDOM) visant à faire des rappels ciblés et personnalisés de la loi en vigueur sur les certificats médicaux, sur demande de médecins généralistes attachés à ces CDOM participant. L'objectif de notre travail de recherche était de décrire le motif des certificats médicaux sur une période de 100 jours et d'identifier les principaux demandeurs de certificats abusifs.

**Matériel et méthode :** Nous avons réalisé une étude descriptive multicentrique sur tous les courriers de réclamation concernant des certificats médicaux reçus par les CDOM du Nord, des Ardennes, de l'Ariège, du Bas-Rhin, du Calvados, de l'Eure, du Gard, du Morbihan et du Territoire de Belfort.

**Résultats :** Les Conseils ont reçu un total de 203 réclamations, en majorité du département du Nord (76,4 %), adressées par 103 médecins (53 femmes et 50 hommes). Le plus grand nombre concernait le domaine des contrats (assurance et prévoyance) représentant 71 réclamations (35 %). Le milieu scolaire et périscolaire suivait avec 61 demandes (30 %). Sur l'ensemble des demandes de certificat, 164 (80,8 %) se sont avérées injustifiées, voire illégales pour certaines demandant une rupture du secret médical notamment.

**Conclusion :** Cette étude inédite a permis de montrer que les médecins généralistes reçoivent un nombre considérable de demandes de certificats médicaux sans fondement légal, en particulier des assurances/prévoyances et du milieu scolaire. Sa poursuite est nécessaire, et devrait être menée au niveau national afin de rappeler la réglementation en vigueur aux organismes ne la respectant pas. Il est primordial de redonner du temps médical aux médecins, du temps de soins aux patients.

## INTRODUCTION

En France, le nombre de médecins en activité par habitant diminue. Au 1er janvier 2023, 322 973 médecins étaient inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, dont 234 028 actifs (réguliers, retraités et intermittents confondus), avec un âge moyen à 50,5 ans (31,1 % ayant 60 ans ou plus). Parmi ces médecins, 197 417 sont considérés en activité régulière, avec un âge moyen de 48,6 ans. Pour comparaison, 261 378 médecins étaient inscrits en 2010 mais 76,8 % (200 045) étaient en activité régulière (1).

Parmi les médecins généralistes, le nombre de professionnels en activité régulière en 2023 est de 82 858 contre 94 261 en 2010 (-10,4%) (1,2). Le nombre de médecins généralistes en activité est estimé actuellement à 81 912 en 2025 (2). Selon la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), l'effectif des médecins généralistes en activité de moins de 70 ans était de 95 400 en 2021 et ne retrouvera le même niveau qu'à l'horizon 2031-2032 (3). Par ailleurs, plusieurs paramètres sont susceptibles d'altérer ces prévisions, notamment l'attractivité pour l'exercice de la médecine générale, les incitations à l'installation, les alternatives à un exercice "classique" de médecine générale (télémédecine, soins non programmés, etc.), l'allongement des durées d'études, etc.

Outre cette démographie médicale en baisse, les besoins en santé augmentent en raison d'une augmentation et d'un vieillissement de la population : au 1er janvier 2023, l'Insee estimait la population française à 68 millions, dont 21,3 % ayant 65 ans ou plus (4) ; en 2010, la population française était de 64,7 millions, dont 16,6 % ayant 65 ans ou plus (5). Ce hiatus entre l'offre et la demande participe à l'actuelle difficulté d'accès aux soins.

## **Redonner du temps médical aux médecins**

Afin d'améliorer l'accès aux soins, il convient de « regagner du temps médical et soignant, disponible pour nos concitoyens » selon le Président de la République Française Emmanuel Macron, dans son discours du 18 septembre 2018 (6).

Il existe une quantité finie de leviers logiques pour améliorer le temps médical, et ainsi améliorer les soins :

- Diminuer la demande de soins (notamment par la prévention et l'éducation à la santé) ;
- Déléguer des tâches médicales (assistants médicaux, infirmiers de pratique avancée, etc.) ;
- Augmenter le nombre de médecins ;
- Augmenter le volume horaire de travail de chaque médecin ;
- Diminuer les demandes ne relevant pas du soin (administratif, etc.)

Concernant la diminution de demande de soins par la prévention et l'éducation à la santé, ou encore la délégation de tâches, des actions sont en cours ou mériteraient d'être étudiées : lutte contre le tabagisme, lutte contre la consommation d'alcool, lutte contre les infections respiratoires par amélioration de la qualité de l'air des bâtiments publics dont les écoles (la diminution des consultations pour infections respiratoires lors du port généralisé de masques avait largement redonné du temps aux médecins, permettant notamment de mieux participer à la prévention par la vaccination), etc.

Compte tenu du délai de formation des médecins, l'augmentation du nombre de médecins en activité ne pourrait se réaliser dans la décennie que par l'incitation à l'installation, l'incitation au cumul emploi-retraite, le recrutement de médecins étrangers ou la diminution des années de formation. A l'inverse, l'ajout d'une quatrième année de diplôme d'études spécialisées pour les étudiants entrés en novembre 2023 mènera à une année blanche (sans étudiant diplômé, hors retard ou déclassement) entre novembre 2026 et novembre 2027.

Concernant l'augmentation du volume horaire de travail des médecins, cela semble compliqué, sachant que les médecins généralistes déclarent travailler 54 heures par semaine, dont 44,5 heures auprès des patients (7). Dans cet intervalle, ils déclarent consacrer entre 1h30 et 2h par semaine pour des certificats médicaux ressentis comme injustifiés (8). Ce levier pourrait donc être une piste intéressante pour redonner du temps médical, en diminuant en parallèle les dépenses de santé et sans altérer les soins.

En février 2023, suite à la mission flash confiée au Dr Fanzoni Jacques et M. Albertini Pierre, le ministère de la Santé a publié 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical (9). Les trois premiers points sont regroupés sous le thème des certificats médicaux, afin qu'ils deviennent une exception, notamment par une campagne de communication du site service-public.fr et de l'Assurance Maladie en septembre.

### ***Réduire les certificats médicaux absurdes***

L'exercice de la médecine est complexe et couvre de multiples facettes, avec entre autres la production de certificats médicaux, comme nous le rappelle le Code de la Santé Publique en son article R4127-76 : « l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » (10).

Les règles de rédaction d'un certificat médical sont strictes, résumées dans le second alinéa de l'article du Code de la Santé Publique suscitée, et expliquées sur le site du Conseil National de l'Ordre des Médecins (11).

Dans certaines situations, les médecins sont tenus d'établir ces certificats : certificat de décès, de coups et blessures, permettant au patient d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit, etc.

Dans d'autres situations, on pourrait qualifier ces demandes de certificats médicaux comme « absurdes ». En effet, leur établissement peut revêtir un caractère illégal (rupture du secret médical (12), rapport tendancieux ou de complaisance (13), production non prescrite par les textes réglementaires, etc.), ou avoir un caractère légal mais une faible valeur médicale (arrêt de travail court, aptitude à la vie en collectivité pour une entrée en crèche (14), etc.).

Il apparaît donc important de rappeler les règles concernant l'établissement de ces certificats, auprès des médecins et surtout des demandeurs.

Plusieurs démarches ont été lancées en ce sens, depuis plusieurs décennies. Par exemple, la circulaire Ministérielle n°76-288 du 8 septembre 1976, faisant suite à des demandes de certificats médicaux en milieu scolaire, rappelait qu'une « telle façon de procéder entraîne à la fois une lourde dépense pour le budget social de la nation et de grandes pertes de temps pour le corps médical » (15). En 2011, un document réalisé par l'Assurance Maladie, l'Ordre des Médecins, les Ministères de la Santé, de

l'Économie et du Travail rappelait l'importance de limiter les certificats médicaux pour « laisser du temps au médecin pour soigner ses patients » (16).

En parallèle, une initiative est lancée en Belgique en janvier 2023 avec le soutien du Collège de Médecine Générale, visant à mettre en lumière les trop nombreuses demandes de certificats, et nommée projet « crocodile bleu » (17).

Ce mouvement est repris en France en mars 2023 et nommé projet « Cocori-Crocodile », accessible sur le site certificats-absurdes.fr, réalisé par le Dr Michaël ROCHOY pour le Collège de Médecine Générale français (18).

Enfin, en juillet 2023, durant la réalisation de notre travail, l'Assurance Maladie et l'intersyndicale ReAGJIR (Regroupement Autonome des Généralistes Jeunes Installés et Remplaçants) ont publié chacun des documents permettant un rappel des situations pouvant exiger ou non la production de certificats médicaux (19,20).

### ***Collaboration avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins***

A partir de juillet 2023, une collaboration est née entre le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Nord et certificats-absurdes.fr, afin d'apporter le soutien ordinal aux médecins généralistes du département confrontés à des demandes de certificats sur lesquels ils se posent la question de la justification légale.

Cette initiative a ensuite été rejointe par d'autres CDOM, tel que détaillé en section « Matériels et méthodes ».

### ***Objectifs de notre étude***

L'objectif principal de notre étude était de recenser et décrire les demandes des médecins généralistes, afin d'aider les décideurs politiques à identifier les principales actions à mener pour redonner du temps médical aux médecins.

Notre objectif secondaire était de créer un corpus de réponses types pour différents domaines de demandes (assurance, prévoyance, embauche au travail, etc.)

## MATERIELS ET METHODES

Nous avons effectué une étude descriptive multicentrique de l'ensemble des courriers de réclamation concernant des certificats médicaux reçus par les 9 CDOM participant à ce travail (départements 08, 09, 14, 27, 30, 56, 59, 67, 90). Tous les courriers consécutifs reçus sur une période de 100 jours du 8 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ont été inclus dans l'étude.

### ***Historique de la démarche***

Le 9 avril 2023, le Pr Emmanuel CHAZARD, élu au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Nord, a proposé au Dr Michaël ROCHOY une collaboration avec le site certificats-absurdes.fr. L'objectif était d'apporter un soutien ordinal aux médecins généralistes du département confronté à des demandes de certificats sur lesquels ils se posent la question de la justification légale.

Après passage en commission, le 18 mai 2023 nous avons obtenu l'accord du CDOM 59, présidé par le Dr Jean-Philippe PLATEL.

Le Collège de Médecine Générale, présidé par le Pr Paul FRAPPÉ, a également donné son accord le 29 juin 2023.

Une adresse mail ([ordre59@certificats-absurdes.fr](mailto:ordre59@certificats-absurdes.fr)) est alors créée par le Dr Michaël ROCHOY le 8 juillet 2023 pour le CDOM59, et rendue accessible également par un bouton sur une page dédiée du site certificats-absurdes.fr.

Le 13 août 2023, le Dr Michaël ROCHOY a adressé un mail à l'ensemble des 99 CDOM pour leur proposer de rejoindre l'initiative suivie par le CDOM du Nord, de l'Eure et du Territoire de Belfort (**Annexe 1**).

Concernant le CDOM 59, une newsletter a été publiée en page d'accueil de leur site internet le 13 juillet 2023 (**Annexe 2**). Un modèle de newsletter a également été adressé, à leur demande, aux CDOM 14 et 90, intégrant l'initiative.

Au total, nous avons été rejoints par 8 autres CDOM :

- ❖ 12 juillet 2023 : 27 - Eure (Président : Dr Philippe MAUBOUSSIN)
- ❖ 27 juillet 2023 : 90 - Territoire de Belfort (Présidente : Dr Frédérique NASSOY-STEHLIN)
- ❖ 30 août 2023 : 56 - Morbihan (Présidente : Dr Véronique HIRTZMANN)
- ❖ 11 septembre 2023 : 09 - Ariège (Président : Dr Thomas BOUSSATON)
- ❖ 16 septembre 2023 : 08 - Ardennes (Président : Dr Jean-Luc MOUGEOLLE)
- ❖ 16 septembre 2023 : 14 - Calvados (Président : Dr Gérard HURELLE)
- ❖ 29 septembre 2023 : 67 - Bas-Rhin (Présidente : Dr Monique LESCOUTE-JABOT)
- ❖ 30 septembre 2023 : 30 - Gard (Président : Dr Frédéric JEAN)

### ***Processus de traitement des demandes***

L'ensemble des CDOM participant a bénéficié du même type d'adresse mail ([ordreXX@certificats-absurdes.fr](mailto:ordreXX@certificats-absurdes.fr)) et d'un bouton dédié sur le site (**Annexe 3**). Ce bouton ouvre un mail pré-rempli, incitant à fournir un certain nombre d'éléments :

- Identité et lieu d'exercice du médecin
- Identité et localisation -type siège social- de l'organisme demandeur
- Motif de la demande, avec idéalement une copie ou un scan anonymisé du formulaire ou support
- Raison pour laquelle le médecin juge cette demande absurde voire illégale
- Souhait ou non de l'anonymat du médecin dans le courrier adressé en finalité à l'organisme s'il y a lieu

Toutes les demandes adressées aux adresses mail des CDOM sus-citées ([ordreXX@certificats-absurdes.fr](mailto:ordreXX@certificats-absurdes.fr)) étaient redirigées ensuite vers une adresse mail commune entre Modson IDRISS TAVAZE et le Dr Michaël ROCHOY.

Ne pouvaient bénéficier de ce mailing que les médecins dont le CDOM a adhéré à la démarche, le but étant ensuite de soumettre la demande et la réponse possible au Président du CDOM du médecin.

Pour chacune des demandes, une revue des textes législatifs et réglementaires a été réalisée, par le biais du site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr), ainsi que selon les recommandations du Conseil National de l'Ordre des Médecins.



Dans certains cas, lorsque les demandes nécessitaient une précision, un contact a été pris avec le médecin puis l'organisme demandeur pour préciser le motif (par exemple, si pour un voyage, une agence demande un certificat médical, demande de précision sur ce que doit certifier le médecin et selon quelle réglementation).

Un courrier a alors été préparé, précisant les textes réglementaires indiquant les réelles obligations imposées par la situation évoquée, le cas échéant les textes classant la demande comme explicitement légale, illégale ou non justifiée.

La demande initiale ainsi que la réponse type étaient ensuite envoyées par mail au (à la) Président(e) du CDOM concerné, qui pouvait modifier le texte avant (éventuellement) de le valider et signer. En pratique, tous les textes proposés ont finalement été signés (avec ou sans modification).

Enfin, lorsque la demande était jugée « justifiée », la réponse était adressée au médecin par le CDOM, lui précisant donc selon quel texte cette demande est recevable. Lorsque la demande n'était pas fondée légalement, la réponse était adressée par le CDOM au médecin concerné mais également à l'organisme demandeur en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, lui rappelant la réglementation en vigueur et l'incitant à actualiser ses demandes.

### ***Recueil de variables***

Pour chaque demande, nous avons recueilli des variables concernant le médecin et la réclamation.

**Concernant le médecin**, les variables étaient :

- Département du médecin
- Sexe du médecin
- Lieu d'exercice, retrouvé à partir de son identité.

Le lieu d'exercice a permis de déterminer 3 autres variables :

- APL (Accessibilité Potentielle Localisée), un indicateur appliqué aux médecins généralistes libéraux, tenant compte du niveau d'activité des médecins (pour mesurer l'offre) et du taux de recours différencié par âge des habitants (pour mesurer la demande). Il s'agit d'un indicateur local, calculé au niveau de chaque commune mais qui considère également l'offre de médecins et la demande des

- communes environnantes (21) ; en France (hors Mayotte), l'APL moyen en 2019 était de 3,9 (22) ;
- EDI (*European Deprivation Index*), un indice écologique de déprivation, construit suivant le principe de déprivation de Townsend (23) et qui combine plusieurs définitions de la pauvreté (subjective et objective) ainsi que les dimensions à la fois sociales et matérielles de la déprivation ; de nombreuses études ont montré un lien entre la déprivation sociale et les principaux indicateurs de santé (espérance de vie, mortalité, survie, participation au dépistage etc) (24–28).
  - EDI quintile : la variable EDI reclassée en 5 catégories de 1 (très favorisé) à 5 (très défavorisé).

**Concernant la réclamation, les variables étaient :**

- Catégorie générale, que nous avons réparties selon les cinq catégories du site certificats-absurdes.fr : Travail, Contrat, Scolarité et Périscolarité, Soins et Autres (18) ;
- Domaine : par exemple pour les Contrats, nous avons séparé en prévoyance et assurances ; pour le Travail, nous avons séparé les contextes d'embauche, de demande d'agrément, de déclaration de grossesse, etc. ;
- Intitulé précis (certificat médical d'aptitude, de non-contre-indication, détaillant la ou les causes pour un arrêt de travail ou pour un décès, demandant les antécédents, de non-contagion, etc.) ;
- Organisme demandeur (Assurance, école, club de sport, mairie, notaire, bailleur social, etc.)
- Conclusion de la revue des textes réglementaires : demande légale ou sans fondement légal.
- Demande d'un retour par l'organisme contacté

### **Statistiques**

Les analyses descriptives ont été réalisées sous Microsoft Excel version 16.78.

## RESULTATS

Sur la période du 8 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ; nous avons reçu 203 demandes : 155 (76,4 %) du Nord, 14 (6,9 %) du Morbihan, 11 (5,4 %) du Calvados, 9 (4,4 %) de l'Ariège, 6 (3,0 %) de l'Eure, 6 (3,0 %) du Territoire de Belfort, 2 (1,0 %) des Ardennes, 0 du Gard et du Bas-Rhin (les deux derniers inclus dans l'initiative).

### Description des demandeurs

Les caractéristiques des médecins ayant effectué une réclamation sont détaillées dans le **Tableau 1**.

**Tableau 1** : Caractéristiques des demandeurs, par CDOM

Département	Nombre de médecins participants	Sexe		APL (moyenne ± écart-type)	EDI (moyenne ± écart-type)	EDI quintile (moyenne ± écart-type)
		Homme	Femme			
Nord	70	35	35	4,92 ± 1,18	2,06 ± 4,60	3,44 ± 1,22
Ardennes	2	1	1	4,80 ± 0	7,84 ± 8,72	4,50 ± 0,71
Ariège	4	1	3	2,97 ± 1,05	0,92 ± 1,70	3,67 ± 0,50
Bas-Rhin	0	-	-	-	-	-
Calvados	9	4	5	3,79 ± 1,18	- 0,57 ± 2,87	3,09 ± 1,51
Eure	5	2	3	3,05 ± 0,60	4,65 ± 6,18	4,67 ± 0,82
Gard	0	-	-	-	-	-
Morbihan	10	6	4	3,85 ± 0,45	- 0,19 ± 1,42	3,08 ± 0,64
Territoire de Belfort	3	1	2	3,22 ± 1,66	- 0,84 ± 0,50	2,80 ± 0,45
<b>TOTAL</b>	<b>103</b>	<b>50</b>	<b>53</b>	<b>4,62 ± 1,30</b>	<b>1,98 ± 4,75</b>	<b>3,76 ± 1,19</b>

L'APL moyen par département (tout médecin confondu, pas seulement les demandeurs) était : Nord 4,4 ; Ardennes 3,7 ; Ariège 3,7 ; Calvados 3,7 ; Eure 2,7 ; Morbihan 3,8 ; Territoire de Belfort : 3,5. Un APL élevé est réputé être associé à un meilleur accès aux soins.

Une grande majorité des médecins ayant adressé une réclamation (68 %) exerçaient dans le département du Nord. Une légère majorité (51,5 %) étaient des femmes.

### Résultats principaux : détail des demandes

Les réclamations reçues ont été regroupées selon la catégorie générale et dénombrées ; leur caractère légal ou non a été précisé après revue des textes réglementaires (**Tableau 2**).

**Tableau 2** : Catégorie des demandes de certificats jugés abusifs

	N	Légal	Sans fondement légal
Travail	9 (4,4 %)	4 (44,4 %)	5 (55,6 %)
Scolaire et Péri-scolaire	61 (30,0 %)	6 (9,8 %)	54 (90,2 %)
Soins	4 (2,0 %)	2 (50 %)	2 (50 %)
Contrat	71 (35,0 %)	9 (12,7 %)	62 (87,3 %)
Autres	58 (28,6 %)	17 (29,3 %)	41 (70,7 %)
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>38</b>	<b>164</b>

NB. Dans la catégorie Scolaire et Péri-scolaire, une demande n'a pas été définie comme légale ou non, faute d'informations sur le contexte de la demande.

Dans la catégorie **Travail**, nous avons reçu 9 réclamations (4,4%), dont :

- 5 pour une embauche : contexte sans fondement légal ;
- 2 pour une déclaration de grossesse auprès de l'employeur : production inscrite dans les textes ;
- 1 pour une demande d'agrément en tant qu'assistant maternel : la production de ce certificat est inscrite dans les textes ;
- 1 pour une demande d'arrêt de travail en sortie d'hospitalisation : la production du certificat est inscrite, mais était prévisible avant la sortie sans recours au médecin généraliste.

Dans la catégorie **Scolaire et Péri-scolaire**, nous avons reçu 61 réclamations (30,0 %), dont :

- **Certificats dont la production est justifiée :**

- 5 pour une admission dans un établissement d'accueil du jeune enfant (voir en discussion, section « certificats médicaux absurdes apparus récemment ») ;
- 3 pour la rédaction d'un plan d'appui à la scolarisation (PAI, PAP) ;
- 1 pour une aptitude aux épreuves pratiques pour les examens de l'enseignement technique ;

- **Certificats demandés sans fondement légal :**

- 20 pour une admission en milieu scolaire ou en enseignement supérieur ;
- 11 pour attester d'une absence de contre-indication à la pratique du sport en milieu scolaire, périscolaire, STAPS ;
- 10 pour autoriser une dispensation médicamenteuse dans un contexte d'accueil du jeune enfant (crèche, assistant(e) maternel(le), etc.) ;
- 8 pour attester de l'absence de contre-indication à l'exercice de la profession future ;
- 6 protocoles de soins, valant également autorisation de dispensation médicamenteuse, et dans certains cas exigeants des prescriptions ;
- 5 pour justifier d'une absence ;
- 5 pour attester d'un statut vaccinal à jour ;
- 2 pour autoriser un enfant à aller aux toilettes fréquemment ;
- 2 pour justifier de la nécessité d'accéder à un casier à l'école ;
- 2 pour autoriser l'alimentation et/ou sa modification ;
- 2 pour attester l'absence de toute allergie ;
- 2 pour les centres de loisirs : 1 pour aptitude, 1 pour justifier une absence ;
- 1 pour attester d'une absence de contre-indication à l'utilisation de produits non médicamenteux ;
- 1 pour attester de l'aptitude à la réalisation d'un stage ;
- 1 pour attester de l'absence de contre-indication à la cantine et aux activités périscolaires ;
- 1 pour certifier de l'absence de contre-indication à la pratique d'activités préprofessionnelles ;
- 1 pour attester de la nécessité ou non d'un régime alimentaire particulier ;
- 1 pour attester d'une souffrance psychologique due à la séparation de classe d'une amie.

A noter que certaines demandes incluant plusieurs motifs, le cumul de ceux-ci ne représente pas le nombre de demandes reçues.

Dans la catégorie **Soins**, nous avons reçu 4 réclamations (2,0 %), dont :

- 2 concernant la constitution d'un dossier MDPH : production prescrite ;
- 1 sur la prescription d'un bilan en ergothérapie : production pouvant être justifiée ;
- 1 sur la fourniture d'une attestation d'affection longue durée : demande injustifiée.

Dans la catégorie **Contrats**, nous avons reçu 71 demandes (35,0 %), dont :

- **Certificats dont la production est justifiée :**

- 7 pour une souscription d'assurance ;
- 1 document pour une prévoyance, à compléter par le patient lui-même ;

- **Certificats demandés sans fondement légal :**

- 47 pour un certificat médical dans le cadre d'une prévoyance, demandant ainsi le motif d'un arrêt de travail, d'une incapacité ou d'une invalidité ; parmi ces 47, dans 37 cas (78,7 %) étaient réclamés de façon induue les antécédents et traitements autres du patient avec signature/cachet du médecin ;
- 9 dans le cadre d'un décès, demandant le motif précis du décès, une description des antécédents, des traitements ;
- 4 pour une annulation de voyage pour raison de santé ;
- 1 cas pour une prévoyance, demandant un certificat médical pour attester du statut, du rôle et de la date de contrat des aidants d'un patient ;
- 1 pour attester de la consolidation post-sinistre ;
- 1 pour attester du statut d'invalidité.

Dans la catégorie **Autres**, nous avons reçu 58 demandes (28,6 %), dont :

- **Certificats dont la production est justifiée :**

- 5 pour un certificat d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport (clubs non affiliés à une Fédération), dont 3 pour des mineurs, hors contexte de sport à contraintes particulières au regard de l'article D231-1-5 du Code du Sport ;
- 4 pour un certificat d'aptitude dans le cadre d'une formation pour la sécurité incendie ;
- 4 pour certifier l'absence de contre-indication à la pratique de la danse dans un établissement d'enseignement artistique ;

- **Certificats demandés sans fondement légal :**

- 20 pour un certificat d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport (clubs affiliés à une Fédération), dont 14 pour des mineurs, hors contexte de sport à contraintes particulières au regard de l'article D231-1-5 du Code du Sport ;
- 5 pour certifier l'aptitude à réaliser les missions de Service Civique ;
- 2 pour attester d'un suivi médical pour des démarches administratives (mairie, préfecture) ;
- 1 pour un certificat médical circonstancié, dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire ;
- 1 pour justifier de la nécessité de travaux dans un logement ;
- 1 pour certifier une aptitude à voyager, donner des informations médicales et autoriser une dispensation médicamenteuse ;
- 1 pour certifier d'un statut de non-contagiosité en prévision d'un voyage ;
- 1 pour attester de l'aptitude à voyager et à travailler à l'étranger ;
- 1 pour attester de l'impossibilité à se déplacer pour un évènement ;
- 1 pour certifier du consentement d'un patient pour une vente ;
- 1 pour donner un motif (diagnostic) d'hospitalisation à des fins de dispense de formation ;
- 1 pour certifier de l'aptitude à prendre les transports en commun et à se rendre dans un parc d'attractions ;
- 1 pour attester de l'aptitude à une formation à la prévention du risque amiante ;
- 1 pour attester avoir aidé un patient à remplir un questionnaire pour une adoption ;
- 1 pour attester d'une incapacité à travailler dans des conditions normales de rentabilité ;
- 1 pour certifier d'une absence de contre-indication au métier de pâtissier ;
- 1 pour attester d'une bonne santé mentale pour signer des documents administratifs ;
- 1 pour justifier l'absence d'un arbitre à un match ;
- 1 pour justifier une absence pour un rendez-vous paramédical ;
- 1 pour attester d'une non-contagiosité, de vaccinations à jour ainsi que de l'aptitude à se rendre auprès d'autrui ;
- 1 pour donner les motifs de suivi médical dans un contexte judiciaire (divorce).

Sur les 203 courriers, nous avons demandé 49 fois (24,1 %) que l'organisme demandeur nous fasse un retour. Dans 15 cas, nous avons eu un retour :

- Amélioration annoncée du certificat pour 6 assurances ;
- Demande, en complément d'information, du dossier nominatif par 2 assurances ;
- Suppression d'un certificat médical par une faculté pour l'inscription en STAPS ;
- Tentative de justification de la demande pour 2 instituts de formation en soins paramédicaux par une interprétation erronée de la loi ;
- Suppression d'un certificat médical d'admission en accueil périscolaire pour une mairie ;
- Négociation de la part d'une association organisant des séjours pour des enfants malades ;
- Tentative de justification de la demande par une association de bénévolat en milieu hospitalier ;
- Un club de sport précisant qu'il ne demande pas de certificat médical, mais que le questionnaire de santé n'est pas « bien entré dans l'habitude des pratiquants ».

L'initiative se poursuivant au-delà de la période de 100 jours et au-delà du 15 octobre, nous avons atteint 224 demandes au 27 octobre 2023. Certaines demandes étaient « inédites » par rapport à celles sus-citées, comme par exemple : certificat médical annuel de non-décès, formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels. Ces deux demandes étaient non justifiées : la première n'ayant pas de fondement légal, la deuxième étant destinée au médecin désigné par la CDAPH et non au médecin traitant. Une autre réclamation concernait un certificat médical dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour raison de santé : ce certificat est légalement fondé.

Afin de rendre cette action pérenne, nous avons préparé un courrier type pour chaque situation, incluant celles jusqu'au 27 octobre (**Annexe 4**).



## DISCUSSION

### ***Résultats principaux***

En 100 jours, nous avons répondu à 203 demandes de certificats médicaux abusifs, signalées par 103 médecins différents auprès de 7 CDOM (dont les trois quarts issus du CDOM du Nord). Les médecins avaient un sex-ratio équilibré avec 51,5 % de femmes, cohérent avec le taux de 51,1 % relevé dans l'atlas de la démographie médicale en France publié en 2023 par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Parmi ces demandes, 80,8 % s'avéraient sans fondement légal, voire illégales (notamment violation de secret médical par des assureurs). Certaines étaient légales, mais par leur faible valeur médicale ou une application erronée, elles démontraient l'absence de cohérence dans les différents messages gouvernementaux concernant la diminution de la charge administrative des médecins, et/ou la mauvaise interprétation des textes par les organismes : elles représentent ainsi une perte de temps médical considérable, mais aussi un coût pour la société et dans certaines situations une image de « fraudeur » pour le médecin (29). En tout état de cause, le questionnaire sur la faisabilité ou la légalité par les médecins généralistes devrait inciter à les réviser, en accord avec le projet annoncé dès 2018 de « regagner du temps médical et soignant, disponible pour nos concitoyens ».

Dans notre étude, l'APL moyen était de 4,62 (versus 3,9 en France hors Mayotte en 2019 (22)). Cela laisse penser que le recours au service proposé par les CDOM est plus fort dans des zones permettant un accès à une consultation médicale légèrement supérieur à la moyenne française : il peut s'agir d'un biais de sélection des répondeurs (mieux informé sur notre initiative en raison d'un meilleur réseau local) ou d'un biais de confusion (les zones ayant un APL supérieur sont également des zones offrant des services sportifs ou artistiques plus développés).

## **Certificats médicaux non prescrits par les textes**

Les certificats médicaux non prescrits dans les textes sont très largement demandés, et ce dans différents contextes. Nous aborderons ici les principaux thèmes retrouvés durant le recueil dans ce travail.

### **Contrats d'assurances**

Le domaine le plus représenté dans notre étude est celui des contrats (35,0 %), avec les assurances et prévoyances, obligeant les patients à fournir des documents signés par leur médecin traitant et réclamant de nombreuses informations médicales les concernant, qu'elles soient pertinentes dans le contexte ou non (**Annexe 5**).

Ce problème est ancien. Il a fait l'objet d'un rapport du Conseil National de l'Ordre des Médecins en avril 2015, mis à jour en janvier 2019 et avril 2022, sans que cela n'ait pu manifestement faire modifier les pratiques des assureurs. Le sujet a également déjà fait l'objet d'une médiatisation par le Dr Michaël ROCHOY en janvier 2020, mars 2020 et février 2021 (30–32). La violation de secret médical a été signalée au Procureur de la République en janvier 2020, qui a fait signaler que « le parquet de Paris était au courant ». Contactés à de multiples reprises depuis 2019, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a plusieurs fois assuré « mener une réflexion pour sensibiliser les compagnies d'assurance » ou avoir « pris attache » auprès des assureurs réclamant indûment des révélations du secret médical ; toutefois, il rappelle qu'il « n'entre pas dans ses attributions ni compétences d'intervenir plus avant à l'égard des compagnies d'assurance » (**Annexe 6**). Dans le cadre du projet certificats-absurdes, une rencontre était prévue avec le cabinet de François BRAUN, le Dr Michaël ROCHOY et France Assureurs en juillet 2023 ; le changement de ministre et de cabinet a annulé cette rencontre. D'autres actions ont vraisemblablement été menées par des syndicats (par exemple ReAGJIR à travers son rapport cité plus haut) et différents CDOM ayant répondu individuellement à des signalements par des médecins et/ou patients, sans que nous en ayons connaissance directement.

Notre travail confirme le ressenti empirique de nombreux médecins généralistes : ce sujet est l'un des plus importants problèmes que nous rencontrons en termes de certificats médicaux et mériterait que des actions concrètes et urgentes soient menées.

En matière d'assurance, le contrat s'applique jusqu'à ce que l'assureur ait apporté la preuve de l'exclusion (Cass. 1<sup>re</sup> ch. civ., 15 et 22 oct. 1980). Il n'y a pas de « charge de preuve » d'inclusion dans le contrat par l'assuré, mais une « charge de preuve » d'exclusion par l'assureur. Par ailleurs, « le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. » (art. L. 113-8 du code des assurances). Cette situation incite logiquement l'assureur à accepter les cotisations en faisant confiance au patient à l'entrée, et à chercher une clause d'exclusion en réclamant des informations auprès des médecins le plus tardivement possible lorsque l'assuré réclame une indemnisation.

On retrouve ainsi très souvent des formulaires demandant un tracé détaillé du passé pathologique du patient, avec ou sans lien avec la pathologie ayant entraîné l'arrêt de travail, l'annulation du voyage, ou le décès. Ces contrats mettent le médecin traitant dans un rôle de contrôleur de probité pour l'assurance, ou de médecin expert, ce qui s'avère être illégal : « nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade » (article R4127-105 du Code de la Santé Publique) (33).

Dans les communications par mail des gestionnaires d'assurances, nous pouvons retrouver une contradiction dans leur politique de secret médical, par exemple quand le dit gestionnaire demande un certificat médical « à adresser au médecin conseil » ... ou par retour de mail à lui-même ! Une autre compagnie réclamait des informations médicales signées par le médecin traitant par mail, tout en précisant au paragraphe suivant que « le courrier électronique envoyé par internet est intrinsèquement peu sécurisé » (**Annexe 7**).

Suite à nos courriers, nous avons obtenu plusieurs réponses des organismes, dont 6 ayant précisé entamer une démarche pour modifier les formulaires adressés aux patients en tenant compte de la réglementation en vigueur (**Annexe 8**). Deux compagnies nous ont demandé de leur transmettre le dossier précis pour lequel nous adressons notre courrier, ce qui en soi est une demande de rupture du secret professionnel, mais également d'apparente ignorance de leurs propres formulaires si la correction nécessite la connaissance d'un dossier précis (**Annexe 9**). Les formulaires anonymisés leur ont été réadressés, sans retour de leur part.

## Scolaire et Périscolaire

Le domaine scolaire reste sujet à des demandes de certificats médicaux hors cadre réglementaire malgré plusieurs rappels par le ministère de l'Éducation Nationale (34,35).

Dans le cadre de ce travail, en prenant en compte le fait que le recueil n'ait été fait que sur une courte période après la rentrée scolaire, nous avons reçu 20 demandes pour une inscription en milieu scolaire ou dans l'enseignement supérieur. Cela nous expose à 3 types de situations :

- Pour le milieu scolaire ces demandes sont sans fondement légal (35) ;
- Pour l'enseignement supérieur, dans certains cas, une admission peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical, mais produit par un médecin agréé (36), donc la présentation d'une telle demande auprès du médecin traitant n'est pas licite ;
- Pour l'enseignement supérieur, dans les cas de réinscription, le certificat médical n'est pas requis par les textes, mais certaines structures interprètent la loi, et concluent, lorsque la loi prévoit un suivi médical des étudiants (37), que ces derniers doivent présenter un certificat médical d'aptitude chaque année (**Annexe 10**).

Certaines écoles demandent un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport. Or tout élève est reconnu apte : seule peut être demandée, s'il y a lieu, la production d'un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale, précisant aussi la durée (35).

Dans l'enseignement supérieur, des Facultés des Sciences du Sport et de l'Éducation Physique réclamaient, aux étudiants en filière STAPS, chaque année (admission et réinscription) un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport. Afin d'étayer la base légale de ces demandes, nous avons contacté par mail la faculté de Lille, en présentant notre revue des textes réglementaires (Article L231-2 du Code du Sport et Fédération Française du Sport Universitaire) qui établit l'absence d'une telle nécessité. Nous avons ainsi obtenu en réponse « ... **Après concertation pluriprofessionnelle (enseignants, infirmiers, médecins), il a été proposé de ne plus demander aux étudiants de STAPS de certificats de non contre-indication à la pratique sportive** ». Par notre action avec le CDOM59 et par cette décision, environ 3000 créneaux de médecine générale seront libérés chaque

année à compter de septembre 2024 : cela illustre le caractère utile et « pas-à-pas » de notre initiative.

Nous avons également reçu des réclamations concernant un certificat médical pour autoriser un enfant à aller aux toilettes et d'autres pour autoriser l'élève à accéder à un casier. Aucun texte ne prévoit la nécessité d'apporter la preuve d'un besoin physiologique, ni de justifier de la nécessité de ranger ses effets personnels.

Une autre demande récurrente était celle de protocoles de soins dans le cadre d'accueil de jeunes enfants, couvrant une large gamme d'actes de la vie quotidienne, comme « en cas de coup », « en cas d'érythème fessier », « pour l'hygiène du nez et des yeux » etc., avec, souvent, une ordonnance médicamenteuse devant accompagner le protocole pour chaque traitement proposé (**Annexe 11**). En dehors de la prescription de l'intervention d'un auxiliaire médical, le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant peut administrer à un enfant qu'il prend en charge des soins ou traitements médicaux s'il dispose de l'ordonnance du traitement et d'une autorisation parentale. D'un point de vue purement pragmatique, l'utilisation d'un certificat personnalisé pour chaque enfant est absurde et ne peut qu'être source de confusion au sein des crèches, par rapport à une coordination centralisée (nationale ou à défaut PMI).

## Sport

Il est utile de préciser ici que dans le cadre de ce travail, lorsque nous abordons le sujet du contrôle médical des sportifs, nous excluons le cas des sportifs de haut niveau.

Concernant le sport, la situation est complexe puisqu'il faut distinguer la pratique chez les mineurs et chez les majeurs, mais également la pratique dans une structure affiliée à une fédération ou non affiliée.

### **Concernant les structures affiliées à fédération**

Les activités sportives sont réglementées par le Code du Sport, ces règles sont reprises par chaque Fédération Sportive, que l'on peut retrouver dans l'annuaire du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (38).

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 (39) a apporté une simplification en supprimant l'obligation du certificat médical pour les mineurs, remplacé par un questionnaire de santé à remplir par le mineur et ses représentants légaux ; un

certificat d'absence de contre-indication n'est ainsi requis qu'en cas de réponse(s) positive(s) au questionnaire, ou pour une licence pour une discipline à contraintes particulières.

En 2022, la loi 2022-296 du 2 mars 2022 (40) visant à démocratiser le sport en France apporte une dernière touche en supprimant l'obligation de production d'un certificat d'absence de contre-indication pour les majeurs, sauf pour les disciplines à contraintes particulières, ou si la Fédération du sport en question l'exige, et selon la fréquence à laquelle elle le décide, ce qui peut créer une certaine confusion...

A ce jour, très peu de Fédérations Sportives ont supprimé l'obligation de production d'un certificat pour les majeurs. En prenant en compte les différentes Fédération Sportives listées sur le site du ministère des Sports (38), nous avons effectué une revue de la réglementation disponible sur leur site officiel — si celle-ci n'était pas disponible, nous les avons contactées par mail ou par téléphone afin d'obtenir les informations nécessaires.

Nous avons ainsi pu établir un tableau récapitulatif concernant les exigences de chacune, mis en ligne sur le site certificats-absurdes.fr (**Annexe 12**).

Les Fédérations établissent, par le biais de leur comité médical, un règlement médical, décidant des règles de prévention à appliquer, mais également des conditions de prise de licence, s'agissant de la nécessité ou pas de produire un certificat médical d'absence de contre-indication, ainsi que la fréquence à laquelle il faut pouvoir le renouveler. Néanmoins, certaines structures (clubs ou associations) affiliées à des fédérations ne respectent pas cette consigne, souvent sur des initiatives locales. Dans notre travail, nous comptons 9 clubs qui exigeaient un certificat d'absence de contre-indications pour les mineurs de façon systématique, hors contexte de sport à contrainte particulière.

Outre les exemples que nous apportons via notre travail, notons que lors de la diffusion de l'initiative « certificats absurdes » en mars 2023, une interview sur TF1 avait été réalisée auprès d'un club affilié à la fédération de basket : le président de ce club recommandait aux parents d'aller voir le médecin une fois par an « pour avoir un suivi régulier des enfants s'il y a une scoliose qui s'installe ou autre » (41).

### **Concernant les structures non affiliées à fédération**

En dehors de ces situations codifiées pour les structures affiliées aux fédérations, chaque club ou association peut décider de la nécessité ou non de demander un certificat médical, à tout âge (y compris chez les mineurs) et à la fréquence prévue par le règlement du club (42). Ce point (légal mais absurde) sera illustré plus bas dans la section dédiée.

De la même façon, un décret de 2022 a réduit la durée de validité des certificats médicaux ; ce point sera quant à lui abordé dans la section sur les messages contradictoires du pouvoir législatif. Ainsi, ces deux aberrations mises ensemble font qu'il apparaît aujourd'hui possible de créer un club de tarot et d'imposer via le règlement intérieur la production d'un certificat médical mensuel d'absence de contre-indication, sans se soucier de l'impact sur l'accès aux soins...

Par ailleurs, il existe des particularités difficiles à connaître pour les médecins. Par exemple, l'activité des bébés nageurs fait partie de la Fédération des Activités Aquatiques d'Eveil et de Loisirs ou FAAEL, qui est séparée de la Fédération de Natation depuis 2005, et qui — contrairement à son appellation — n'est pas agréée en tant que Fédération de Sports (43)... De fait, un club de natation ayant une activité adulte (affilié à la Fédération de natation) et une activité bébé (affilié à la FAAEL) pourra être amené en même temps à :

- réclamer un certificat médical unique lors de l'affiliation (suivi de questionnaires de santé annuel) pour des adultes de 18 à 65 ans participant à des compétitions de 10 km de natation en eau libre ;
- réclamer des certificats médicaux annuels pour les bébés nageurs de 4 mois à 4 ans.

Une autre particularité est à signaler également concernant les sports dits à contraintes particulières (44) : à ce jour figurent dans la liste les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, nécessitant donc un certificat d'absence de contre-indication annuel. Néanmoins, pour la pratique de la chasse (hors sport), un certificat médical est requis pour l'obtention du permis de chasser, pour attester que l'état du patient est compatible avec la détention d'une arme (45,46) ; ce certificat est demandé de manière unique, et aucune surveillance médicale n'est ensuite prévue sauf en cas de doute du Préfet sur les déclarations du chasseur (46,47).

## Service Civique

Nous avons reçu 5 demandes jugées problématiques par les médecins généralistes, visant à certifier l'aptitude à réaliser les missions de Service Civique.

Selon l'article L120-1, paragraphe I, du Code du Service National, « le Service Civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. » (48).

Ces missions peuvent ainsi couvrir de vastes champs d'actions.

L'article L120-4 du même Code, dernier alinéa, mentionne qu'une « visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire. » (49).

Ce texte ne prévoit en aucun cas la production d'un certificat médical au décours de cette visite médicale, et ne précise d'ailleurs pas la teneur attendue de cette visite.

Ainsi, l'Agence du Service Civique l'interprète en exigeant un certificat médical d'aptitude (50), et dans les 5 cas de demandes reçues dans le cadre de notre travail, le médecin et le volontaire n'étaient pas en possession des éléments descriptifs de la mission (**Annexe 13**), notamment sans liste de contre-indications concernant les missions, souvent sans lien évident avec un contexte médical particulier (promotion de la citoyenneté, social, etc.).

Nous avons pu contacter l'Agence du Service Civique et aborder notre point de vue pour faire disparaître ce type de certificat médical, ou, à défaut, pour harmoniser ces demandes, statuer sur la substance de la visite médicale, fixer un document type sur la mission de chaque volontaire afin que le médecin puisse mener la consultation en connaissance de l'activité attendue, des contre-indications éventuelles. Notre dernier mail en date (à destination du Service Civique et, ajouté par ce dernier, du Conseil National de l'Ordre des Médecins) est reproduit en **Annexe 14**.



Concernant cette visite médicale, cette disposition avait été supprimée lors de l'examen de la proposition de loi par la commission de la culture au Sénat (51), au motif qu'elle avait un coût pour la sécurité sociale, et qu'elle tombait sous le coup de l'Article 40 de la Constitution : « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » (52). Néanmoins, elle a été réintroduite dans les mêmes termes lors de l'examen par la Commission Parlementaire les 20 et 27 janvier 2010 ; à la question « à qui incombera la charge de la visite médicale préalable ? », la réponse de M. le haut-commissaire à la jeunesse fut « la charge en incombera à la sécurité sociale dans le cadre du droit commun » (51). Il s'agit ici de consultations pour 140 000 jeunes chaque année en 2018 et 2019, 145 000 en 2021 (53) , soit jusqu'à 3,5 millions d'euros par an pour ce certificat « absurde », à faible valeur médicale.

### **Demandes de certificat médical « au cas où »**

Certains organismes semblent justifier leur demande de certificat médical sur un principe de « au cas où » : c'est en tout cas la réponse obtenue quand un rappel de la réglementation leur a été adressé. Par exemple une association organisant des évènements pour des enfants malades demandait que le médecin certifie que l'enfant est apte à prendre les transports en commun, n'a pas de contre-indication à se rendre dans un parc d'attractions et est autorisé à y séjourner. Le médecin devait également s'engager à prévenir l'association en cas de survenue intercurrente d'une contre-indication entre sa signature et la réalisation du séjour, à une date non définie.

Dans une deuxième demande, pour laquelle nous n'avons pas reçu de réponse à la suite de notre courrier, il s'agissait de certifier qu'une personne était apte à se rendre auprès de personnes malades ou de personnes âgées (**Annexe 15**).

Nous avons également reçu des demandes concernant une mairie, organisant un repas pour les aînés, qui exigeait un certificat médical pour attester de leur incapacité à se déplacer afin de livrer le repas à leur domicile ; cela évoque une situation, source de polémique et d'indignation en 2023, quand une communauté de communes exigeait la production d'un certificat médical attestant que les personnes âgées utilisent bien des protections pour incontinence, afin qu'ils puissent bénéficier de ramassage des poubelles plus fréquent sans surcoût (54).

### **Certificats médicaux prescrits par les textes, mais absurdes**

Dans notre étude, sur les 203 demandes formulées par des médecins généralistes auprès des CDOM participant, 38 avaient un fondement légal. Les médecins les ont signalés parce que la valeur médicale ajoutée leur semblait faible ou inexistante, avec une incertitude sur le fondement légal. Notons ici qu'aucun médecin n'a signalé de certificats qui pourraient être qualifiés d'absurdes (arrêt de travail de moins de 3 jours sur les délais de carence, certificat d'absence pour enfant malade, etc.) mais dont le fondement légal est bien connu : ce n'était pas l'objet de notre travail de recenser exhaustivement toutes les situations qui pourraient être supprimées pour libérer du temps médical.

### **Sport**

Le premier point abordé ici fait écho au paragraphe ci-dessus sur le sport.

Parmi les Fédérations Sportives, citons par exemple la Fédération Française de Danse dont le règlement précise que le certificat médical n'est requis que pour les majeurs et uniquement à la première demande de licence compétition : la personne doit ensuite remplir un auto-questionnaire de santé chaque année et attester avoir répondu à la négative à chaque question (en cas de réponse(s) positive(s), un certificat médical sera demandé) ; pour les mineurs, le décret 2021-564 du 7 mai 2021 s'applique et aucun certificat n'est requis (55).

Par contre, un club (ou association) de danse non affilié à la Fédération Française de Danse peut réclamer un certificat annuel pour tous les membres, mineurs ou majeurs, pour la pratique de la même activité du point de vue du médecin généraliste.

Enfin, nous avons eu plusieurs demandes concernant les établissements d'enseignement artistique (56) : ces derniers dépendent du Code de l'Éducation et non de celui du Sport, et dans ce cas particulier, dans les établissements enseignant la danse, un certificat d'absence de contre-indication est requis quel que soit l'âge de l'élève, et doit être renouvelé chaque année (57).

Par ailleurs, certaines fédérations ont fait le choix de supprimer les certificats médicaux, notamment pour le tennis, le squash, le cyclisme, le golf ou le ski ; mais les fédérations de bowling et de billard exigent toujours un certificat médical tous les 3 ans pour les majeurs, malgré une intensité notoirement moindre (**Annexe 12**). Cette discordance crée un sentiment de perte de sens et d'absurdité pour les médecins.

## Formation à la sécurité incendie

L'Arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie, impose en son Article 4 (58) que tout candidat à la formation permettant l'obtention d'un diplôme SSIAP 1 ou 2 doit être apte physiquement, en présentant un certificat médical produit par tout médecin, dont un modèle est présenté en son Annexe VII (59), attestant de faits dont la vérification lors d'un examen clinique peut être délicate.

Le médecin, en toute responsabilité, doit certifier que le candidat doit pouvoir suivre ou réaliser : des cours théoriques de plusieurs heures, exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel, évacuer d'urgence une victime potentielle, etc. (**Annexe 16**).

Une grande partie de ce qui doit être attesté est impossible à vérifier lors d'une consultation en cabinet de médecine générale, il aurait probablement été plus utile de créer une cellule médicale dans les centres de formation agréés, ou par niveau préfectoral, avec le matériel nécessaire, une équipe formée à cette fin et du temps libéré pour les soins chez le médecin généraliste.

Comme pour de nombreux autres certificats, une alternative plus pragmatique serait de faire confiance directement aux dires du candidat à cette formation, au lieu de n'accorder confiance qu'aux mêmes dires du même candidat mais écrits et signés par un médecin sur un certificat.

## Déclaration de grossesse : exception chez les fonctionnaires

Une salariée n'est pas tenue de révéler son état de grossesse à son employeur, sauf lorsqu'elle demande le bénéfice des dispositions légales relatives à la protection de la femme enceinte (60). Pour cela, la personne concernée informe son employeur par écrit ou verbalement, et le justifie par un certificat médical, le Cerfa 10112\*06 (obtenu notamment lors de la télétransmission de déclaration de grossesse auprès de l'Assurance Maladie).

Concernant les fonctionnaires, les modalités s'avèrent plus complexes.

Le site internet service-public.fr, sur la page dédiée « Congé maternité dans la fonction publique » indique bel et bien qu'il faut attester de son état de grossesse par le Cerfa 10112\*06 (61), mais les décrets n° 2021-846 du 29 juin 2021, 2021-871 du 30 juin 2021, 2021-1342 du 13 octobre 2021, relatifs aux congés maternité des agents de

la fonction publique précisent que le certificat médical doit préciser la date présumée de l'accouchement (62–64)... or cette information n'est pas précisée dans le Cerfa 10112\*06 où seule la date présumée du début de la grossesse est inscrite.

D'aucuns considèreraient qu'il suffit aux employeurs de réaliser un calcul rapide, ou aux médecins d'ajouter la mention « à côté » sur le Cerfa ; néanmoins, dans les cas rencontrés dans ce travail, un certificat médical rédigé séparément par le médecin était exigé par les organismes. La logique voudrait que les aberrations entre les textes légaux et les recommandations gouvernementales soient corrigées.

### ***Certificat médicaux absurdes, apparus récemment dans les textes***

Comme précisé en introduction, plusieurs démarches ont été annoncées par les gouvernements successifs afin de diminuer la charge administrative et la perte de temps médical induite par les demandes de certificats médicaux.

Néanmoins, dans les faits, les dernières années ont davantage été marquées par l'apparition de nouveaux certificats absurdes que par leur suppression. Nous proposons ici un rapide tour d'horizon.

### **Certificat pour tout enfant entrant en crèche (apparu en 2021)**

Le 30 août 2021, Jean Castex, Olivier Veran et Adrien Taquet signaient un décret (65) modifiant l'article R2324-39-1 du Code de la Santé Publique qui impose désormais la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'accueil en collectivité pour toute admission en structure d'accueil du jeune enfant (relevant de l'article R2324-16 du même Code).

Ce certificat n'est pas demandé pour les enfants entrant directement en école maternelle. Avec plus de 400 000 enfants en structure d'accueil collectif, cela représente en moyenne 7 certificats supplémentaires par médecin généraliste par an.

Nous avons reçu plusieurs demandes concernant ce certificat, que nous avons donc classées en « légal ». Si « nul n'est censé ignorer la loi », cela est en pratique difficile dans le domaine des certificats médicaux. Par exemple, une page a été créée sur le site de l'Assurance Maladie en juillet 2023 pour identifier les situations dans lesquelles un certificat médical était requis (20) : jusqu'à une mise à jour en septembre 2023, cette page indiquait qu'aucun certificat n'était requis pour une entrée en crèche (**Annexe 17**). Cela montre que même les instances publiques ont elles aussi des difficultés à suivre les modifications législatives sur cette question.

## Réduction de la durée de validité d'un certificat de non contre-indication au sport (2021)

Les certificats d'absence de contre-indication à un sport mettent les médecins en difficulté régulièrement (12,8 % des demandes).

Avant 2016, ce certificat médical était requis pour tous les âges et était valide une année.

Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 (66) a allongé la durée de validité de ce certificat médical à 3 ans, sauf pour les disciplines à contraintes particulières (44).

Néanmoins, cet article D.231-1-3 du Code du Sport a été abrogé par décret du 22 juin 2022, signé par Elisabeth Borne et Amélie Oudéa-Castéra, ne permettant plus aux médecins généralistes de s'appuyer sur cette durée de validité de 3 ans pour argumenter auprès de leurs patients sur le non-fondé du certificat demandé.

### **Forces et limites**

Ce travail présente plusieurs forces.

Malgré la tension dans le secteur du soin et tous les efforts portés par différents acteurs, à notre connaissance aucune action n'a à ce jour été menée dans les mêmes conditions, permettant de déceler les abus au cas par cas en étant à l'écoute des médecins subissant ces demandes en première ligne, signalant leurs erreurs aux responsables, et enfin par cela permettre une amélioration des modalités futures de demandes de certificats médicaux par le respect des règles en vigueur. Il s'agit réellement d'un « travail de fourmi » avec la même énergie et attention portée pour un rappel de la réglementation à chaque assurance, club, association, mairie, notaire, etc. Nous présentons en **Annexe 9** quelques exemples de courriers envoyés.

Nous avons également obtenu le soutien pro-actif de 9 CDOM pour ce travail, nous permettant de couvrir des zones avec une grande diversité géographique et sociale. Cela révèle aussi qu'il existe aujourd'hui une problématique avec des actions concrètes à mener, principalement par les parlementaires.

Au cours du travail, plusieurs marqueurs prouvent de son impact immédiat, avec une modification du comportement de plusieurs assurances, d'une faculté et d'une mairie. Ce travail a également été suivi (de façon causale ou concomitante) par une page web sur le site de l'Assurance Maladie, comme précisé plus haut, mais également d'un rapport de l'intersyndicale ReAGJIR (Regroupement Autonome des Généralistes Jeunes Installés et Remplaçants) (19,20).

Afin de répondre aux demandes de médecins exerçant dans des départements ne participant pas à l'initiative des 9 CDOM, nous avons créé sur le site [certificats-absurdes.fr](http://certificats-absurdes.fr) la page « Easy Certificat Creator™ » (67), reprenant par catégorie et sous-catégories les principaux textes de loi prouvant l'illégalité de certaines demandes de certificat, et permettant ainsi au médecin de produire un document pour le patient et le demandeur. Un outil similaire pourra être proposé à destination des CDOM, à partir des courriers types produits en **Annexe 4**.

La démarche de signalement pour ce travail sur le site [certificats-absurdes.fr](http://certificats-absurdes.fr) est simplifiée au mieux afin de ne pas avoir un effet pervers en faisant perdre du temps aux médecins souhaitant rapporter une demande de certificat absurde ; sur le site, un simple clic permet d'ouvrir un courriel pré-rédigé, à compléter avec les informations pertinentes pour traiter la demande.

Nos réponses ont été rapides, malgré différents niveaux de validation (réception de la demande, revue des textes réglementaires, rédaction d'un courrier réponse, première correction par le Dr ROCHOY Michaël, deuxième correction par le Président du CDOM concerné, édition du courrier final par le/la responsable administratif, envoi). Cette donnée n'a pas été présentée dans les résultats car il y a eu des incertitudes, variables selon les CDOM, essentiellement liées au délai de retour du CDOM vers l'auteur du présent travail après envoi, ou le choix de date inscrite sur le courrier (rédaction ou envoi). Néanmoins, pour le CDOM59, la réponse était envoyée en 10 jours en moyenne.

Le fait que ce travail soit inédit en fait également une limite, car nous ne pouvons comparer nos résultats.

De la même façon, nous avons travaillé avec 9 CDOM, mais la participation principale est celle du CDOM 59 avec les trois-quarts des demandes. Cela peut être dû au fait qu'il s'agisse du premier CDOM ayant participé, de la diffusion plus large (notamment par la newsletter et par la connaissance des porteurs du projet, pour une thèse réalisée à Lille). Une couverture plus large aurait permis un regard et un impact sur la situation nationale. Idéalement, ce travail pourrait être réalisé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, avec une adresse unique pour la France Métropolitaine et les DOM-TOM.

La durée de ce travail (100 jours) ne reflète pas toute la réalité des demandes de certificats absurdes que peut recevoir un médecin généraliste, puisque nous ne

couvrons pas une durée suffisante, ni toutes les saisons ; nous couvrons la période de rentrée scolaire pouvant donner un poids plus important qu'en réalité aux certificats de « scolarité et péricolarité » et nous souffrons par contre de la baisse d'activité et de demandes inhérentes à la période estivale (68).

Enfin, ce travail étant réalisé dans l'optique d'apporter un gain de temps aux médecins, il peut être considéré comme fastidieux et chronophage pour certains de devoir aller sur un site internet pour nous contacter et de scanner le document mis en cause pour pouvoir le joindre au courriel... Il s'agit néanmoins d'un petit investissement de temps pour les années suivantes et utile pour les autres, dans un esprit de confraternité. Par ailleurs, l'article 4 du code de déontologie rappelle l'importance du secret médical : il est du devoir des médecins de porter connaissance à l'Ordre des tentatives de violation de secret médical, tel que nous l'avons illustré avec les assurances dans ce travail, afin que puissent cesser ces pratiques.

### **Perspectives**

Il apparaît ainsi utile de poursuivre cette initiative sur une durée plus significative, couvrir les problématiques d'autres contextes (hiver, travail, etc.). C'est par ailleurs le cas, le recueil de données pour ce travail de thèse a été arrêté le 15 octobre 2023, mais la démarche est toujours active.

Si les instances en charge de la veille nationale (CNOM, ARS, CNAM) prenaient parti, cette initiative apporterait un bénéfice plus significatif et plus rapide à la profession. Il convient aussi de rester vigilant quant aux nouveautés : que vaut une « victoire » de notre initiative permettant de supprimer 3000 certificats STAPS par an et quelques milliers de certificats d'assurances (si elles modifient effectivement leurs courriers), si en parallèle le gouvernement ajoute 400 000 certificats supplémentaires pour attester qu'un enfant de 2 ans est apte à être accueilli en collectivité ?

Concernant les organismes pour lesquels une modification de leurs demandes, de leurs formulaires était demandée, une campagne de rappel et de relance a été démarrée afin d'obtenir la preuve concrète du changement de dogme, dont les résultats n'ont pas pu être inclus dans ce travail ; un travail supplémentaire afin de statuer sur l'efficacité d'une telle démarche serait utile.

Toujours sur ces organismes ne répondant pas aux courriers des CDOM, une discussion est actuellement menée sur les possibles suites à donner. Pour exemple, concernant les assurances, les demandes proviennent de médecins conseils et cela

dans une parfaite illégalité selon le rapport du Conseil National de l'Ordre des Médecins (69). Il s'agirait ainsi de pouvoir agir au niveau ordinal voire disciplinaire pour mettre les responsables face à leur faute ; il est probable qu'une poignée d'actions disciplinaires permettrait d'améliorer les certificats d'assurance avec plus de rapidité que toute autre action médiatique ou incitative.

De la même façon, quelle que soit l'origine de la demande (sociétés d'assurance, milieu scolaire, maisons d'assistant(e)s maternel(le)s, etc.), dans les suites de ce travail, il pourrait être utile d'adresser toutes les réclamations reçues ainsi que la revue des textes légaux aux instances en charge de ces organismes (Ministère de l'Education Nationale, Ministère des Solidarités et des Familles, PMI, etc.) avec l'accord des différents CDOM participant à cette démarche afin de solliciter une communication globale rappelant les règles en vigueur.

Des actions concrètes et efficaces sur le long terme devraient être menées par le législateur sur les textes réglementaires et seraient salvatrices concernant les certificats médicaux pour améliorer le temps médical. Concernant le sport, il serait pertinent que les certificats d'absence de contre-indications soient limités à certains sports à contraintes particulières, et que leur exigence ne dépende plus de l'affiliation ou non à une fédération sportive. Le rétablissement d'une durée de certificat pour 3 ans serait également utile pour aider les médecins à regagner du temps médical.

Les abus reposant essentiellement sur le fait d'utiliser un certificat médical comme justificatif pour tout et n'importe quoi, il faudrait ainsi, en toute logique, justifier la nécessité, l'obligation d'un certificat médical. De manière plus générale, une campagne type « les antibiotiques, c'est pas automatique » de 2002 serait utile (70), en imposant simplement aux organismes exigeant un certificat médical d'appuyer leur demande par écrit, et argumenter, justifier en précisant les textes de loi prescrivant ce type de certificat : « sans justif', pas de certif' » !



## CONCLUSION

Cette étude a permis de relever le nombre et les motifs de demandes de certificats médicaux dans une grande majorité non justifiés auprès de 103 médecins, dans 9 départements. Elle a permis d'inciter 6 assurances, 1 faculté et 1 mairie à revoir leurs demandes.

Il serait amplement pertinent de réaliser cette évaluation à l'échelle des 82 858 médecins généralistes en activité régulière dénombrés en 2023 (1), mais surtout de rappeler la réglementation en vigueur aux organismes émettant ces demandes à cette même échelle, par des messages gouvernementaux.

Notre étude se poursuit actuellement pour une durée à ce jour indéterminée. Nous avons également produit un corpus de « courriers types » qui pourraient être utiles pour les CDOM ou les médecins qui souhaiteraient apporter une réponse sans rejoindre notre initiative. Cette démarche est primordiale pour nous permettre de retrouver du temps médical dédié à soigner nos patients.

Par ailleurs ce travail décrit les demandes reçues par les médecins et statue en fonction des textes réglementaires existants si ces demandes sont licites ou non. Il serait également utile de pouvoir engager une discussion afin de revoir la valeur médicale réelle de certaines obligations : arrêt de travail court, certificat d'absence pour enfant malade (rediscuté actuellement au Sénat), absence de contre-indication à l'accueil en collectivité pour les enfants en crèche, sports sans contraintes particulières, formation sécurité Incendie, agrément assistant(e) maternel(le), etc.

Il existe également d'autres leviers à creuser afin d'améliorer le temps médical : améliorer la qualité de l'air intérieur pour limiter les infections respiratoires (notamment en milieu scolaire), améliorer la couverture vaccinale, lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme. L'éducation à la santé est aussi primordiale pour limiter le besoin de recourir aux soins. Enfin, la délégation de tâches, l'augmentation du nombre de professionnels de santé médicaux ou paramédicaux (orthophonistes, kinésithérapeutes, etc.) et le remboursement d'autres (diététiciens, psychologues, etc.) permettrait également de libérer du temps médical (71).

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Conseil National de l'Ordre des Médecins [Internet]. 2023 [cited 2023 Sep 12]. Publication de l'atlas de la démographie médicale 2023. Available from: <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/publication-atlas-demographie-medicale-2023>
2. Conseil National de l'Ordre des Médecins [Internet]. 2019 [cited 2023 Sep 12]. La démographie médicale. Available from: <https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/conseil-national-lordre/demographie-medicale>
3. DREES. Projections d'effectifs de médecins. [Internet]. [cited 2023 Oct 3]. Available from: <https://drees.shinyapps.io/Projection-effectifs-medecins/>
4. Insee. Bilan démographique 2022 [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6687000>
5. Insee. Population par âge – Tableaux de l'Économie Française [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1373358?sommaire=1373438>
6. Macron E. Discours sur la transformation du système de santé “Prendre soin de chacun” du Président de la République, Emmanuel Macron. 2018 [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/09/18/discours-sur-la-transformation-du-systeme-de-sante-prendre-soin-de-chacun-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron>
7. DREES. Deux tiers des médecins généralistes libéraux déclarent travailler au moins 50 heures par semaine [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/deux-tiers-des-medecins-generalistes-liberaux-declarent-travailler>
8. egora.fr [Internet]. “Il faut faire confiance aux gens” : médecins généralistes, ils ne veulent plus avoir à prescrire des arrêts de travail de moins de 3 jours. 2023 [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.egora.fr/actus-pro/conditions-d-exercice/79708-il-faut-faire-confiance-aux-gens-medecins-generalistes-ils-ne>
9. Ministère de la Santé et de la Prévention. François Braun, ministre de la Santé et de la Prévention, annonce 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical. 2023 [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/francois-braun-ministre-de-la-sante-et-de-la-prevention-annonce-15-mesures-pour>
10. Article R4127-76 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_1c/LEGIARTI000006912948](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000006912948)
11. Conseil National de l'Ordre des Médecins. Rédiger un certificat médical. 2019 [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/rediger-certificat-medical>
12. Article L1110-4 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_1c/LEGIARTI000043895798](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_1c/LEGIARTI000043895798)
13. Article R4127-28 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Sep

- 12]. Available from:  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006912890](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912890)
14. Article R2324-39-1 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from:  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043993650](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043993650)
15. Collège de Médecine générale. Scolarité et périscolarité – certificats-absurdes.fr [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.certificats-absurdes.fr/scolarite-periscolarite/>
16. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la santé, ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, ministère des solidarités et de la cohésion sociale. Rationnalisation des certificats médicaux. 2011. [Internet]. Available from: [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/331\\_annexe\\_certifs\\_medicaux.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/331_annexe_certifs_medicaux.pdf)
17. Collège de Médecine Générale Belge. Certificats-Absurdes.be. [cited 2023 Sep 12]. Certificats Absurdes Belgique. Available from: <https://www.certificats-absurdes.be/>
18. Collège de Médecine générale. certificats-absurdes.fr – Dénoncez la charge administrative des médecins [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.certificats-absurdes.fr/>
19. ReAGJIR - Rapport simplification administrative. 2023. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://publuu.com/flip-book/229228/545594>
20. Assurance Maladie. Certificat médical : dans quels cas et pour qui est-il obligatoire ? 2023. [Internet]. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://www.ameli.fr/assure/sante/certificat-medical-quand-et-pour-qui>
21. DREES. L'accessibilité potentielle localisée (APL) : une nouvelle mesure de l'accessibilité aux médecins généralistes libéraux. 2023. [cited 2023 Sep 12]. Available from: <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/laccessibilite-potentielle-localisee-apl-une-nouvelle-mesure-de-0>
22. Insee. Accessibilité aux professionnels de santé – La France et ses territoires. [Internet]. [cited 2023 Oct 21]. Available from: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5039903?sommaire=5040030>
23. Poverty in the United Kingdom A Survey of Household Resources and Standards of Living Peter Townsend [Internet]. Available from: <https://www.poverty.ac.uk/system/files/townsend-book-pdfs/PIUK/piuk-whole.pdf>
24. Pernet C, Delpierre C, Dejardin O, Grosclaude P, Launay L, Guittet L, et al. Construction of an adaptable European transnational ecological deprivation index: the French version. *J Epidemiol Community Health*. 2012 Nov 1;66(11):982–9.
25. Ouédraogo S, Dabakuyo-Yonli TS, Roussot A, Pernet C, Sarlin N, Lunaud P, et al. European transnational ecological deprivation index and participation in population-based breast cancer screening programmes in France. *Prev Med*. 2014 Jun 1;63:103–8.
26. Walsh PM, Byrne J, Kelly M, McDevitt J, Comber H. Socioeconomic disparity in survival after breast cancer in Ireland: observational study. *PloS One*. 2014;9(11):e111729.
27. Mackenbach JP, Stirbu I, Roskam AJR, Schaap MM, Mensuelle G, Leinsalu M, et al. Socioeconomic inequalities in health in 22 European countries. *N Engl J Med*. 2008 Jun 5;358(23):2468–81.
28. Bryere J, Tron L, Mensuelle G, Launoy G, Galateau-Salle F, Bouvier AM, et al. The respective parts of incidence and lethality in socioeconomic differences in cancer mortality. An analysis of the French network Cancer registries (FRANCIM) data. *Int J Equity Health*. 2019 Dec 3;18(1):189.
29. Le Quotidien du Médecin. « 90 % des médecins sont des fraudeurs concernant les certificats de sport ». [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: <https://www.lequotidiendumedecin.fr/cest-vous-qui-le-dites/90-des-medecins-sont-des-fraudeurs-concernant-les-certificats-de-sport>

30. Le Quotidien du Médecin. Secret médical : un généraliste dénonce les abus des assurances et presse l'Ordre d'agir. 2020. [Internet]. [cited 2023 Oct 31]. Available from: <https://www.lequotidiendumedecin.fr/archives/secret-medical-un-generaliste-denonce-les-abus-des-assurances-et-presse-lordre-dagir>
31. UFC-Que Choisir. Secret médical - Les médecins sous pression des assureurs - Enquête. 2020. [Internet]. [cited 2023 Oct 31]. Available from: <https://www.quechoisir.org/enquete-secret-medical-les-medecins-sous-pression-des-assureurs-n77163/>
32. egora.fr “Les médecins n’ont pas vocation à être des contrôleurs pour assureurs et mutuelles”: enquête sur des “pratiques abusives.” [Internet]. 2021 [cited 2023 Oct 31]. Available from: <https://www.egora.fr/actus-pro/assurance-maladie-mutuelles/64856-les-medecins-n-ont-pas-vocation-a-etre-des-contrôleurs>
33. Article R4127-105 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006912985](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912985)
34. B.O. n°14 du 1er avril 2004 - M.J.E.N.R. [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: <https://www.education.gouv.fr/bo/2004/14/MENE0400620C.htm>
35. Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Obligation scolaire. Available from: <https://www.education.gouv.fr/bo/2009/43/mene0924735n.html>
36. Article 91 - Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043660867/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043660867/)
37. Article 92 - Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043660871](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043660871)
38. sports.gouv.fr [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Annuaire des fédérations sportives. Available from: <https://www.sports.gouv.fr/annuaire-des-federations>
39. Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d’obtention et de renouvellement d’une licence d’une fédération sportive ainsi qu’aux modalités d’inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières - Légifrance [Internet]. [cited 2023 May 30]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486809>
40. LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (1). 2022-296 Mar 2, 2022.
41. TF1 INFO. VIDÉO - Certificats médicaux “absurdes” : le coup de sang d’un médecin du Pas-de-Calais. [Internet]. 2023 [cited 2023 Oct 31]. Available from: <https://www.tf1info.fr/sante/video-reportage-tf1-pas-de-calais-acces-aux-soins-le-coup-de-gueule-d-un-medecin-d-outreau-contre-les-certificats-medicaux-absurdes-2254352.html>
42. Service-public.fr. Un certificat médical est-il obligatoire pour faire du sport ? [Internet]. [cited 2023 Oct 7]. Available from: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1030>
43. Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 03/03/2008, 308568 [Internet]. 2008 [cited 2023 Oct 31]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000018314427>
44. Article D231-1-5 - Code du sport - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 6]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034417463](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034417463)
45. Article L423-6 - Code de l'environnement - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 17]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038846730](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846730)
46. Article R423-25 - Code de l'environnement - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 17]. Available from:

- [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044622443](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044622443)
47. Article L423-15 - Code de l'environnement - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 17]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038846397](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846397)
48. Article L120-1 - Code du service national - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046774677](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046774677)
49. Article L120-4 - Code du service national - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043747739](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043747739)
50. Service Civique [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Aide pour trouver une mission. Available from: <https://www.service-civique.gouv.fr>
51. N° 2269 - Rapport de Mme Claude Greff sur la proposition de loi , adoptée par le Sénat, relative au service civique (n°2000) [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2269.asp>
52. Article 40 - Constitution du 4 octobre 1958 - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006527516/](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527516/)
53. Agence du Service Civique. Rapport d'activité 2021 [Internet]. Available from: <https://www.service-civique.gouv.fr/api/media/assets/document/rapport-d-activite-2021.pdf>
54. egora.fr. Un certificat médical pour jeter des couches à la poubelle : les médecins scandalisés. [Internet]. 2023 [cited 2023 Oct 9]. Available from: <https://www.egora.fr/actus-pro/insolite/79649-un-certificat-medical-pour-jeter-des-couches-a-la-poubelle-les-medecins>
55. Fédération Française de Danse (FFD). Devenir licencié ou adhérent à la FFDanse [Internet]. [cited 2023 Oct 7]. Available from: <https://www.ffdanse.fr/danser/page/rejoindra-la-ffdanse>
56. Chapitre Ier : Les établissements d'enseignement artistique. (Articles R461-1 à R461-16) - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 7]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000018378856/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000018378856/)
57. Article R362-2 - Code de l'éducation - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 7]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000018381927](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018381927)
58. Article 4 - Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000031843112](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031843112)
59. Article Annexe VII - Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000023149622](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000023149622)
60. Article L1225-2 - Code du travail - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 17]. Available from: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006900881](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006900881)
61. Congé de maternité dans la fonction publique [Internet]. [cited 2023 Oct 17]. Available from: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>
62. Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale. 2021-846 Jun 29, 2021.
63. Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat. 2021-871 Jun 30, 2021.
64. Décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé - Légifrance [Internet]. [cited 2023 Oct 17]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044206415>
65. Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux

établissements d'accueil de jeunes enfants. 2021-1131 Aug 30, 2021.

66. Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. 2016-1157 Aug 24, 2016.

67. Collège de médecine générale. Easy Certificat Creator™ – certificats-absurdes.fr [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Available from: <https://www.certificats-absurdes.fr/easy-certificat-creator/>

68. Micheau J, Molière E. L'emploi du temps des médecins libéraux [Internet]. Available from: <https://pleinsens.fr/wp-content/uploads/2020/07/emploi-du-temps-des-medecins-liberaux.pdf>

69. Rapport Conseil National de l'Ordre des Médecins "Assurances : questionnaires de santé et certificats" [Internet]. Available from: [https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/rapport/134617/cnom\\_questionnaires\\_de\\_sante\\_certificats\\_et\\_assurances.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/rapport/134617/cnom_questionnaires_de_sante_certificats_et_assurances.pdf)

70. ANSM [Internet]. [cited 2023 Oct 9]. Actualité - L'ANSM publie un rapport sur la consommation des antibiotiques entre 2000 et 2020. Available from: <https://ansm.sante.fr/actualites/lansm-publie-un-rapport-sur-la-consommation-des-antibiotiques-entre-2000-et-2020>

71. Musich S, Wang S, Hawkins K, Klemes A. The Impact of Personalized Preventive Care on Health Care Quality, Utilization, and Expenditures. *Popul Health Manag.* 2016 Dec;19(6):389–97.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Mail adressé aux 99 CDOM le 13 août 2023

Cher Confrère, Chère Consoeur,

Je me permets de vous contacter en tant que Président(e) de votre CDOM, pour vous présenter notre initiative lancée par le Collège de Médecine Générale via [certificats-absurdes.fr](https://www.certificats-absurdes.fr).

**Ce projet vise à redonner du temps médical aux médecins généralistes, en mettant en lumière les trop nombreuses demandes de certificats absurdes qui pèsent sur eux.**

Ces certificats sont souvent source de confusion, de perte de temps, de frustration pour les médecins et pour les patients, et source de dépenses inutiles pour la société.

Outre le travail d'information que nous menons via ce site, nous avons souhaité aller plus loin, en partenariat avec le CDOM du Nord, puis ceux de l'Eure et du Territoire de Belfort qui nous ont rejoint :

<https://www.certificats-absurdes.fr/contacter-lordre/>

Si vous souhaitez rejoindre l'initiative, voici comment cela déroule :

- Lorsqu'un médecin de ces départements reçoit une demande abusive, il peut aller sur notre site et envoyer un mail à une boîte en [ordreXX@certificats-absurdes.fr](mailto:ordreXX@certificats-absurdes.fr)
- Idriss Modson (interne en médecine, jusqu'à sa soutenance de thèse le 15 novembre) se charge de préparer une réponse, parmi les nombreux modèles dont nous disposons déjà,
- Nous vous envoyons la demande et la proposition de réponse à l'adresse mail que vous nous indiquerez,
- Le (la) Président(e) du CDOM peut ajuster / modifier, puis signer le courrier et mettre l'en-tête : la décision finale vous revient bien sûr sur ce que vous répondez,
- Le CDOM envoie le courrier en lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur (assureur, employeur, centre aéré, centre de sports, etc.) pour rappeler les principes sous-jacents aux certificats médicaux, en demandant de corriger en cas d'illégalité (comme nous le voyons fréquemment via les assureurs privés par exemple).
- Nous envoyons également une copie par mail au médecin qui a relayé l'information, afin de montrer l'engagement du CDOM contre les certificats absurdes et chronophages.

A titre d'information, entre le 10 juillet et le 10 août, nous avons reçu 44 demandes, dont 37 sans fondement légal. Comme attendu, il semble donc exister une réelle demande de ce type de service de la part des médecins généralistes.

C'est un travail de fourmi, mais *in fine* cela peut permettre d'améliorer l'accès aux soins, de diminuer la pression administrative sur les médecins généralistes, d'inciter à l'installation (puisque la surcharge administrative en est un des nombreux freins).

Si vous avez des questions, je reste à votre disposition pour y répondre.

**Si vous souhaitez rejoindre le projet, vous pouvez simplement me renvoyer un accord par retour de mail**, et je créerai alors l'adresse mail [ordreXX@certificats-absurdes.fr](mailto:ordreXX@certificats-absurdes.fr), le bouton dédié sur la page du site du collège de médecine générale <https://www.certificats-absurdes.fr/contacter-lordre/>

Dans ce cas, n'hésitez pas à me préciser 1/ sur quelle adresse vous souhaitez que nous vous adressiez les demandes + propositions de réponses ; 2/ si vous souhaitez que nous vous fournissions une proposition d'explication pour votre newsletter et communiquer auprès des médecins de votre Ordre (proche de celle-ci : [https://www.ordre-medecin-nord.org/templates/omn\\_contenu/images/CERTIFICATS-ABSURDES.pdf](https://www.ordre-medecin-nord.org/templates/omn_contenu/images/CERTIFICATS-ABSURDES.pdf)).

En vous remerciant pour l'attention portée à ce message, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués,

**Dr Michaël Rochoy**

Médecin généraliste

20 rue André Pantigny, 62230 Outreau

09.81.75.51.27.

MD, PhD - chercheur associé à l'ULR2694 - Université de Lille ([ResearchGate](https://www.researchgate.net/profile/Michael-Rochoy))

## Annexe 2 : Newsletter CDOM59



Le Conseil départemental du Nord de l'Ordre des médecins (CDOM59) s'associe au Collège de médecine générale qui a lancé le site [certificats-absurdes.fr](http://certificats-absurdes.fr) pour dénoncer les abus et la surcharge administrative inhérents aux demandes de certificats sans valeur médicale ajoutée, exigés par des assureurs, par des écoles, clubs, associations...

**Transmettez-nous les demandes que vous jugez sans fondement légal, via le site**

> [certificats-absurdes.fr](http://certificats-absurdes.fr)

> onglet « [Informer l'Ordre des Médecins](#) »

> cliquez sur : Déposer une demande auprès du CDOM59.

Le CDOM 59 :

☞ vous confirmera la licéité de la demande de certificat

OU

☞ informera le tiers demandeur du caractère illégal de sa demande

### A qui s'adresse cette démarche ?

A tous les médecins généralistes du Nord

### Quel en est le but ?

1. Statuer sur le caractère légal ou non d'une demande de certificat
2. Faire prendre conscience aussi de l'incohérence de certaines demandes
3. Gagner du temps médical pour nos patients !

### Comment faire ?

Rendez-vous sur [Certificats-absurdes.fr](http://Certificats-absurdes.fr) onglet [Informer l'Ordre des médecins](#)

Très confraternellement.

Le Président,  
Docteur Jean-Philippe PLATEL



### Annexe 3 : Capture d'écran de la page « Informer l'Ordre des Médecins » au 27 octobre 2023

certificats-absurdes.fr

Accueil A propos Commander votre tampon Contact Easy Certificat Creator™ Informer l'Ordre des Médecins Pourquoi un crocodile ? Presse

# Informer l'Ordre des Médecins

A partir de juillet 2023, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord (CDOM59) s'est associé à l'initiative du Collège de Médecine Générale, suivi par d'autres CDOM (Eure...). La liste est disponible sur les boutons ci-dessous.

Si vous recevez une demande abusive, vous pouvez cliquer sur ce bouton pour envoyer un mail ; si cela est pertinent, le **Président du CDOM concerné enverra un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur** (assureur, employeur, centre aéré, centre de sports, etc.) pour rappeler les principes sous-jacents aux certificats médicaux.

[DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DU NORD \(59\)](#)

D'autres CDOM nous ont rejoint :

- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DES ARDENNES \(08\)](#)
- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DE L'ARIÈGE \(09\)](#)
- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DU CALVADOS \(14\)](#)
- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DE L'EURE \(27\)](#)
- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DU GARD \(30\)](#)
- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DU MORBIHAN \(56\)](#)
- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DU BAS-RHIN \(67\)](#)
- [DÉPOSER UNE DEMANDE AUPRÈS DU CDOM DU TERRITOIRE DE BELFORT \(90\)](#)

Si vous préférez, vous pouvez simplement envoyer le mail à [ordreXX@certificats-absurdes.fr](mailto:ordreXX@certificats-absurdes.fr) (où XX est le numéro de l'Ordre, par exemple 59 pour le Nord, 27 pour l'Eure, etc.). **Seuls les médecins rattachés aux CDOM sus-cités peuvent en bénéficier à ce jour.** Votre demande doit contenir :

Site [certificats-absurdes.fr](https://certificats-absurdes.fr) par le Collège de Médecine Générale. Réalisation : Michaël Rochoy. Illustration : Sanaga

#### **Annexe 4 : Courriers type préparés pour la pérennisation du travail**

Notre travail a mis en évidence un besoin des médecins généralistes (203 demandes en 100 jours) et une demande de certains CDOM (9 participants).

Notre initiative pourrait évoluer vers une action nationale menée par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (avec une seule adresse), ou à défaut rester le fait d'actions indépendantes menées par les CDOM (avec de multiples adresses).

Dans tous les cas, il apparaît important de partager ici le corpus de courriers rédigés dans les 100 premiers jours, qui permettront de répondre à la plupart des demandes.

#### **Introduction commune**

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu le [date] un courriel du Dr [nom du médecin si anonymat non souhaité] concernant une demande de certificat médical pour [motif].

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du [département] s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site [certificats-absurdes.fr](http://certificats-absurdes.fr)) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

## Contrats

### **Prévoyance**

#### ***Arrêt de travail***

---

Vu le Code de la Santé Publique Art L1110-4,

Vu le Code du Travail Art L1226-1 à L1226-24,

Vu le Code de la Sécurité Sociale Art L315-1 à L315-3,

Vu le Rapport adopté par le Conseil de l'Ordre National des Médecins concernant les questionnaires et les certificats pour les assurances, mis à jour en 2022,

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant, [si antécédents demandés] qui plus est ici avec des questions sortant du cadre de l'incapacité évoquée en demandant une description des antécédents du patient autres que l'affection donnant lieu à l'arrêt de travail.

De plus, le médecin traitant n'a pas à remplir ni signer un questionnaire de santé ou un certificat médical transmis à l'assuré par son assureur.

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, cette demande apparaît comme un processus de contrôle de l'arrêt de travail, alors que sa validité ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation.

Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux en rapport avec son arrêt de travail, son incapacité.

Il apparaît utile de rappeler que le fait de tenter d'obtenir la communication d'informations en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par conséquent, cette demande revêt donc un caractère irrégulier.

## ***Invalidité***

---

Vu le Code de la Santé Publique Art L1110-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale Art L315-1 à L315-3, L341-1 à L341-11 et R341-2 à R341-21,

Vu le Rapport adopté par le Conseil de l'Ordre National des Médecins concernant les questionnaires et les certificats pour les assurances, mis à jour en 2022,

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant, [si antécédents demandés] qui plus est ici avec des questions sortant du cadre même de l'incapacité évoquée en demandant une description des antécédents et traitements du patient autres que ceux liés à l'invalidité.

De plus, le médecin traitant n'a pas à remplir ni signer un questionnaire de santé ou un certificat médical transmis à l'assuré par son assureur.

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, cette demande apparaît comme un processus de contrôle de l'invalidité, alors qu'elle ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation.

Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux en rapport avec son invalidité.

Il apparaît utile de rappeler que le fait de tenter d'obtenir la communication d'informations en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par conséquent, cette demande revêt donc un caractère irrégulier.

## **Assurance**

### **Annulation voyage**

---

Vu le Code de la Santé Publique Art L1110-4,

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 18 mars 1986, 84-15.702,

Vu le Rapport adopté par le Conseil de l'Ordre National des Médecins concernant les questionnaires et certificats pour les assurances, mis à jour en 2022,

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant, [si antécédents demandés] qui plus est avec des questions sortant du cadre de la pathologie entraînant l'annulation du voyage, en demandant une description des antécédents et traitements du patient. De plus, nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, la Cour de Cassation a arrêté le 18 mars 1986 (pourvoi n°84-15.702) qu'est illégale une clause de contrat d'assurance garantissant le remboursement de frais d'annulation de voyage obligeant l'assuré à produire un certificat médical précisant la nature et la gravité de la maladie ou de l'accident ainsi que des conséquences prévisibles (« Sauf dans le cas où sa révélation est permise ou imposée par la loi, le secret médical doit être observé à l'égard des tiers, en particulier quand ils en demandent la révélation par l'intermédiaire du malade lui-même. Est, dès lors, légalement justifiée la décision de la Cour d'appel qui statuant dans un litige relatif à l'exécution d'un contrat d'assurance garantissant le remboursement de frais d'annulation de voyage, ainsi que des frais de retour ou de prolongation de séjour consécutifs à une maladie ou à un accident- déclare nulle comme étant contraire à l'obligation au secret médical une clause du dit contrat d'assurance obligeant l'assuré à produire un certificat médical précisant la nature et la gravité de la maladie ou de l'accident ainsi que des conséquences prévisibles. »)

Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux nécessaires.

Il apparaît utile de rappeler que le fait de tenter d'obtenir la communication d'informations en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par conséquent, cette demande revêt donc un caractère irrégulier.

## **Décès**

---

Vu le Code de Santé Publique Article L1110-4,

Vu le Rapport du Conseil de l'Ordre National de l'Ordre des Médecins sur les questionnaires et certificats pour les assurances, mis à jour en 2022,

I. S'il est contacté directement par le médecin de la compagnie d'assurance, ou un tiers, le médecin, lié par le secret médical, ne doit pas lui répondre.

II. S'il est contacté par des ayants-droits de la personne décédée, par son concubin ou par son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le médecin qui a constaté le décès peut leur remettre un certificat indiquant, sans autre précision, que le décès résulte d'une cause naturelle, d'une maladie ou d'un accident, ou que sa cause ne figure pas parmi les clauses d'exclusion prévues au contrat qui lui a été communiqué ; ou le médecin traitant si, et seulement si, il dispose des éléments dans le dossier médical.

III. S'il s'agit d'une mort violente (suicide, homicide...), il devra renvoyer le demandeur vers les autorités qui avaient requis le médecin pour procéder au constat.

Il est à noter que certains bénéficiaires d'un contrat d'assurance-décès n'ont pas la qualité d'ayant-droit. Pour ceux-ci, un médecin ne peut leur délivrer d'informations couvertes par le secret médical.

Enfin, nous rappelons qu'un médecin ne peut remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé révélant la nature, la date d'apparition de la maladie ayant entraîné le décès, l'existence d'autres affections etc.

Par ailleurs, il n'est pas légitime de demander le passé pathologique d'un patient décédé.

Par conséquent, votre demande revêt donc un caractère irrégulier.

**Déclaration de risque aggravé de santé**

---

Vu le Code de Santé Publique, Article L1141-2,

Vu le Rapport adopté par le Conseil de l'Ordre National des Médecins concernant les certificats et questionnaires de santé pour les assurances, mis à jour en 2022

Dans le cadre de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), afin d'accélérer une procédure compliquée par la situation du patient, celui-ci ayant librement déclaré sa maladie, il est admis que le médecin en charge des soins pour cette pathologie puisse répondre à un questionnaire ciblé sur la pathologie déclarée, en s'en tenant aux seules données objectives du dossier médical.

Toutefois, rappelons que l'utilisation d'un modèle type établi par l'assureur n'est pas opposable au médecin. Celui-ci ne peut signer que le certificat qu'il établit lui-même, attestant de ses constatations médicales.

Enfin, le certificat sera remis en main propre au patient, qui l'adressera lui-même au médecin conseil de la compagnie d'assurance.

Par conséquent, cette demande est justifiée.

## Scolaire et Périscolaire

### **Scolaire**

#### **Admission**

---

##### **Milieu scolaire (élémentaire au secondaire)**

Vu la note de service du ministère de l'Éducation nationale n° 2009-160 du 30 octobre 2009,

Aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la production d'un certificat médical pour une admission en milieu scolaire.

Par conséquent, cette demande est donc infondée et injustifiée.

##### **Institut de Formation Paramédicaux**

Vu l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, en son Article 91 créé par Arrêté du 10 Juin 2021,

L'admission définitive dans un institut de formation préparant à un diplôme de [ambulancier, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et technicien de laboratoire médical] est subordonnée à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Ce certificat est donc nécessaire à l'admission définitive uniquement, et non à chaque réinscription, de plus, est produit par un médecin agréé et non le médecin traitant.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.



**Absence en milieu scolaire (élémentaire au secondaire)**

---

Vu la note de service du ministère de l'Éducation nationale n° 2009-160 du 30 octobre 2009,

Vu la Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves,

En cas d'absence, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'Arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

**Absence en enseignement supérieur**

---

Vu l'Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants,

L'étudiant est tenu de justifier son absence par tous moyens.

En aucun cas la production d'un certificat médical n'est obligatoire.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

**Aptitude au sport**

---

Vu la note de service du ministère de l'Éducation nationale n° 2009-160 du 30 octobre 2009,

Vu l'article D231-1 du Code du Sport,

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive n'ont pas à présenter un certificat médical de d'absence de contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières dont la liste est disponible dans le Code du Sport Article D231-1-5.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

**Autorisation à aller aux toilettes, accès à un casier, etc.**

---

Aucun texte légal ne rend la production d'un tel certificat médical obligatoire.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

**Projet d'Accueil Individualisé**

---

Vu la Circulaire du 10 février 2021 sur le PAI, publié au Bulletin Officiel le 04 mars 2021,

Le Protocole d'Accueil Individualisé est établi en collaboration avec l'enfant, ses responsables légaux, le personnel scolaire (Directeur, infirmier(e) et autres), le médecin de l'éducation nationale, et le médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, qui peut être le spécialiste d'organe ou le généraliste.

Ce dernier fournit les documents médicaux nécessaires (ordonnance et courrier ou fiche de liaison médicale comprenant toutes informations utiles), ainsi que la fiche « conduite à tenir d'urgence », dont des modèles validés par les sociétés savantes sont disponibles ici :

<https://eduscol.education.fr/1207/poursuite-de-la-scolarité-avec-des-traitements-medicaux-particuliers>

Vous pouvez également consulter le modèle proposé sur le site KitMedical :

<https://app.kitmedical.fr/ressources/pai-asthme/>

Ensuite le médecin de l'éducation nationale ou du service de PMI examine et le cas échéant valide la demande, détermine les besoins de l'enfant puis rédige et signe le PAI.

Seule exception notée : pour les établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture ET à défaut de médecin dans la structure collective, le PAI peut être élaboré par le médecin qui suit l'enfant.

### **Plan d'Accompagnement Personnalisé**

---

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L114,

Vu la Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015,

Vu le Code de l'Éducation, Articles L112-4, D311-13, D351-28-1,

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif type « Plan d'Accompagnement Personnalisé », qui peut être établi à la demande de l'élève majeur ou des parents s'il est mineur, un constat des troubles est fait, en amont, soit par le médecin de l'éducation nationale, soit par le médecin qui suit l'enfant, au vu des faits médicaux réellement constatés et, le cas échéant, au vu des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

Le médecin de l'éducation nationale rend ensuite un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le chef d'établissement élabore selon ces éléments et avec l'équipe éducative le plan d'accompagnement personnalisé qui sera soumis à l'accord de l'élève et de la famille.

Il peut être intéressant de consulter ces pages expliquant en détail les différents aménagements possibles en fonction des besoins et des pathologies :

La Circulaire concernant le Plan d'Accompagnement Personnalisé

<https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo5/MENE1501296C.htm>

Page de l'Éducation Nationale présentant les différents plans pouvant être mis en place

<https://eduscol.education.fr/3890/enseigner-des-eleves-besoins-educatifs-particuliers>

***Aptitude au passage des épreuves pratiques pour les examens de l'enseignement technique (certificat d'aptitude professionnelle)***

---

Vu la Note de Service N°84-184 du 23 Mai 1984, publiée au Journal Officiel n°24 du 14 Juin 1984

Je cite :

« ...il conviendrait d'exiger des candidats individuels un certificat médical d'aptitude à présenter les épreuves pratiques des examens pour lesquels ils s'inscrivent... »

Par conséquent, cette demande est donc légale si, et seulement si, elle concerne les candidats individuels, donc non élèves d'un établissement public ou privé.

## ***Périscolaire***

### ***Admission en crèche***

---

Vu le Code de Santé Publique, Article R2324-39-1,

Seul peut être demandé un « certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ». Nous attirons votre attention sur le terme (il ne s'agit pas d'un certificat d'« aptitude à la vie en collectivité ») et sur le délai.

Ce certificat est par ailleurs spécifique aux établissements répondants à l'Article R2324-16 du même Code.

S'agissant des « observations médicales particulières » ou autres demandes de renseignements, si des informations pertinentes en ce sens avaient été utiles, un dossier de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) aurait été élaboré. En dehors de ce cadre, elles peuvent constituer une violation du secret médical (Art L1110-4 du Code de la Santé Publique).

### ***Vaccinations***

---

Vu le Code de Santé Publique, Articles L3111-5, D3111-6, D3111-7 et R3111-8,

Aucun texte réglementaire ne rend la production d'un tel certificat obligatoire.

Le carnet de santé dûment rempli fait foi.

Une attestation de vaccination ne saura être remise qu'en l'absence de celui-ci et si, et seulement si, le médecin traitant est en possession des éléments attestant de la réalisation des dites vaccinations.

**Dispensation médicamenteuse**

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, rapportant à l'Article R2111-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de Santé Publique Article L2111-3-1,

En dehors de la prescription de l'intervention d'un auxiliaire médical, le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant peut administrer à un enfant qu'il prend en charge des soins ou traitements médicaux s'il dispose de l'ordonnance du traitement et d'une autorisation parentale.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

**Protocoles de soins concernant les actes de la vie quotidienne**

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, rapportant à l'Article R2111-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de Santé Publique Article L2111-3-1,

En dehors de la prescription de l'intervention d'un auxiliaire médical, le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant peut administrer à un enfant qu'il prend en charge des soins ou traitements médicaux s'il dispose de l'ordonnance du traitement et d'une autorisation parentale.

En aucun cas un protocole « en cas de » accompagné d'ordonnances médicamenteuses qui ne seront donc pas les plus appropriées en la circonstance (Art 4127-8 du Code de la Santé Publique) n'est requis.

Par conséquent, cette demande est donc injustifiée.

## Travail

### ***Embauche***

---

Aucun texte réglementaire ne rend la production d'un tel certificat médical par le médecin traitant obligatoire.

Par ailleurs,

Vu le Code du Travail, Articles L4624-1, L4624-10 et R4624-24,

L'aptitude à la profession, de plus dans un cas d'embauche, est du ressort de la médecine du travail.

Par conséquent, cette demande est infondée.

### ***Déclaration de grossesse (fonction publique)***

---

Vu le Code du Travail, Articles L1225-1 et L1225-2,

Une salariée n'est pas tenue de révéler son état de grossesse, sauf lorsqu'elle demande le bénéfice des dispositions légales relatives à la protection de la femme enceinte.

Vu les Décrets n° 2021-846 du 29 juin 2021, n° 2021-871 du 30 juin 2021, n° 2021-1342 du 13 octobre 2021, relatifs aux congés de maternité des agents de la fonction publique,

Article 1 :

La demande de congé maternité est accompagnée d'un certificat médical établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.

Article 2 :

Même en l'absence de demande de sa part, la fonctionnaire est placée en congé maternité pendant les périodes prévues à l'article L1225-29 du Code du Travail.

Par conséquent, cette demande peut être recevable.

Nous soulignons que le site Service-Public.fr mentionne la possibilité de déclaration à l'aide du cerfa de déclaration de grossesse (10112\*06), mais qui ne précise pas la date présumée d'accouchement.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F519>



**Agrément assistant(e) maternel(le)**

---

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles Art R421-3 et D421-20,  
Vu l'Arrêté du 28 Octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s,  
Ce certificat médical est obligatoire pour une première demande et pour un renouvellement d'agrément d'assistant(e) maternel(le).

Par conséquent, cette demande est donc légale.

## Soins

### ***Dossier MDPH***

---

La demande de production du certificat médical dans le cadre d'une demande auprès de la MDPH peut être recevable voire obligatoire (Art R146-26 et D245-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles), cela en tenant compte d'autres dispositions législatives :

a) L'Art R4127-50 du Code de la Santé Publique nous dit que le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

b) L'Art R4127-76 du même Code mentionne que le dit certificat doit être établi par le médecin conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire.

c) L'Art R4127-28 indique que la délivrance d'un certificat de complaisance est interdite.

d) L'Art L114 du Code de l'Action Sociale et des Familles énonce : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

En conclusion, si des faits médicaux que vous pouvez constater personnellement attestent d'un handicap chez le patient demandeur, et dans ce cas uniquement, l'établissement du certificat est licite ; dans le cas contraire, il s'agirait d'un certificat de complaisance, dont la production est interdite.

Notez qu'il existe un site indépendant pour aider à déterminer les aides accessibles en fonction des limitations d'activité : [mdphclic.fr](http://mdphclic.fr)

**Renouvellement de mesure de protection judiciaire**

---

Vu l'Article 1219 du Code de Procédure Civile,

Vu l'Article 442 du Code Civil,

Vu les Recommandations du Conseil National de l'Ordre des Médecins concernant les certificats demandés pour les mesures de protection juridique,

Un certificat médical circonstancié, produit par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, accompagne une requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection juridique.

Le Juge peut renouveler la mesure pour une même durée au vu d'un certificat médical produit par tout médecin.

En cela, le Conseil National de l'Ordre des Médecins admet que le médecin traitant établisse, à la demande du majeur protégé ou de la personne en charge de la mesure avec son accord, ce certificat en indiquant seulement que l'état du patient n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science.

Dans ce cas, il est indispensable que le médecin traitant se voie communiquer le certificat médical circonstancié produit lors de l'ouverture de la mesure et mentionne si les constatations faites restent ou non pertinentes.

## Autres

### ***Service civique***

---

Vu le Code du Service National, Article L120-4,

« Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire. »

Le TITRE 1er bis du Code sus-cité, relatif au service civique, ne fait aucune mention de l'obligation ou la nécessité de production d'un certificat médical d'aptitude à l'issue de cette visite médicale.

Par conséquent, à ce jour, cette demande peut se conclure par n'importe quelle preuve attestant de la visite médicale, non nécessairement d'un certificat de non -contre-indication ou d'aptitude.

### ***Formation sécurité incendie***

---

Vu l'Arrêté du 02 Mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Ce certificat est à établir pour la formation à la sécurité incendie (SSIAP1, SSIAP2).

Notre attention est, comme vous, attirée par les mentions à certifier comme :

« Le candidat doit pouvoir monter sur une échelle, s'exprimer en public, suivre des cours théoriques de plusieurs heures ...etc », qui semblent s'éloigner de ce qui peut être constaté par un examen clinique.

Par conséquent, cette demande est recevable, car inscrite dans les textes, mais chronophage, et relève plus des dires du candidat que d'un examen médical.

**Formation amiante**

---

Vu l'Arrêté du 24 Février 2012, Article 3, concernant la visite médicale préalable à la formation,

Vu le Code du Travail, Article R4624-24, concernant l'examen médical d'aptitude pour les postes à risque,

L'article 3 de l'Arrêté qui régit cette formation mentionne bel et bien une visite médicale, indiquant que « La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur ».

Le Code du Travail, dans sa partie réglementaire, sous-section des postes à risques particuliers, fait état de cette aptitude :

« Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

En aucun cas la réglementation ne prévoit cet examen d'aptitude par un médecin généraliste, de surcroît sur des critères imposés par une société et non par la législation. Par ailleurs, les médecins généralistes n'ont pas vocation à certifier l'aptitude au port d'un appareil de protection respiratoire de nature inconnue dans des situations non connues, en se basant sur le simple interrogatoire du salarié.

Par conséquent, cette demande n'a pas de fondement légal et est donc injustifiée.

**Contexte judiciaire (divorces et autres)**

---

Vu le Code de Santé Publique, Article R4127-28, Section du Code de Déontologie Médicale,

Vu le Code de Santé Publique, Article L1110-4,

Vu les Recommandations du Conseil de l'Ordre National des Médecins sur les certificats médicaux,

Tout d'abord, la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Il est rappelé que si la finalité doit être judiciaire, les seuls types de certificats médicaux basés sur des textes règlementaires sont ceux sur réquisition, et le certificat médical de coups et blessures.

Toute personne prise en charge par un professionnel de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant, et le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation de l'Article L1110-4 du CSP est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Enfin, un certificat médical, si sa production est nécessaire, doit décrire de façon précise et objective les éléments et faits médicaux personnellement constatés, et ne pas se prononcer sur les dires du patient ou la responsabilité d'un tiers.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

**Certificat de « bonne santé mentale »**

Aucun texte réglementaire ne rend la production d'un tel certificat obligatoire ni nécessaire.

[Si modèle de certificat avec demande d'antécédents]

Par ailleurs, le modèle de certificat adressé par l'organisme entre en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique en demandant le(s) diagnostic(s) précis et ainsi une rupture du secret médical.

Notons également,

Vu le Code Civile Article 414-1,

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. »

Par conséquent, la demande qui vous est présentée est illégale.

**Non contagiosité**

Il ne peut être exigé de certificat de non-contagiosité, cette déclaration ne pouvant être scientifiquement valable. Seul peut être établi un certificat d'examens microbiologiques négatifs [qui ne serait probablement pas médicalement pertinent dans le contexte].

Par conséquent, cette demande n'a pas de fondement légal et est donc injustifiée.

**Danse dans un établissement d'enseignement artistique**

Vu les Articles R362-2 et L361-2 du Code de l'Éducation,

Pour la formation à la danse, dispensée dans un établissement d'enseignement artistique, le certificat médical d'absence de contre-indication est requis, sans distinction d'âge, et il doit être renouvelé chaque année.

Par conséquent, cette demande est justifiée.

**Certificat de non décès**

Aucun texte ne rend obligatoire ni nécessaire la production d'un tel certificat par un médecin.

A titre d'information, en France :

- Pour les administrations françaises, le certificat de vie est remplacé par une déclaration sur l'honneur établie sur papier libre signée du déclarant.
- Pour les administrations étrangères, les certificats de vie sont établis à la mairie de domicile du demandeur (Cerfa n° 11753\*02)

Par conséquent, cette demande est infondée et injustifiée.

**Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels**

Vu le Code de l'Education, Article D613-27,

Vu la Circulaire du 6 février 2023 concernant les adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant,

Vu la mention indiquée sur le formulaire,

Ce document est à remplir, signer et tamponner par le médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et en aucun cas par le médecin traitant.

Par conséquent, cette demande adressée au médecin traitant est donc injustifiée et infondée.



**Certificat médical pour une demande de titre de séjour pour raison de santé**

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, Articles R425-11, R425-12 et L425-9,

L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Cet avis est émis au vu d'un rapport médical établi par un médecin de l'office à partir d'un certificat médical établi par le médecin qui suit habituellement le demandeur ou par un médecin praticien hospitalier inscrits au tableau de l'ordre.

Par conséquent, cette demande peut être justifiée si les conditions sus-citées sont respectées.

Il est utile de préciser qu'il n'appartient pas au médecin établissant ce certificat d'établir la possibilité ou non de bénéficier des soins appropriés dans le pays dont le demandeur est originaire.

### **Annexe 5 : Exemples de demandes d'assurances et prévoyances**

Dans cette annexe, nous présentons des exemples de demandes émanant de certificats d'assurances et prévoyances. Attirons ici l'attention sur les antécédents « des dernières années » « en lien ou non avec l'affection actuelle » (c'est-à-dire une réévaluation du contrat à l'occasion d'une indemnisation, après avoir signé le contrat et accepté les cotisations sans envisager ce type de contrôle), ainsi que les demandes de signature et cachet de médecin. Pourtant, comme rappelé dans le rapport du Conseil de l'Ordre National des Médecins (avril 2015, mis à jour en 2019 et 2022), les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant :

« Ce type de contrat dit de prévoyance comporte généralement une clause par laquelle l'assuré s'engage à justifier de sa demande de mise en œuvre du contrat en communiquant les informations en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de son indisponibilité (...)

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant, pas plus qu'ils ne sont autorisés à demander une copie de la première page d'un arrêt de travail où figure les éléments d'ordre médical motivant cet arrêt (...)

En outre, le médecin traitant n'a pas à remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé transmis par l'assuré. Au surplus, ces demandes apparaissent comme un processus de contrôle de l'arrêt de travail alors même que sa validité ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation. L'invalidité des assurés sociaux fait également intervenir, en vertu de la réglementation le service médical de l'assurance maladie. Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer les éléments médicaux en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité ainsi que les informations permettant au médecin conseil de l'assurance d'apprécier la durée de son incapacité. »

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir auprès d'un professionnel de santé soumis au secret médical la communication d'informations médicales en violation de l'article L1110-4 du code de santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Enfin, nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).



## À FAIRE REMPLIR, À VOTRE DEMANDE, AVEC LE MÉDECIN RENCONTRÉ POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT

Je soussigné(e) Monsieur, Madame ..... certifie avoir rempli ce document avec l'aide du docteur .....

Taille : ..... Poids : .....

### En cas de MALADIE, compléter les rubriques suivantes :

- Pathologie lombaire                    OUI  NON     avec radiculalgies    OUI  NON
- Pathologie dorsale                    OUI  NON     avec radiculalgies    OUI  NON
- Pathologie cervicale                  OUI  NON     avec radiculalgies    OUI  NON
- Dépression nerveuse                  OUI  NON     réactionnelle            OUI  NON
- Autre pathologie psychiatrique OUI  NON     nature exacte : .....
- Grossesse                                OUI  NON     date du diagnostic de grossesse : .....
- Autre affection : .....

### La (les) pathologie(s) responsables(s) de l'arrêt de travail en cours :

Pathologie	Date de l'arrêt de travail initial	Date des premiers symptômes à l'origine de la pathologie	Date de 1ere constatation médicale

- Évolution probable : .....
- Intervention chirurgicale            OUI  NON     Si oui, date : .....
- PATHOLOGIES ASSOCIÉES            OUI  NON     Préciser et dater : .....
- ANTÉCÉDENTS                          OUI  NON     Préciser et dater : .....

### En cas d'ACCIDENT, compléter les rubriques suivantes (joindre si nécessaire la photocopie des ordonnances, comptes rendus hospitaliers...) :

- Date et circonstances de l'accident : .....
- Nature et siège des lésions : .....
- Traitements : .....
- À quelle date peut-on envisager la consolidation ? .....
- Y aura-t-il des séquelles ? .....

## PRÉCISER LES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES EFFECTUÉS

Date	Nature de l'examen	Résultats <i>Joindre la photocopie des comptes rendus</i>

L'état de santé de notre adhérent lui permet-il d'exercer sa profession dans ses conditions habituelles à l'issue de l'arrêt de travail ?

OUI NON 

Durée prévisible de l'arrêt : .....

Quelles démarches seraient de nature à faciliter la reprise de travail de notre adhérent dans les meilleures conditions. Exemples : temps complet, temps partiel, aménagement de poste, reclassement... L'avis du médecin du travail peut être demandé.

.....  
 .....  
 .....

Est-il capable :

■ de se déplacer seul

OUI NON Si oui, à compter du     

Si notre adhérent a repris le travail, veuillez indiquer la date

Fait à : .....

Le .....

Signature de l'adhérent

« je certifie l'exactitude de ces informations »

Établi à la demande de l'assuré(e) et  
remis à celui-ci en mains propres pour  
faire valoir ce que de droit.

CACHET DU MÉDECIN

Les informations collectées dans ce formulaire sont obligatoires pour traiter votre demande d'aide à l'établissement de votre état de santé, à défaut celle-ci ne pourra pas être prise en compte.

Les données à caractère personnel recueillies au soutien de ce formulaire sont collectées par la [REDACTED] responsable de traitement, et ont pour finalité l'établissement de votre certificat médical patient. Les données collectées sont détruites 30 an(s) après la fin de votre adhésion. Sauf demande contraire de votre part, les données administratives collectées peuvent être transmises aux organismes suivants, [REDACTED] agissant en tant que partenaires de la [REDACTED] pour assurer les prestations mentionnées en regard de leur nom.

Le traitement de vos données à caractère personnel est fondé sur votre consentement donné par la signature du présent formulaire complété. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Ce retrait ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ainsi que le droit de communiquer des directives concernant le sort de vos données après votre décès. Vous disposez encore du droit de solliciter, pour motif légitime, la limitation du traitement, de vous opposer audit traitement et du droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits, par un écrit signé et en justifiant de votre identité par tout moyen, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de [REDACTED] par courriel à [REDACTED] ou par courrier au [REDACTED] - [REDACTED]. La copie d'un titre d'identité comportant la signature du titulaire pourra éventuellement vous être demandée.

Enfin, vous avez encore le droit d'introduire une réclamation relative à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 - Tél. : +33 (0)1.53.73.22.22 ou www.cnil.fr.



**Certificat à renvoyer au Service Médical  
Au moyen de l'enveloppe jointe**

## CERTIFICAT MEDICAL CONFIDENTIEL

(à faire compléter par le Médecin traitant)

ENTREPRISE : _____	CONTRAT n° : _____
Nom / Prénom : _____	Adresse complète : _____
Date de naissance : _____	
Date de l'arrêt de travail : _____	Date du 1° arrêt motivé par le même motif : _____
Êtes-vous le médecin traitant ? _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Êtes-vous prescripteur de l'arrêt ? _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
S'agit-il d'un accident ? _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	S'agit-il d'une maladie ? _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
<b>Conditions de travail :</b>	
Travail assis ? _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Travail debout _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Port de charges lourdes ? _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Autre spécificité : _____
Description de la pathologie (diagnostic, circonstances et date de survenue, nature des blessures) _____	
Date d'apparition des premiers troubles : _____	
Y-a-t-il eu une intervention chirurgicale _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Date de la 1 <sup>ère</sup> consultation pour ce motif : _____
Laquelle : _____	
Description des traitements déjà effectués ou entrepris : _____	
État actuel en précisant les traitements en cours ou envisagés, les hospitalisations envisagées (description le plus précis de l'état actuel en précisant les pathologies associées ou secondaires): _____	
Y a-t-il eu un arrêt de travail antérieur avec reprise du travail pour la même affection ? _____ OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Date(s) / Durée(s) _____	
Description des antécédents du patient autres que la présente affection donnant lieu à l'arrêt de travail : _____	
Date de reprise envisagée : A temps plein _____	A temps partiel : _____
Date prévisible de prolongation : _____	Date de reprise de travail : _____
Si grossesse en cours – Date officielle de début de congé maternité : _____	
<b>DATE :</b> _____	

**« Ce document dûment rempli et signé par votre médecin traitant doit être transmis sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de notre service médical. Vous êtes tenus de fournir, à vos frais, toutes attestations médicales qui pourraient être requises par le médecin conseil. »**

Loi informatique et liberté Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à la passation, la promotion, la gestion et l'exécution des contrats proposés par notre groupe ainsi que le respect de nos obligations légales. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

**Siège social :** \_\_\_\_\_ France SAS - Capital : \_\_\_\_\_ € - RCS  
 Paris \_\_\_\_\_ Paris - N° TVA : \_\_\_\_\_ (orias.fr) - Sous le contrôle  
 \_\_\_\_\_ France - Réclamations: \_\_\_\_\_  
 réclamations - \_\_\_\_\_

**Cachet et signature du Praticien**

Références à rappeler dans toute correspondance :

N° Assuré : [REDACTED]

N° sinistre : [REDACTED]

Nous contacter

Votre identifiant : [REDACTED]

Site client : [https://\[REDACTED\]](https://[REDACTED])

Tel. : [REDACTED]

Madame [REDACTED]

Paris, le [REDACTED] septembre 2023

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'indemnisation consécutive à votre arrêt de travail du [REDACTED]/2023 et accusons bonne réception des documents transmis depuis votre espace personnel ainsi que par courrier postal.

Votre médecin refuse de compléter les éléments médicaux qui vous ont été adressés.

Dans le cadre de votre demande relative au contrat [REDACTED] référencé [REDACTED], nous vous confirmons que l'étude de votre dossier médical nécessite la transmission de ces éléments.

La loi KOUCHNER du 4 mars 2002 et le décret 2002-637 du 29 avril 2002 relatifs à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels de santé et les établissements de santé, vous permet d'exiger de la part de votre médecin qu'il complète les documents que nous vous avons envoyés.

En effet, ces textes permettent au patient d'accéder à son dossier médical, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, dans les huit jours ou dans les deux mois, si votre dossier a plus de 5 ans.

Enfin, il est important d'expliquer à votre médecin que sans sa contribution vous ne pourrez être pris en charge au titre de ce contrat.

Aussi et afin de finaliser l'étude de votre dossier, nous vous invitons à nous transmettre les documents ci-après :

- Le rapport médical confidentiel ci-joint, complété par votre médecin traitant.
- Les comptes rendus des consultations de spécialistes, des examens réalisés, des séjours hospitaliers ou certificats médicaux ou toute autre documentation médicale en rapport avec votre pathologie actuelle.
- Un certificat médical de votre Médecin Traitant précisant le motif de l'arrêt de travail du [REDACTED]/2020 au [REDACTED]/2020 accompagné des comptes rendus de consultations et des examens réalisés

Vous pouvez transmettre ces éléments depuis votre espace personnel via le site [www.\[REDACTED\]](http://www.[REDACTED]) ou par courrier à l'adresse [REDACTED], [REDACTED] sous pli confidentiel à l'attention du Médecin conseil.

Nous vous rappelons que, conformément aux Conditions Générales du contrat, l'assureur se réserve le droit de solliciter tout document permettant la mise en jeu des garanties. En fonction de l'étude de ces documents, l'assureur peut être amené à vous demander des pièces complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service Indemnisation

## RAPPORT MEDICAL CONFIDENTIEL en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

### PARTIE RESERVEE A L'ASSURE(E)

Je soussigné(e) (NOM PRENOM) : ..... N° Assuré : .....

né(e) le : .....

Demeurant : .....  
Profession : .....

Autorise mon médecin traitant, le Docteur ..... à renseigner ce formulaire.  
A ..... le ..... Signature de l'assuré(e)

### PARTIE RESERVEE AU MEDECIN

- 1 - Depuis quelle date, êtes-vous le médecin traitant du malade ? .....
- 2 - Date de début de l'incapacité totale de travail du malade : .....
- 3 - Durée probable de l'incapacité totale de travail (à compter de ce jour) : .....

#### S'IL S'AGIT D'UNE MALADIE

- 4 - Date de la première constatation médicale de l'affection cause de l'arrêt de travail : .....
- 5 - Description des premiers symptômes : .....
- 6 - Diagnostic précis : .....
- 7 - Date de diagnostic : .....
- 8 - Traitements médicaux, paramédicaux, en cours et envisagés :
- Type de traitement : .....
  - Date de début : ..... Durée(s) : .....

- 9 - Hospitalisation(s) : - Date(s) : .....
- Motif(s) : .....

*Joindre les comptes rendus d'hospitalisation*

- 10 - Intervention(s) chirurgicale(s) : - Date(s) : .....
- Motif(s) : .....

*Joindre les comptes rendus opératoires et anatomo-pathologiques*

- 11 - S'agit-il d'une rechute ? ..... - Si oui, date de la rechute : .....

- 12 - S'il s'agit d'une grossesse pathologique, date du congé légal de maternité : .....

Page 1/2



**S'IL S'AGIT D'UN ACCIDENT**

13 - Date de l'accident : .....

14 - Circonstances de l'accident :  
.....  
.....

15 - Nature et siège des lésions initiales : .....

16 - Hospitalisation(s) : - Date(s) : .....  
- Motif(s) : .....  
*Joindre les comptes rendus d'hospitalisation*

17 - Intervention(s) chirurgicale (s) : - Date(s) : .....  
- Motif(s) : .....  
*Joindre les comptes rendus opératoires*

18 - Séquelles éventuelles et date de consolidation : .....

19 - S'il s'agit d'une rechute, date de l'accident qui a donné lieu à cette rechute : .....

**ANTECEDENTS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX**

20 - L'assuré est-il suivi pour d'autres affections ? .....

- Si oui, la(les)quelle(s) ? ..... Date de début : .....
- Nature et date du (des) Traitement(s) : .....

21 - Arrêts de travail antérieurs :  
- Date(s) : ..... Durée(s) : .....  
- Motif(s) : .....

22 - L'assuré est-il pris en charge à 100% pour une ALD ? .....

- Si oui, date et motif(s) : .....

23 - L'assuré est-il en invalidité ou perçoit-il une rente d'incapacité professionnelle partielle ? .....

- Si oui, type, date, motif : .....

A ..... le ..... **Cachet et Signature du médecin traitant**

Les frais de ce rapport sont à la charge de l'assuré(e)

Page 2/2



## Décès

VOLET 6

Numéro d'adhésion : ..... / .....

**CERTIFICAT MEDICAL DE DECES**

**A COMPLETER PAR LE MEDECIN TRAITANT DE L'ASSURE(E)  
OU PAR LE MEDECIN AYANT CONSTATE LE DECES**

*Afin de ne pas retarder l'étude du dossier, notre Médecin Conseil attire votre attention sur le fait que  
seul un certificat dûment complété, daté, signé et revêtu de votre cachet sera étudié.  
Le certificat ne devra comporter aucune rature, ni surcharge.  
A défaut le document sera considéré non recevable.*

Pour garantir la confidentialité des informations communiquées,  
ce document pourra être remis sous pli cacheté à l'attention du Médecin Conseil.

**Identification de l'assuré(e) :**  Madame  Monsieur

Nom de l'assuré(e) : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : ..... Date de naissance : ...../...../.....

Date du décès : ...../...../..... Lieu du décès : .....

**1. Etes-vous le médecin traitant de l'assuré(e) ?**  oui  non

• Si oui, depuis quand ? .....

• Si non, coordonnées du médecin traitant :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

**2. Cause du décès :** Mort naturelle  Accident  Homicide  Suicide

Autre cause  Laquelle ? .....

**3. S'il s'agit d'un accident, préciser les circonstances exactes et détaillées :**

.....  
.....  
.....

**4. Le décès a-t-il donné lieu à une enquête de police ou de gendarmerie ?**  oui  non

**5. Date de première constatation médicale de l'affection ayant entraîné le décès :** ...../...../.....

• Avait-on prescrit à l'assuré(e) un (des) arrêt(s) de travail pour cette affection ?  oui  non

Si oui, dates exactes et durées des arrêts de travail éventuels : .....

• Lui avait-on prescrit un traitement médical pour cette affection ?  oui  non

Si oui, date initiale de traitement : ...../...../..... Durée : .....

**6. L'assuré(e) faisait-il(elle) l'objet d'un suivi médical pour d'autres affections ?**  oui  non

• Si oui, date de première constatation médicale de ces affections : ...../...../.....

• Si oui, date initiale de traitement pour ces affections : ...../...../..... durée : .....

• Si oui, dates exactes et durées des arrêts de travail éventuels : .....

**VOLET 6**

Numéro d'adhésion : .....

7. L'assuré(e) a-t-il(elle) subi une ou plusieurs Interventions chirurgicales ces dix dernières années ?  
 oui  non
- Si oui, à quelles dates ? ...../...../....., ...../...../....., ...../...../....., ...../...../.....
8. L'assuré(e) bénéficiait-il(elle) d'une prise en charge à 100% par la Sécurité sociale ou par un autre organisme assimilé ?  
 oui  non
- Si oui, depuis quelle date ? ...../...../.....
  - Si oui, nom de l'organisme ? .....
9. L'assuré(e) percevait-il(elle) une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou d'un autre organisme assimilé ?  
 oui  non
- Si oui, depuis quelle date ? ...../...../.....
  - Si oui, nom de l'organisme : .....
  - Si oui, taux : ..... % ou catégorie .....

**Observations :** .....

.....

.....

**Certificat médical établi à la demande de l'ayant droit de l'assuré(e) et remis en mains propres à ce(tte) dernier(ère) pour faire valoir ce que de droit.**

Fait à : ..... le : ...../...../.....

Cachet et signature du médecin

**Les documents sont à envoyer sous pli confidentiel à :**  
**SERVICE MEDICAL**  
**A l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur**

Art décrets n°79-506 du 28 Juin 1979 portant sur le code de déontologie médicale : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ».

Les honoraires liés à l'établissement des différents certificats médicaux (volets) ne font l'objet d'aucune prise en charge par l'Assureur.

A noter que certains conseils d'assurance insistent pour obtenir le motif précis d'un décès, transmis indirectement par le médecin via l'ayant droit, menaçant le proche du défunt de classer sa demande en absence de réponse sous 15 jours. Nous en présentons ici un exemple.

**RÉFÉRENCES À RAPPELER POUR TOUT CONTACT**

CLIENT : ( ) 5

N° DE CLIENT : ( )

N° DE CONTRAT : ( )



MADAME ( ) R

( )

( )

**INFORMATION**

Madame et Chère cliente,

Notre Médecin Conseil nous informe qu'il a pris connaissance des documents que vous lui avez adressé et, vous en remercie.

Les informations communiquées ne lui ont pas permis de statuer.

Il renouvelle sa demande du document suivant :

le certificat médical décès intégralement complété par son médecin traitant.

Il se permet également d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 - titre II - chapitre I - article 3 qui stipule :

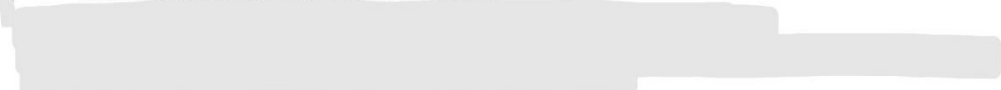
« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droits, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

Afin de préserver la confidentialité de votre réponse, nous vous remercions de nous faire parvenir ce document sous enveloppe avec la mention « Secret Médical ».

Nous nous permettons de vous préciser qu'en l'absence de ces justificatifs sous quinze jours, nous serons dans l'obligation de procéder au classement de votre demande.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Nous vous remercions pour votre confiance.





## **Annexe 6 : Exemples de réponses du CNOM aux demandes concernant la violation de secret médical par les assureurs**

Au fil des ans, plusieurs contacts ont été pris auprès de la section Éthique et Déontologie du CNOM au sujet de la violation de secret médical par les assureurs. Nous reproduisons ici quelques réponses utiles.



Docteur Michael ROCHOY

[michael.rochoy@gmail.com](mailto:michael.rochoy@gmail.com)

Docteur Jean-Marie FAROUDJA  
Président de la section Éthique et Déontologie

Paris, le 5 Avril 2019

CNOM/2019/03/27-110  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
Section Éthique et Déontologie  
JMF/EB/JOL/ED  
Courriel : [ethique-deontologie@cn.medecin.fr](mailto:ethique-deontologie@cn.medecin.fr)

### **Objet : Questionnaire de santé - assurances**

Monsieur et Cher Confrère,

Vous m'avez transmis, pour avis, copie de l'échange de correspondance avec le Dr PELEGRI, médecin-conseil d'une compagnie d'assurances.

Je vous confirme que, conformément au rapport « Questionnaire de santé, certificats et assurances<sup>1</sup> » adopté par le Conseil national en avril 2015 mis à jour en janvier 2019 (disponible sur le site du conseil national [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)), notamment son point B-Cas du questionnaire de santé en vue d'une souscription d'un contrat d'assurance » :

*« Tout contrat doit être conclu de bonne foi et dans cette optique, il est légitime qu'un assureur demande au candidat à l'assurance les informations concernant sa santé nécessaires à l'évaluation des risques. [...] »*

*Il est normal que le médecin aide son patient à renseigner ce questionnaire de santé. Mais il appartient au seul candidat à l'assurance de le signer et de prendre ainsi la responsabilité des réponses apportées. [...] »*

*L'Ordre rappelle que le rôle du médecin est d'éclairer au mieux le patient sur la nécessité de déclarations complètes et sincères et de l'aider dans ses démarches. Il peut l'assister dans le remplissage du questionnaire de santé et doit lui remettre, à sa demande, copie des éléments du dossier médical en main propre contre récépissé. **Il n'appartient pas au médecin de remplir, signer ou contresigner le questionnaire de santé** ».*

<sup>1</sup> [https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom\\_questionnaires\\_de\\_sante\\_certificats\\_et\\_assurances.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_questionnaires_de_sante_certificats_et_assurances.pdf)



Le point C « Cas particulier des patients ayant déclaré un risque aggravé de santé » précise : « *Dans ce cas, donc, on peut admettre que le médecin en charge des soins pour cette pathologie du patient réponde à un questionnaire ciblé sur la pathologie déclarée qui permette de renseigner le médecin de la compagnie d'assurance dans la mesure où ce questionnaire s'en tient aux seules données objectives du dossier médical et **ne concerne que la pathologie déclarée**. L'utilisation d'un modèle type établi par l'assureur n'est pas opposable au médecin. Celui-ci ne peut signer que le certificat qu'il établit lui-même, attestant de ses constatations médicales* ».

Une réflexion est actuellement en cours au Conseil national pour sensibiliser les compagnies d'assurances et leurs médecins-conseils à ce sujet.

J'adresse une copie du présent courrier au Dr PELEGRI.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur Jean-Marie FAROUDJA  
Président de la section Éthique et Déontologie





Monsieur le Docteur Michael ROCHOY

*Par courrier électronique*

Docteur Anne-Marie TRARIEUX  
Présidente de la section Éthique et Déontologie

Paris, le 5 juillet 2022

CNOM/2022/05/19-193 (à rappeler dans toutes correspondances)  
Section Éthique et Déontologie  
AMT/MD/VM/ED  
Courriel : [ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr](mailto:ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr)

Monsieur et Cher Confrère,

Par courrier électronique du 19 mai 2022, vous interpellez le Conseil départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des médecins, le Conseil régional des Hauts-de-France et de l'Ordre des médecins et le Conseil national sur la problématique du non respect du secret professionnel par les compagnies d'assurances, dans le cadre des demandes par ces dernières de renseignement par le médecin du candidat à l'assurance ou de l'assuré de documents médicaux préétablis.

Vous citez à cet égard le rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins, *Assurances : questionnaires de santé et certificats*<sup>1</sup>.

Le Conseil national a pris l'attache de la compagnie CNP Assurances pour lui rappeler les principes détaillés dans ce rapport.





Monsieur le Docteur Michael ROCHOY

Par courrier électronique

Docteur Anne-Marie TRARIEUX  
Présidente de la section Éthique et Déontologie

Paris, le 2 août 2022

CNOM/2022/07/18-071 (à rappeler dans toutes correspondances)  
Section Éthique et Déontologie  
AMT/MD/VM/ED  
Courriel : [ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr](mailto:ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr)

Objet : secret - assurance

Monsieur et Cher Confrère,

Par courrier électronique du 17 juillet 2022, vous faites suite à notre échange de correspondance relatif au secret médical dans le cadre des demandes de communication d'informations par les compagnies d'assurance, et adressez une nouvelle fois questionnements au Conseil national de l'Ordre des médecins.

À propos des actions que l'Ordre entreprendrait à l'encontre de CNP Assurances et de façon plus générale à l'égard des compagnies d'assurance, comme nous vous l'indiquions, le Conseil national a pris l'attache de la compagnie CNP Assurances pour lui rappeler les principes détaillés dans le rapport *Assurances : questionnaires de santé et certificats*.

L'Ordre des médecins agit en tout point dans le cadre des attributions que les textes lui confèrent. Il n'est compétent que vis-à-vis des médecins inscrits à son tableau, il n'entre pas dans ses attributions ni compétences d'intervenir plus avant à l'égard des compagnies d'assurance.

Dans ces situations de souscription ou de mise en œuvre d'un contrat d'assurance, il n'est pas tant question de respect du secret médical que de permettre aux assurés (ou leurs ayants droit) de faire valoir leurs droits, en leur donnant accès aux informations concernant leur santé l'assuré, comme le garantissent les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, afin qu'ils puissent les transmettre à la compagnie d'assurance.

En effet, le rapport du Conseil national et le site officiel de l'administration française le rappellent, l'assuré s'engage à une déclaration complète et sincère du risque et du sinistre s'il survient, et à communiquer à l'assureur les éléments propres à les évaluer. Cette obligation de déclaration sincère du risque et du sinistre est d'ailleurs prévue par l'article L. 113-2 du code des assurances.

4, rue Leon Jost - 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01 53 89 32 00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



Rappelons enfin que si les assurés rencontrent des difficultés avec leur compagnie d'assurance, par exemple s'ils estiment sa demande abusive, la possibilité leur est offerte d'en saisir le service des traitements et réclamations voire, en cas de réponse non satisfaisante ou d'absence de réponse, le médiateur en assurance, qui peut être saisi par voie postale ou électronique<sup>1</sup>.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, mes salutations confraternelles.

Docteur Anne-Marie TRARIEUX



---

<sup>1</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12259>

4, rue Léon Jost - 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01 53 89 32 00

<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.*



Monsieur le Docteur Michaël ROCHOY  
*Par courrier électronique*

Docteur Anne-Marie TRARIEUX  
Présidente de la section Éthique et Déontologie

Paris, le 23 septembre 2022

CNOM/2022/08/16-086 (à rappeler dans toutes correspondances)  
Section Éthique et Déontologie  
AMT/MD/LG/ED  
Courriel : [ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr](mailto:ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr)

Objet : secret - assurance

Monsieur et Cher Confrère,

Par courrier électronique du 15 août 2022, vous interpellez une nouvelle fois le Conseil national sur le non respect du secret médical par des médecins conseils de compagnies d'assurance, et sur les suites disciplinaires que vous souhaitez lui voir donner à ces manquements. Particulièrement, vous appelez l'attention du Conseil national sur l'attitude du médecin conseil de CNP Assurances, le [REDACTED], qui demanderait aux assurés de transmettre une attestation remplie et tamponnée par leur médecin traitant.

Comme nous vous l'avons déjà précisé dans de précédentes correspondances, le Conseil national est intervenu auprès de CNP Assurances.

En outre, d'après les informations dont nous disposons, à la lecture du document que vous nous avez communiqué, dont rien n'indique qu'il a été établi par le médecin conseil, il n'apparaît nulle part l'exigence d'une attestation du médecin. Ce document indique à l'assuré qu'il peut se faire assister par son médecin pour remplir le formulaire.

En matière d'assurance invalidité, l'assuré s'engage contractuellement à justifier de sa demande de mise en œuvre du contrat en communiquant lui-même les informations en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de son indisponibilité.

Le médecin n'a pas à transmettre les informations directement à l'assurance, mais l'assuré, qui dispose du droit d'accéder aux informations le concernant et reste maître des informations le concernant, peut transmettre à l'assureur les informations le concernant.

4, rue Léon Jost - 75855 Paris Cedex 17  
Tél. 01 53 89 32 00  
<https://www.conseil-national.medecin.fr/>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Nous adressons copie de la présente au Conseil départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre des médecins et au Conseil régional des Hauts-de-France de l'Ordre des médecins, que vous rendez destinataires de l'ensemble de nos échanges.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Cher Confrère, mes salutations confraternelles.

Docteur Anne-Marie TRARIEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AT' or similar initials, with a large flourish above it.



**De:** Michaël michael.rochoy@gmail.com  
**Objet:** Re: Assurance  
**Date:** 23 septembre 2022 à 19:40  
**À:** ethique-deontologie@cn.medecin.fr, ethique-deontologie.cn@ordre.medecin.fr

M

Madame et Chère Consoeur,  
Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général, Mesdames, Messieurs des Conseils Départementaux, Régionaux et Nationaux, Chers Confrères, en copie pour information,

J'ai bien reçu votre courrier de ce jour.  
Je sens bien poindre un agacement dans votre réponse concernant la durée de ces échanges.  
J'ai souhaité dès le départ qu'ils soient transparents pour mon Ordre départemental et mon Ordre régional (entre autres), afin que chacun puisse se faire sa propre idée sur ces échanges. Je n'ai absolument rien à cacher dans nos échanges et dans mon action.

**Vous écrivez « d'après les informations dont nous disposons, à la lecture du document que vous nous avez communiqué, dont rien n'indique qu'il a été établi par le médecin conseil, il n'apparaît nulle part l'exigence d'une attestation du médecin ».**

Toutes les personnes destinataires de nos échanges pourront donc constater, avec vous-mêmes, que :  
1 - vous avez omis dans « les informations dont nous disposons » le mail du 17 mai 2022 transmis au patient. Je vous l'ai pourtant joint à mes courriels du 19 mai et du 17 juillet 2022. Je vous le mets une 3ème fois en copie :

Bonjour Monsieur,

CNP Assurances nous informe que l'attestation de mise ou de maintien n'est pas rempli par votre médecin, afin de nous permettre d'étudier votre dossier vous voudrez bien nous transmettre l'attestation ci-jointe rempli et tamponné par votre médecin.

Sentiments mutualistes.

Votre conseiller MGEN

2 - Si la page 3 du document est bien intitulée « informations médicales nécessaires au traitement de la demande, à remplir avec l'assistance d'un médecin » semble effectivement laisser le choix au patient (contrairement au mail), toute la tournure de ce document laisse entendre qu'elle doit être remplie par le médecin.

En effet, si sur les 2 premières pages, l'assuré est nommé « vous », il est ici nommé « l'assuré » :

- « état clinique actuel de l'assuré »
- « l'assuré a-t-il eu, **en liaison ou non avec l'affection actuelle** des arrêts de travail, des examens complémentaires, des hospitalisations, des interventions chirurgicales, d'autres affections aggravant ou non l'état actuel » (il manquait probablement la place pour demander si l'assuré mangeait bien 5 fruits et légumes par jour)
- « document établi par ou à la demande de l'intéressé et remis en main propre »
- « cachet et qualité du signataire » (il me semble qu'en 2022 il y a peu de personnes qui, à titre personnel, utilisent un « cachet » pour signer un document).

3 - enfin, je ne sais pas quoi répondre quand à l'argument selon lequel « rien n'indique que le document a été établi par le médecin conseil ». Avec cet argument-ci, il devient très facile de devenir intouchable et d'occuper une fonction en se défaussant de toute responsabilité.

Par ailleurs, si le « conseiller MGEN » a pu envoyer ce mail à l'assuré, il y a 2 possibilités :

- soit le médecin conseil l'a lu et l'a incité à rédiger ce mail (ce qui est problématique),
- soit c'est le conseiller MGEN qui consulte directement les courriers médicaux censément confidentiels (ce qui est problématique).

J'aurais aimé que vous fassiez la lumière là-dessus, vous voyez... Vous auriez pu prendre contact avec le Dr Reverberi pour éclaircir ces points et comprendre les dysfonctionnements que je n'ai eu de cesse de vous pointer du doigt depuis des années. A la lecture de nos échanges, je me résigne néanmoins à l'idée que ça ne sera pas le cas. C'est réellement dommage pour les patients et les médecins.

Bien cordialement,

—  
**Dr Michaël Rochoy**  
Médecin généraliste

Les échanges sur ce dossier précis se sont interrompus ici.

## **Annexe 7 : Demande de certificat médical par retour de mail par un gestionnaire d'assurance**

Dans cette annexe, nous montrons que certains gestionnaires d'assurance, non médecins, proposent aux assurés de leur envoyer leur dossier médical par retour de mail, ou en déclinant toute responsabilité quant à la sécurisation des données transmises par cette voie.

**À:**  
**Objet:**

RE: Dossier dépendance ( [REDACTED] ) de Mme [REDACTED]

**De :** [REDACTED]  
**Envoyé :** lundi 25 septembre 2023 10:26

**À :** [REDACTED]  
**Objet :** TR: Dossier dépendance [REDACTED] de Mme [REDACTED]

Monsieur [REDACTED],

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous remercie de me faire parvenir :

- Un certificat médical indiquant que la ou les tierce(s) personne(s) qui interviennent auprès de votre épouse sont bien des auxiliaires de vie ou des gardes malades ou des personnes qui ont la qualité pour assurer le fonctionnement ou la maintenance d'appareillages nécessaires aux soins, qui l'assistent depuis le... (le médecin devra indiquer la date) dans les actes essentiels de la vie (le médecin devra citer les actes nécessitant l'intervention des tierces personnes : s'habiller, se laver, se nourrir, se déplacer),

- Une facture des frais engagés auprès de l'auxiliaire de vie ou des auxiliaires de vie,

à l'adresse suivante :

M. le médecin-conseil  
Service médical – Prestations Prévoyance

Je vous remercie par avance et reste à votre disposition.

*PS : Vous pouvez aussi me retourner les documents par mail.*

Bien Cordialement,

[REDACTED]  
Contrôleur Prévoyance

Direction de [REDACTED]

Tél : [REDACTED] • Poste : [REDACTED]

Chère Madame,

Nous avons pris connaissance de votre email du 14 septembre 2023 qui indique que le médecin traitant ayant rempli la « Constatation médicale de décès » est réticent à donner les informations nécessaires à la prise de décision par [REDACTED] car il invoque le secret médical.

La législation française ne permet l'accès à ces documents qu'aux seuls ayants droit. En effet, l'article L1110-4 du Code de la santé publique énonce :

« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. » Ainsi, cet article vous permet seul de faire une demande pour accéder aux informations du dossier de Mr [REDACTED]

Nous comprenons que ce médecin soit réticent à vous délivrer les détails dont nous avons besoin. Pour essayer de trouver une solution, nous vous indiquons que nous accepterions la prise en charge si le médecin peut attester des éléments suivants :

- -Le décès est dû à une maladie ou à un accident ;
- -En cas de maladie, la date du diagnostic. En effet, nous devons vérifier que la maladie a été diagnostiquée postérieurement à la date d'adhésion au contrat d'assurance.
- Si la pathologie ayant entraîné le décès est une conséquence d'une pathologie antérieure, il est également requis d'indiquer sa date de diagnostic.
- -Le décès n'est pas lié à l'une des exclusions de notre police d'assurance.

Vous trouverez sous pli une copie de la « Notice d'information » qui rappelle les conditions générales de la police d'assurance décès, notamment les exclusions (article 5).

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser ces renseignements à l'adresse électronique suivante: [REDACTED]

Les données personnelles de l'assuré ou de l'intéressé seront traitées conformément à ce qui est établi et tel que décrit dans les informations sur la protection des données jointes à l'ensemble des informations de la police collective.

Notez que le courrier électronique envoyé sur Internet est intrinsèquement peu sécurisé [REDACTED] décline toute responsabilité en cas de perte de données en transit, envoyées par courrier électronique, et jugerait acceptable si vous préférez envoyer la documentation par d'autres moyens plus sûrs.

Nous restons à votre entière disposition pour la suite donnée à cette affaire et vous prions de croire, Chère Madame, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Service médical

**Annexe 8 : Accord de modification de dogme de l'assurance**

Sur la période de 100 jours décrite, notre action a permis d'inciter 6 compagnies d'assurances à faire modifier leurs pratiques.



Conseil départemental du Nord  
de l'Ordre des Médecins  
Reçu le 22 SEP. 2023

Conseil départemental de l'Ordre des médecins  
du Nord  
Monsieur Jean-Philippe PLATEL,  
2, rue de la Collégiale  
59043 Lille Cedex

Le 19 septembre 2023

Vos réf. : J [redacted]  
Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Demande injustifiée de certificat médical**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 3 août 2023, dans lequel vous nous indiquez qu'un médecin traitant n'a pas à remplir, ni signer, un questionnaire de santé, ou un certificat médical transmis à l'assuré par son assureur.

Nous vous informons que nous avons bien pris en compte vos remarques et que nous avons modifié nos formulaires en ce sens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Directrice juridique





de s'assurer que les conditions contractuelles de mise en œuvre des garanties sont réunies afin que celles-ci puissent être honorées le plus rapidement possible.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Confrère, en l'expression de mes salutations respectueuses et confraternelles.

Docteur [REDACTED]  
Médecin Chef du groupe [REDACTED]

[REDACTED]

Conseil départemental du Nord  
de l'Ordre des Médecins

Reçu le 23 OCT. 2023

Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des  
Médecins

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général  
Dr Franck ROUSSEL

2 Rue de la Collégiale

59043 LILLE Cedex

le 18/10/2023

**Lettre RAR**

V/Réf. :

Objet : Votre envoi du 05 octobre 2023

Monsieur le Secrétaire Général,

Les termes de votre courrier du 5 octobre 2023 reçu le 12 octobre 2023 ont retenu toute mon attention.

Vous me faites part de votre courrier du 22 août dernier pour lequel vous restez dans l'attente d'un retour de ma part.

Par courrier du 5 septembre 2023, je vous ai indiqué avoir pris attache avec le médecin conseil et que pour vous apporter la meilleure réponse, il était nécessaire de nous adresser les documents reçus ou les coordonnées de l'assuré concerné.

En effet, en tant que courtier agissant dans le cadre d'une délégation pour le compte des assureurs, nous devons avoir connaissance de l'assuré concerné par votre demande pour qu'un retour vous soit apporté par leur soin dans les meilleurs délais.

Etant très attaché au respect des droits des assurés et du secret médical, nous sommes remontés auprès des médecins chefs des assureurs pour que ceux-ci modifient les documents qu'ils nous demandent de recueillir.

J'espère vous avoir apporté les informations attendues,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Conseil départemental du Nord  
de l'Ordre des Médecins

Reçu le 28 SEP. 2023

A l'attention du Docteur Platel,  
Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Nord  
2, rue de la Collégiale  
59043 Lille Cedex

Vos réf. : [REDACTED]  
Objet : Demande de certificat médical  
Lettre RAR n. [REDACTED]

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier daté du 22 août 2023 et reçu le 31 août 2023 qui a retenu toute notre attention.

Nous vous remercions pour vos remarques mentionnées dans votre communication, et notamment pour le rappel du contenu du rapport adopté lors de la session du Conseil de l'Ordre National des médecins.

A ce titre, nous souhaitons vous assurer que l'ensemble de nos processus et communications aux ayants droit sont révisés par notre médecin conseil et respectent la confidentialité des données médicales recueillies en cas de sinistre.

Concernant le processus de gestion de sinistre en cas de décès, nous tenons également à souligner que, conformément à ce qui est établi dans le rapport mentionné ci-dessus, toutes les communications ont bien lieu avec les ayants droit, après vérification de leur qualité.

Les dispositions du code de la santé publique et les dispositions sur les obligations des médecins sont applicables (notamment Articles L. 1111-6, L. 1111-7 du Code de la santé publique et Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades). Néanmoins, les dispositions relatives aux contrats d'assurance et les dispositions du code des assurances s'appliquent également, comme rappelé dans les différents paragraphes du rapport du conseil de l'Ordre des médecins.

Dans cette perspective, nous voudrions notamment souligner l'importance du paragraphe D1 du rapport du Conseil de l'Ordre National des médecins qui stipule que :

« D1 – Sur la cause du décès.

*A la suite du décès d'un assuré, l'assureur peut vérifier que la cause du décès est étrangère à une éventuelle clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat, ou que le contractant n'a pas omis, lors de la souscription, de déclarer un facteur de risque. »*

Ainsi, l'assureur peut vérifier la bonne exécution des clauses d'un contrat. En particulier l'assureur doit pouvoir vérifier que les clauses du contrat sont respectées et que le décès n'est pas en rapport avec un risque exclu (le contrat d'assurance contient des clauses d'exclusion claires).

[REDACTED]

Le contrat étant basé sur l'exactitude des déclarations de l'Adhérent concernant les facteurs de risque, par conséquent, l'Assureur doit être en mesure d'évaluer si le client a correctement déclaré les facteurs de risque. En effet, l'Assureur est soumis à des obligations de contrôles réglementaires sur la gestion et le règlement des sinistres.

Comme précisé par le Rapport de l'Ordre des médecins, l'ayant droit a la possibilité de demander l'accès à l'information médicale utile en précisant les raisons pour lesquelles il a besoin d'avoir accès à ces informations. La motivation doit être circonscrite par les ayants droit (Paragraphe D3, Rapport de l'Ordre des médecins).

Le médecin communiquera aux ayants droits les seuls éléments du dossier médical nécessaires en rapport avec l'objet de la demande. Il n'y a pas de rupture ni violation du secret médical.

Nous intégrons votre remarque ; « un médecin ne peut remplir, signer apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé révélant la nature, la date d'apparition de la maladie ayant entraîné le décès, l'existence d'autres affections etc... » ; néanmoins, concernant les suites d'états pathologiques antérieurs, le rapport du Cnom rappelle que l'assureur est tenu d'apporter la preuve d'une fausse déclaration (Conseil d'Etat , 26 Septembre 2005, n.270234).

Nous sommes bien évidemment disposés à évaluer le sinistre sur la base d'un certificat médical précisant si le décès est la conséquence d'une cause naturelle, d'une maladie ou d'un accident ou si la cause ne relève pas des clauses d'exclusion.

Nous prendrons soin de recontacter les ayants droit en tenant compte de ce que vous avez souligné dans votre courrier et en leur rappelant la liste des exclusions contenues dans le contrat d'assurance, afin qu'ils la produisent au médecin concerné.

Nous vous assurons de notre engagement pour effectuer les vérifications nécessaires et réviser nos courriers de demandes d'information médicale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations les plus cordiales.

Fait à [REDACTED], le 25 septembre 2023.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Conseil départemental du Nord  
de l'Ordre des Médecins

Reçu le - 3 OCT. 2023

Votre correspondant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
Dr Jean-Philippe PLATEL  
2 rue de la Collégiale  
59043 LILLE Cedex

le 26 septembre 2023

Vos références :

Objet : Réponse à votre courrier du 3 septembre 2023

Monsieur le Président,

Dans un courrier en date du 3 septembre 2023, à l'attention de Madame \_\_\_\_\_, Directrice Générale de \_\_\_\_\_, vous nous avez interpellés sur une demande d'information médicale transmise par l'un de nos assurés à son médecin.

Notre service du conseil médical a bien pris note de vos remarques et je vous informe qu'un travail de revue de nos documents et courriers types est engagé.

Néanmoins, nous tenons à apporter les précisions suivantes, quant à l'exercice de nos activités.

Comme il est précisé dans le rapport du Conseil de l'Ordre National des Médecins, mis à jour en avril 2022, concernant les certificats médicaux d'assurance, dans le cas des assurances prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité :

- « Le secret n'est pas opposable au patient qui est maître du secret le concernant et qui peut le partager avec qui il veut. »
- « Ce type de contrat dit de prévoyance comporte généralement une clause par laquelle l'assuré s'engage à justifier de sa demande de mise en œuvre du contrat en communiquant les informations en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de son indisponibilité. »
- « Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer les éléments médicaux en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité ainsi que les informations permettant au médecin conseil de l'assurance d'apprécier la durée de son incapacité. »

Entreprises régies par le code des Assurances :



- « Le rôle du médecin est de rappeler au patient la nécessité de déclarations complètes et sincères, de l'aider dans ses démarches et de lui fournir les éléments appropriés. Il peut l'assister dans le remplissage d'un questionnaire de santé et doit lui remettre, à sa demande, copie des informations figurant dans son dossier médical. »

L'assureur est légitime de vérifier, au moment du sinistre, la sincérité des déclarations du client par une demande d'information sur ses antécédents médicaux, même s'ils n'ont pas de lien avec le motif du sinistre déclaré.

L'incapacité et l'invalidité sont définies par les termes du contrat d'assurance acceptés par le client, indépendamment de la définition des incapacités et invalidités du régime général d'Assurance Maladie et du cadre légal professionnel. Le médecin conseil d'assurance doit pouvoir apprécier si les critères d'invalidité contractuelle sont applicables. Les contrôles d'incapacité/invalidité du régime général ne sont pas remis en cause.

Le médecin traitant n'a pas à compléter un questionnaire médical : un modèle type n'est pas opposable au médecin. Le médecin n'est pas considéré comme un expert évaluant une invalidité mais le détenteur d'informations médicales qu'il peut remettre à l'assuré. Il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'incapacité ou l'invalidité contractuelle de l'assuré.

Le médecin doit remettre au patient ou à ses ayants droits en cas de décès les éléments médicaux utiles pour faire valoir leurs droits. Il ne commet pas de rupture ni violation de secret médical dans la mesure où nous demandons tous les éléments à nos assurés ou à leurs ayants droits en cas de décès.

Les éléments médicaux utiles faisant partie du dossier médical sont : les justificatifs d'arrêt de travail ou de maladie professionnelle, d'invalidité, les prescriptions médicales, les comptes-rendus d'exams médicaux et d'hospitalisation.

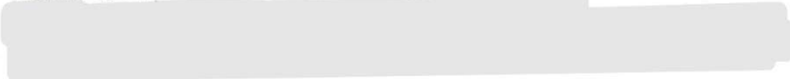
En tant qu'assureur, nous sommes par ailleurs soumis aux autorités de contrôle réglementaires concernant les prestations d'assurance.

Nos équipes restent votre disposition pour répondre à vos questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

  
Directeur des Services Clients

Entreprises régies par le code des Assurances :





[REDACTED]

Direction Générale

Conseil départemental du Nord  
de l'Ordre des Médecins

Reçu le 24 OCT. 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ORDRE DES MEDECINS DU NORD  
Monsieur le Président  
Docteur Jean-Philippe PLATEL  
2, rue de la Collégiale  
59043 LILLE Cedex

[REDACTED] le 19 octobre 2023

Objet : Votre courrier du 14 septembre 2023

Vos réf : [REDACTED]

Monsieur le Président,

Votre demande du 14 septembre 2023 adressée à Monsieur [REDACTED], Directeur Général de [REDACTED], m'a été transmise et a retenu mon attention.

Vous indiquez dans votre correspondance que le médecin-conseil des Assurances du [REDACTED] a sollicité des informations médicales auprès du Docteur [REDACTED] pour évaluer le sinistre de l'un de nos assurés.

En l'absence de précisions supplémentaires sur le dossier concerné, je ne peux malheureusement pas vérifier les éléments qui vous ont été relatés par le Docteur [REDACTED], ce que je regrette. Toutefois je me suis entretenu avec le médecin-conseil afin de vous répondre.

Je vous précise tout d'abord que les [REDACTED] sont particulièrement attachées au respect de la confidentialité des données de santé lors de l'instruction des demandes d'adhésion comportant des formalités médicales ainsi que lors de la phase d'indemnisation des sinistres. Une organisation spécifique est en place au sein de nos services pour permettre un circuit de traitement confidentiel par notre service médical, supervisé par le médecin-conseil.

Concernant ensuite notre procédure de demande de renseignements médicaux, celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur en ce que le médecin-conseil ne sollicite pas d'information médicale auprès de ses confrères.

A la suite de votre courrier, j'ai néanmoins demandé une revue de l'ensemble de nos courriers et formulaires afin de mener les éventuelles actions correctives qui s'imposent le cas échéant.

Le médecin-conseil vous adressera également un courrier par pli séparé afin de vous apporter des éléments complémentaires quant à nos procédures internes.

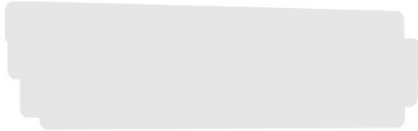
Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

[REDACTED]



## **Annexe 9 : Exemples de demandes d'informations complémentaires sur les papiers qu'ils adressent par les compagnies d'assurance et gestionnaires**

Nous proposons ici 2 exemples de retours reçus par le CDOM 59 par des compagnies d'assurance, réclamant des informations nominatives concernant les patients concernés (malgré une copie du certificat anonymisé lors du premier envoi).



Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins  
2 rue de la Collégiale  
59043 Lille Cedex

A l'attention du Président, le Dr Jean-Philippe PLATEL

Envoi par email : nord@59.medecin.fr

le 1er septembre 2023

**Objet :** Réponse à LRAR du 08 août 2023

Docteur,

Nous accusons réception de votre correspondance adressée par LRAR datée du 08 août 2023 intervenue dans le cadre d'une demande d'informations médicales d'un dossier de prévoyance pour incapacité de travail.

En effet, vous avez été informé par le Docteur ' ' d'une demande d'information par notre Médecin Conseil et après étude vous nous demandez de revoir notre pratique car celle-ci serait illégale.

A titre liminaire, nous vous précisons agir en tant que gestionnaire des contrats collectifs auxquels les adhérents sont affiliés, à ce titre nous ne sommes pas une compagnie d'assurance.

Après recherche, il apparaît que nous n'arrivons pas à identifier le dossier auquel vous faite référence. Dans l'objectif constant d'améliorer la gestion de nos dossiers et afin de comprendre les faits qui nous sommes reproché pour rectifier si besoin les processus de gestion, nous vous serions reconnaissant de nous communiquer les références du dossier.

Nous vous souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Docteur, en l'expression de nos sentiments dévoués.

Service juridique  
juridique@



Page 1 | 1

**De :** [REDACTED]  
**Envoyé :** vendredi 8 septembre 2023 12:30  
**À :** CDOM NORD <cd.59@ordre.medecin.fr>  
**Objet :** votre courrier recommandé du 3 septembre

A l'attention du Dr Jean-Philippe PLATEL

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du courrier recommandé avec accusé de réception que vous avez adressé au Dr [REDACTED].

Vous faites état d'un courriel ([REDACTED]) sollicitant des informations médicales dans un contexte de prévoyance pour incapacité de travail.

Ignorant tout de ce dossier, vous serait-il possible de me transmettre ce courriel.

D'une façon générale, notre groupe veille à respecter scrupuleusement le secret médical dont est garant notre comité médical.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

[REDACTED]

Directeur Général Délégué | [REDACTED]

Directeur Général | [REDACTED]

Directeur Général | [REDACTED]

Directeur Général Délégué | [REDACTED]

Directeur Prévention Médicale

Délégué Général | [REDACTED]

## **Annexe 10 : Exemples de demandes de certificat médical pour une admission à l'école, en instituts de formation paramédicaux**

Nous présentons des certificats sans fondement légal en milieu scolaire (pratique du sport scolaire, pratique de l'UNSS, etc.), y compris dans le supérieur (admission en études de santé – certificat à faire remplir par un médecin agréé).

Chers parents,

- 1) Chaque enfant doit apporter, lors de la pré-rentrée (date impérative), un **certificat médical attestant qu'il ne présente aucune contre-indication à la pratique du sport scolaire.**

« Le Dr. ....atteste que l'état de santé de l'enfant .....âgé(e) de ..... ans ne présente aucune contre-indication à la pratique du sport en milieu scolaire ». + date du certificat médical

- 2) **Au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzième années**, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un **bilan de leur état de santé physique et psychologique** est réalisé.

Article L541-1 du code de l'éducation - Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 ( ) JORF 6 mars 2007

Les parents ou tuteurs sont tenus de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné ci-dessus a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« Le Dr. .... atteste que l'état de santé physique et psychologique de l'enfant ..... âgé(e) de ..... ans ne présente aucune contre-indication au suivi d'une scolarité effectuée en milieu scolaire ». + date du certificat médical

Si votre/vos enfant(s) est/sont concerné(s), nous vous remercions de bien vouloir nous remettre dès la pré-rentrée cette attestation médicale que nous joindrons à leur dossier scolaire.

Ces deux certificats médicaux peuvent être réalisés par votre médecin traitant.

3) Je vous remercie de **remplir également la fiche médicale** (ci-jointe) qui sera réclamée pour les cours d'EPS. **Aucun élève ne sera autorisé à sortir de l'établissement pour se rendre aux complexes sportifs de la ville sans cette fiche.** (Les photocopies des carnets de santé étant la plupart du temps jointes au dossier d'inscription par les familles, il n'est pas nécessaire de les fournir avec la fiche médicale pour l'EPS).

Je rappelle que les déodorants et les anti-transpirants en spray sont **strictement interdits.**

### **4) Protocole à suivre en cas de prise de traitement médical**

Tout enfant (même les plus grands collégiens) devant suivre un traitement déposera dans le bureau des directrices le médicament + l'ordonnance + les préconisations dans une boîte (ou enveloppe) marquée à son nom, et viendra prendre son médicament dans le bureau auprès de Mme [ ] ou de Mme [ ]. Les parents nous auront auparavant envoyé un mail nous informant de cette prise de traitement et du protocole à suivre pour le donner à leur enfant.

Cordialement,

[ ]

Collège [REDACTED]

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Téléphone [REDACTED]

Mel : [REDACTED]

Adresse [REDACTED]

**SECTIONS SPORTIVES**  
**BASKET - FOOTBALL - HANDBALL -**  
**TENNIS**  
**RENTRÉE 2023-2024**

Votre enfant a été admis en Section Sportive au collège [REDACTED].

Pour ces sections, labellisées par le ministère de l'éducation nationale, un certain nombre de documents sont demandés aux élèves.

Ainsi **pour pouvoir commencer les entraînements dès la rentrée**, il est impératif de fournir les documents suivants :

- Un électrocardiogramme (E.C.G) au repos interprété par le médecin, pour une première rentrée en section sportive.

**Les élèves déjà en section au collège, n'ont pas à fournir d'E.C.G si cela a déjà été fait.**

- A la rentrée, quel que soit le niveau (6<sup>ème</sup> 5<sup>ème</sup> 4<sup>ème</sup> 3<sup>ème</sup>) **un certificat médical, datant de moins de 3 mois**, réalisé par un **médecin du sport** et précisant l'aptitude de l'enfant à la pratique du Football, du Basket, du Handball ou du Tennis doit être fourni (**cf Fiche médicale jointe**)

- Un chèque de 25€ permettant de couvrir les frais annuels de fonctionnement (licences UNSS, frais de transport compétition, équipement...) **à l'ordre de : Association Sportive du collège** [REDACTED]

ins cabinets médicaux peuvent fournir les deux documents : ECG et certificat médical du médecin du sport.  
**documents sont à remettre au professeur responsable de la section à la rentrée de septembre.**

**FICHE MEDICALE EN VUE D'UNE SCOLARITE EN SECTION SPORTIVE SCOLAIRE**

No		Discipline pratiquée
Pré		Nombre d'heures
Doi		Surclassement      oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
S		Double surclassement    oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Dat		Autre discipline pratiquée :
An		
An		
Tr		
Inte		Psychosociale
Examen cardio-vasculaire de repos (assis, couché et debout)		
Examen pulmonaire		
ECG de repos (obligatoire la première année d'inscription)		
Evaluation de la croissance et de la maturation :		
☞ Examen morpho-statique et anthropométrique		
☞ Maturation pubertaire (critères de Tanner)		
Pliis cutanés		
Examen de l'appareil locomoteur		
Examen podologique		
Examen dentaire		
Examen neurologique (latéralité, tonus, ...)		
Dépistage des troubles visuels		
Dépistage des troubles auditifs		
Autres (abdomen, etc.)		
Bilan des vaccinations		
Conseils diététiques (si besoin)		
Bandelette urinaire (glucose, protéines, ...)		

**Certificat médical de non-contre indication**

Je, soussigné, docteur .....

certifie avoir examiné ce jour

NOM  
Prénom

et qu'il (qu'elle) ne présente cliniquement aucune contre-indication à la pratique, dans le cadre de la section sportive scolaire

Date  
Signature du médecin



ANNEXE 2

**Nord/Pas-de-Calais**  
**Certificat médical d'aptitude de**  
**renouvellement IDE**

Fiche médicale à faire **remplir par un médecin**  
et à remettre à l'Institut au plus tard le jour de la rentrée.

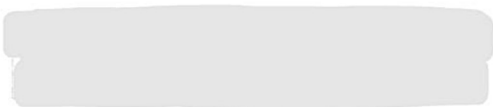
*Je soussigné(e), certifie que Madame / Monsieur.....*  
ne présente aucun problème locomoteur, psychique, aucun handicap incompatible avec la  
**profession d'Infirmier(e) Diplômé d'Etat.**

Fait à ..... Le .....

Cachet et Signature du médecin :



**NB : Ce certificat est valable 1 an, à compter de la date de la visite.**





2<sup>ème</sup> année d'études  
en institut de formation en soins infirmiers

Certificat à établir par un médecin

Il sera remis à la rentrée de septembre au/à la responsable des stages  
de l'IFSI [redacted]

Je soussigné(e), docteur [redacted]  
Exerçant à [redacted]  
Certifie que M. / Mme [redacted]  
Né(e) le [redacted]  
Demeurant à [redacted]

A bénéficié d'une visite médicale, avec vérification de la conformité du carnet de vaccination,  
et ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la  
profession

à la date du [redacted]

Signature et cachet du médecin généraliste

DR [redacted]  
[redacted]  
[redacted]

CERTIFICAT  
INUTILE !!  
DEJA FAIT e  
2022  
-> je prévien  
de l'ordre de

Article 91 du Titre III – Vaccinations pour l'entrée en formation et suivi médical des étudiants  
De l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté de 10 juin 2021



## FICHE SANITAIRE

- IFAS / AP  
 IFSI  
 PUERICULTRICE

NOM

PRENOM

Date de naissance

A faire remplir par le médecin traitant

## VACCINATIONS OBLIGATOIRES

(Code de la santé publique : Articles R.3112-1, R.3112-2 et L.3111-4 et Arrêté du 2 août 2013 – bulletin officiel, Décret du 1er mars 2019 (BCG ne sera plus exigé lors de la formation ou de l'embauche dès le 1er avril 2019).

TYPES DE VACCINATIONS	NOM VACCIN	DATES	CACHET SIGNATURE
BCG si vaccination antérieure ou cicatrice vaccinale (non obligatoire)	1 <sup>ère</sup> vaccination	: .....	: .....
	2 <sup>ème</sup> vaccination	: .....	: .....
TUBERTEST (obligatoire) (de moins de 6 mois au jour de la rentrée)	date	: .....	
	Lecture (en mm obligatoire)	mm	
DIPHTERIE - TETANOS - POLIO COQUELUCHE (obligatoire)	rappel à 6 ans	: .....	: .....
	rappel à 11-13 ans	: .....	: .....
	rappel à 25 ans	: .....	: .....
HEPATITE VIRALE B (3 injections obligatoires) M0 – M1 – M6  PAS DE SCHEMA ACCELERE	1 <sup>ère</sup> injection	: .....	: .....
	2 <sup>ème</sup> injection	: .....	: .....
	3 <sup>ème</sup> injection	: .....	: .....
Sérologie OBLIGATOIRE : Ac anti HBs Ac anti HBc et Ag HBs 2 mois après la 3 <sup>ème</sup> Injection	date	: .....	
	Ac anti HBs	Ac anti HBc	Ag HBs
ROUGEOLE-OREILLONS-RUBEOLE (2 doses si naissance après 1980 sinon au moins 1 injection) (recommandé)	1 <sup>ère</sup> injection	: .....	: .....
	2 <sup>ème</sup> injection	: .....	: .....
COVID (selon législation en vigueur) OBLIGATOIRE avant l'entrée en formation	date maladie	1.....	2.....
	1 <sup>ère</sup> injection	: .....	: .....
	2 <sup>ème</sup> injection	: .....	: .....
	3 <sup>ème</sup> injection	: .....	: .....

## CADRE RESERVE AU MEDECIN AGREE

Je, soussignée, Docteur **médecin agréé(e)**, atteste que l'étudiant(e) susnommé(e) ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession.

Date

signature et cachet

"Données de santé - cette fiche ne doit pas être téléversée sur la plateforme d'inscription.

Remise en mains propres ou par envoi postal : f.....



## Annexe 11 : Exemple de « Protocole de soins » pour l'accueil du jeune enfant

### PROTOCOLE DE SOINS

Ce protocole de soins permet aux assistants maternels, de pouvoir accomplir les « actes de la vie courante » auprès de l'enfant en garde. **L'assistant maternel ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte que ce soit, administrer un médicament sans ordonnance du médecin traitant de l'enfant, et sans protocole de soins.**

A l'attention du médecin traitant de l'enfant :

En application de l'article L372 du code de la santé publique, l'assistant maternel n'est pas habilité à donner des soins réservés aux auxiliaires médicaux. Cependant, le conseil d'état dans un avis du 9 mars 1999 repris dans une circulaire du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments admet que les assistants maternels peuvent aider à accomplir des actes de la vie courante et aider à la prise des médicaments lorsque le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières à la condition, toutefois qu'une ordonnance et un protocole de soins lui soient délivrés.

Protocole de soins établi pour l'accueil de l'enfant :

Nom :  
Prénom :  
Date de naissance :

L'assistante maternelle :

Nom :  
Prénom :  
Adresse :  
N° d'agrément en qualité d'assistante maternelle :  
Date de délivrance de l'agrément ou date du dernier renouvellement :  
Fin de validité de l'agrément :

A faire remplir par votre médecin.  
Une ordonnance médicale devra obligatoirement accompagner ce protocole pour tous les traitements.

Protocole en cas de « fièvre » supérieur à 38,5° ou de douleur  
Administrer :

Protocole en cas de « diarrhée »  
Administrer :

Protocole en cas de « brûlure légère »  
Administrer :

Protocole en cas de « coup » sans plaie  
Administrer :

Protocole en cas de « petite plaie »  
Administrer :

Protocole en cas de « piqûre d'insecte »  
Administrer :

Protocole en cas « d'érythème fessier »  
Administrer :

Protocole pour « l'hygiène du nez et des yeux »  
Administrer :

Protocole en cas de « poussée dentaire »  
Administrer :

Protocole en cas « divers » :  
Administrer :

Protocole établi, le :

Valable jusqu'au :

Signature(s) du(des) parent(s) employeur(s) :

Signature du Médecin :

**Attention**, ce protocole de soins est à renouveler :

- Tous les 3 mois jusqu'au 1er anniversaire de l'enfant ;
- tous les 6 mois jusqu'à ses 3 ans ;
- tous les ans au-delà de ses 3 ans.

## ***Annexe 12 : Tableaux concernant les demandes de CACI des Fédérations Sportives***

Nous avons contacté chaque fédération sportive pour faire le point sur le type de certificat demandé.

Dans les tableaux ci-dessous, QS signifie « questionnaire de santé » (rempli par l'intéressé ou son représentant légal), certificat ou CACI signifient « certificat d'absence de contre-indication ».

Ces données ont été arrêtées au 6 octobre 2023, ce tableau est également disponible en ligne sur le site [certificats-absurdes.fr](http://certificats-absurdes.fr) et sera régulièrement mis à jour.

Fédération	Type de licence	Mineur		Majeur
		QS	Certificat	
Double Dutch - Jump Rope		Oui	Non	QS
Arts Energétiques et Martiaux Chinois	Pratique Loisirs	Oui	Non	Rien
	Compétition Combat sans KO	Oui	Non	CACI / 3 ans
	Compétition Combat avec KO	Non	Oui / an	CACI / an
				ECG et ophtalmo / 3 ans
	Compétition Taolu	Oui	Non	CACI à l'obtention puis QS, et si + de 70 ans : CACI / 3 ans
Aéromodélisme		Oui	Non	QS
Aéronautique	Non contre indication par MG, aptitude par médecin aéronautique (en pratique ce dernier fait les deux)	Oui	Non Sauf si compétition	CACI / 1 à 5 ans selon l'âge
	Si compétition	Non	Oui	CACI / an
Athlétisme		Oui	Non	Rien
Aviron		Oui	Non	Entrainement : CACI à l'obtention uniquement puis QS / Compet : tous les 3 ans
Course d'Orientation		Oui	Non	QS
Badminton		Oui	Non	CACI / 3 ans
Ball Trap		Non	Oui / an	CACI / an
Baseball, Softball		Oui	Non	CACI / 3 ans
Basket-Ball		Oui	Non	CACI / 3 ans
Billard		Oui	Non	CACI / 3 ans
Bowling et Sport de Quilles		Oui	Non	CACI / 3 ans
Boxe	Boxe Amateur (seulement pour les moins de 40 ans)	Non		CACI / an + Certif ophtalmo / 2 ans
				A partir de 32 ans : ECG d'effort à la 1ère demande et Angio IRM cérébrale / 3ans
	Boxe éducative assaut/loisir/aeroboxe	Non	Oui / an	CACI / an
	Boxe assaut vétéran	NC	NC	CACI / an
				ECG d'effort à la 1ère demande
Canoë-Kayak et sports de Pagaie		Oui	Non	CACI à l'obtention uniquement
				CACI / 3ans si compet
Char à Voile		Oui	Non	QS
Course Camarguaise	Raseteur/Tourneur	NC	NC	CACI / an médecin agréé par la FFCC ou fédéral
	Stagiaire	Non	Oui / an Médecin du Sport	CACI / an par Medecin du sport
	Ecole de Raseteur	Non	Oui / an Médecin du sport	NC

Fédération	Type de licence	Mineur		Majeur
		QS	Certificat	
Cyclisme		Oui	Non	Rien
Cyclotourisme	Vélo Balade	Non	Non	Non
	Vélo Rando	Oui	Non	CACI / 5 ans
	Vélo Sport	NC	NC	CACI / 3 ans
Danse		Oui	Non	CACI à l'obtention uniquement
Football	Cas Général	Oui	Non	CACI / 3 ans
	licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral	Oui	Non	CACI / 3 ans
	arbitre de club, arbitre, arbitre-assistant bénévoles	NC	NC	CACI / 3 ans
	Joueur sous contrat	Non	Oui / an	CACI / an
	Pratique du Foot ou arbitrage par porteur d'appareil chirurgical	Non	CACI par Médecin fédéral ou Médecin du Sport	
Football Américain		Oui	Non	CACI / 3 ans
Force		Non	Non	Rien
Golf	Loisir	Oui	Non	Rien
	Compétition hors épreuves nécessitant droit de jeu fédéral	Oui	Non	QS
	Epreuve nécessitant droit de jeu fédéral	Non	Oui / 3 ans	CACI / 3 ans
	,+ de 35 ans participant à une compétition de speedgolf	NC	NC	CACI / 3 ans
Gymnastique		Oui	Non	CACI / 3 ans
Handball		Oui	Non	CACI / 3 ans
Hockey		Oui	Non	CACI / 3 ans
Hockey sur Glace		Oui	Non	CACI / 3 ans
Joute et Sauvetage Nautique		Non	Oui / an	CACI / an
Judo-Jujitsu et disciplines associées (Kendo, Kyudo, Taïso, Jiu-Jitsu brésilien)		Oui	Non	<30 ans CACI à l'obtention uniquement
				A partir de 30 ans CACI / 5 ans
Kick Boxing, Muay Thaï et disciplines assimilées (Pancrace, Lutte contact, Krabi Krabong, Boxe Khmère, Thai-Boxing et Muay Boran) et disciplines associées (Contact Défense, Bando-Boxe birmane, Chauss'fight et Sanda-Boxe chinoise)	Exclusivement Loisir, Educatif ou Assaut (KO non autorisé)	Oui	Non	CACI "light, assaut" / 3 ans
	Pratiquant en Combat (KO autorisé)	Non	Oui / an : CACI + Cs Ophtalmo	Oui / an : CACI + Cs Ophtalmo

Fédération	Type de licence	Mineur		Majeur
		QS	Certificat	
Montagne et Escalade	Alpinisme	Non	Oui / an	CACI / an
	Loisir (Hors alpinisme)	Oui	Non	QS
	Compétition (Hors alpinisme)	Oui	Non	CACI / 3 ans
Randonnée Pédestre	Hors compétition	Oui	Non	CACI à l'obtention uniquement
	Compétition	Oui	Non	CACI / 3 ans
Lutte et Disciplines associées (Grappling, Gouren, Sambo)		Oui	Non	CACI / 3 ans
	Grappling Fight, Sambo Combat	Non	Oui / an par Médecin du Sport	CACI / an par Médecin du Sport
Motocyclisme	Entrainement	Non	Oui / 3 ans	CACI / 3 ans
	Compétition	Non	Oui / an	CACI / an
Polo		Non	Oui / an	Oui / an
Roller et Skateboard	Loisir	Oui	Non	QS
	Compétition	Oui	Non	CACI / 3 ans
Rugby	Autres	Non	Oui / an	CACI / an
	Rugby à 5 et Beach Rugby	Oui	Non	CACI / 3 ans
Rugby à XIII		Non	Oui / an	CACI / an
Sauvetage et Secourisme		Oui	Non	CACI / 5 ans < 35 ans < CACI / 2 ans
Savate, Boxe Française et disciplines associées	Assaut	Oui	Non	QS < 50ans < CACI / an
	Combat	Non	Oui / an	CACI / an
Ski	Loisir	Oui	Non	Rien
	Compétition	Oui	Non	QS
	Biathlon	Non	Oui / an	CACI / an

## Annexe 13 : Exemple de demandes reçues pour le service civique

Nous montrons dans cette annexe 2 des 5 demandes illustrant les problématiques perçues par les médecins généralistes face aux demandes du service civique.



Demande d'envoi de courrier pour certificat absurde (CDOM56)

À : ordre56@certificats-absurdes.fr



Bonjour ! Je dépends du CDOM du Morbihan. J'ai reçu cette demande (scan en pièce jointe) qui est parfaitement absurde.

Le rectorat nous demande de nous prononcer sur une APTITUDE sans qu'il n'y ai aucune fiche de poste ni typologie de fonction définie. Il s'agit d'une demande qui ne saurait déboucher sur AUCUNE contre-indication absolue à la pratique de TOUTES LES ACTIVITÉS qui pourraient être exercées au titre du service civique. Je ne doute pas que ce certificat soit inscrit dans la loi mais, assimilé employeur, qu'il organise une visite en médecine du travail - ou avec un médecin "faisant fonction de » dans la fonction publique auquel sera assimilé l'impétrant.

Bien confraternellement





**ACADÉMIE  
DE RENNES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIPATE 3**

96 rue d'Antrain - CS 10503  
35705 RENNES Cedex 7

**Rectorat**

Le Recteur

à

Madame, Monsieur

**Objet : Dossier de recrutement Volontaire Service Civique Universel**

Vous allez être recruté(e) en qualité de volontaire pour un contrat d'engagement de service civique.

La réglementation relative à ce recrutement prévoit que le volontaire doit effectuer une visite médicale auprès de son médecin traitant et doit présenter à l'employeur concerné un certificat médical d'aptitude à la réalisation de sa mission.

Aussi je vous prie de bien vouloir prendre contact **dans les meilleurs délais** avec votre médecin traitant et nous fournir sous quinzaine le certificat d'aptitude ci-dessous dûment complété.

Cette visite médicale est obligatoire.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le chef de division,



16 octobre 2023 à 09:04

Demande d'envoi de courrier pour certificat absurde (CDOM59)

À : ordre59@certificats-absurdes.fr

Bonjour ! Je dépends du CDOM du Nord. J'ai reçu cette demande (scan en pièce jointe) qui est pour moi absurde/illégale car... Pouvez-vous s'il vous plaît faire le nécessaire en rappelant la réglementation à ce demandeur (coordonnées dans le scan ou ci-jointes) ? En vous remerciant par avance, bien confraternellement, Signature (précisez si vous souhaitez garder l'anonymat ou non sur le courrier que nous renverrons à l'organisme demandeur)

Bonjour

Le nombre de certificat d'aptitude médicale à exercer un service civique flambe depuis quelques temps ; nous n'avons en général, comme le patient, aucune idée des tâches qui lui sont confiées ; j'ai récemment refusé, invitant le rectorat à se rapprocher d'un service de médecine du travail .....peine perdue, le dossier de mon jeune patient est refusé jusqu'à ce que signe ce certificat "absurde"

- on prend en otage le patient et le médecin

- le patient comprend souvent notre démarche, mais jusqu'à un certain point....

Qu'en pensez-vous ?

Cordialement

Dr



Scan2023-10-1  
6\_090124.pdf

## **Annexe 14 : Exemple d'échanges menés avec le Service Civique**

Dans le cadre des échanges avec le Service Civique, nous retranscrivons ici le dernier mail envoyé au 8 octobre 2023.

Bonjour Madame,

Merci pour votre retour. (...) Je mets en gras les 2 parties sur 1/ la pertinence de la visite à discuter, 2/ le contenu possible d'un certificat médical.

### **Pour ma part (et c'est à nouveau mon simple avis), la pertinence de la visite médicale en médecine générale en 2023 est très discutable :**

1 - il y avait 64 000 médecins généralistes libéraux en 2012, nous sommes 56 000 en 2023

(<https://drees.shinyapps.io/demographie-ps/>).

L'avis du législateur de 2010 n'a pas tenu compte de cette évolution.

Je sais bien qu'une à deux consultations par an par médecin pour le Service Civique ne change pas grand-chose ; mais comprenez également que la fédération de badminton, celle de volley, les PMI, etc. tout le monde pense pareil et au final cela représente du temps médical qui ne peut pas être consacré ailleurs. L'efficacité et l'utilité de ces consultations mérite donc d'être discutées.

2 - vous évoquez 90 000 jeunes, donc cela représente 90 000 consultations médicales par an pour ce certificat. Les consultations pour prévention / certificat ne sont pas censées être prises en charge par l'Assurance Maladie... néanmoins, dans les faits, elles le sont pour la plupart des cas (ne serait-ce que parce qu'on va en profiter pour évoquer un problème de santé persistant, une douleur, qui n'auraient pas nécessité de consultation).

Même en supposant que la moitié sont réalisés au décours d'une consultation pour autre motif, cela représente quand même un budget de 1,1 million par an pour ce certificat... pour un bénéfice qui reste pour l'instant supposé, sur des jeunes qui seraient sortis de la prévention et pour lesquels une consultation de 15 minutes pourrait améliorer l'état de santé.

Toute notre discussion ici est donc de savoir si nous dépensons convenablement 1 million d'euros chaque année avec cette simple visite médicale pré-service civique. Il serait par exemple pertinent de mener une enquête pour connaître le nombre de candidats qui ont été recalés par un médecin relevant une contre-indication : si sur 90 000 visites médicales, 90 000 ont conclu à une aptitude sans réserve, l'intérêt est nul.

3 - Si le service civique veut améliorer la prévention, c'est une excellente chose. Il y a beaucoup à faire sur la prévention entre 16 et 25 ans avec des jeunes adultes échappant effectivement parfois à nos consultations :

- vérification et mise à jour des vaccinations facultatives, notamment GARDASIL jusqu'à 19 ans (voire 26 ans pour les hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes) ;
- éducation, prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles ;
- éducation / prévention des infections transmises par voie aérienne (COVID, etc.)
- prise en charge des addictions, obésité, etc. ;
- premier frottis à 25 ans, etc.

La participation au service civique pourrait être un élément discriminant pour améliorer la prévention, qui pourrait être mis en avant par l'Agence... mais uniquement si le Service Civique paie ces actions de prévention !

Cela peut se faire de façon tout à fait pertinente, par un système de contact téléphonique (comme Sophia pour les diabétiques par l'Assurance Maladie), par visio ou en présentiel avec des professionnels de santé (ou étudiants) formés et rémunérés par le Service Civique... Il y a peut-être une solution pertinente à creuser en formant et rémunérant au titre du service civique des étudiants en professions de santé, qui seraient incités à mener ces actions auprès des autres candidats, sous la supervision de médecins ou infirmiers, qui définiraient les objectifs et les évalueraient.

A défaut, le Service Civique peut décider de payer les consultations de 15 minutes pour certificat, si vous jugez qu'elles sont pertinentes.

Mais aujourd'hui, le Service Civique ne peut pas discriminer l'amélioration de la prévention en médecine générale sur le temps des généralistes et le budget de l'Assurance Maladie : vous ne pouvez pas réclamer qu'il y ait une action de prévention menée pour vos candidats...

Une autre piste serait de contacter l'Assurance Maladie pour mener une expérimentation sur une



action de prévention prise en charge pour tous les jeunes participant au Service Civique (comme « Mission retrouve ton cap » chez les enfants à risque d'obésité). Je suis quasiment sûr qu'ils vous répondraient par la négative, puisque parmi les 90 000 jeunes, 76 % ont obtenu le bac ou plus et ont probablement un suivi médical suffisant (<https://injep.fr/publication/le-service-civique-en-chiffres/>).

**Si vous souhaitez maintenir un certificat, pour le modèle que vous proposez, le CNOM recommande plusieurs éléments** (<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/rediger-certificat-medical>) :

- Primo, le rédiger sur papier à en-tête. Par expérience, proposer un modèle pré-rempli est donc source de litige potentiel (parce que localement, il y aura toujours des gens qui vont refuser les ordonnances sur papier libre... mettant le médecin en porte-à-faux avec le patient)
- Deuxio, décrire de façon précise et objective les éléments et faits médicaux personnellement constatés. De fait, « peut envisager un séjour de plusieurs mois à l'étranger » ou « aucune contre-indication physique apparente aux activités portées à ma connaissance » relève à mon sens d'éléments et faits qui ne sont pas médicaux, et qui ne peuvent pas être personnellement constatés. Cela nous met dans une situation de certificat de complaisance, qui est illégal.

Notez qu'il y a quand même une certaine discordance entre l'idée que cette consultation serait utile pour « rattraper des jeunes sortis des radars de la prévention » et en même temps permettre de sécuriser l'organisme d'accueil, en assurant que le même jeune qu'on revoit pour la première fois depuis des années « peut envisager un séjour de plusieurs mois à l'étranger » et y pratiquer des activités diverses inévaluables au cabinet... La sécurisation apportée à l'organisme d'accueil en 15 minutes est factice ; le certificat a aussi une fonction « rassurante » auprès des organismes et leurs assureurs, car ils pourront toujours se retourner vers quelqu'un (le médecin) en cas de problème de santé. (Et ce n'est pas anecdotique ; par exemple dans le dernier rapport de sinistralité de la MACSF, on trouve en réclamation : « Suicide par arme à feu après rédaction 10 mois plus tôt d'un certificat de non contre-indication à la pratique du ball-trap en compétition » - <https://www.macsf.fr/le-risque-des-professionnels-de-sante-en-2022/risque-des-professions-de-sante/m/medecine-generale>)

Ainsi, sur ce certificat, si vous souhaitez qu'il existe, il me semble que les 2 seuls éléments qui peuvent être conservés sont « contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives » et « vaccinations »... Or, :

- pour les organismes demandant un certificat de vaccination (notamment la crèche), il est convenu qu'une copie du carnet de santé suffit (<https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/regles-de-prescription-et-formalites/certificat-medical-quand-et-pour-qui>). Cela implique de savoir interpréter une copie de carnet de vaccinations, et cela pourrait donc inciter à payer des professionnels de santé au sein de l'Agence de Service Civique pour cette mission (pour les contacts téléphoniques, vidéoconsultations ou présentiels évoqués au-dessus)...

- pour la contre-indication à la pratique d'activités physiques et sportives, elle n'a pas de fondement légal pour les cours d'EPS ou d'UNSS, pour les sports liés à une fédération chez les mineurs... En considérant que le Service Civique relève d'un « club ou association non affilié à une fédération sportive » et ne relève pas d'une activité scolaire (bien que relevant du ministère de l'éducation nationale), vous pouvez effectivement choisir de demander ce certificat médical de non contre-indications à la pratique sportive, sur papier libre.

Enfin, il conviendrait de préciser clairement au candidat qu'il faut envoyer la facture au Service Civique, ou qu'il doit payer sa consultation qui ne sera pas remboursée par l'assurance maladie, si c'est l'option que vous reprenez.

Bien cordialement, bon week-end,

**Idriss Modson & Dr Michaël Rochoy**

Médecin généraliste

20 rue André Pantigny, 62230 Outreau

09.81.75.51.27.

MD, PhD - chercheur associé à l'ULR2694 - Université de Lille

### Annexe 15 : Exemples de certificat médical « au cas où »

Nous présentons ici 2 exemples de demandes non basées sur des textes légaux, pour la réalisation d'un voyage chez un enfant malade, et pour autoriser des bénévoles à intervenir en milieu hospitalier ou institution.



**À REMPLIR PAR LE MEDECIN DE L'HÔPITAL**

Docteur,

L'enfant [redacted] va réaliser son souhait avec l'association [redacted]

Nous ne pouvons réaliser son projet sans votre accord préalable et avons donc besoin que vous datiez et signiez cette autorisation.

J'atteste, Docteur ..... que l'état de santé de l'enfant lui permet de :  
- se rendre en voiture au parc Disneyland Paris, les 2 [redacted] septembre 2023,  
- de prendre les transports en communs (bus, navette, taxi...),  
- participer aux attractions proposées avec un accès prioritaire.

« En cas de contre-indication qui surviendrait entre la signature du présent document et la date de réalisation du rêve, il est de votre responsabilité de nous en avertir afin d'adapter ou d'annuler le projet en conséquence. »

*Traitements éventuels en cours et Indications particuliers :*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date :

Signature du médecin et cachet (avec numéro de téléphone) :

**AUTORISATION DE SEJOUR – DISNEYLAND PARIS**

Je soussigné (e), Docteur ....., suivant actuellement l'enfant, ....., né le ..... et actuellement accompagné par l'association ..... afin de réaliser son vœu dans le cadre d'un séjour à Disneyland Paris, certifie que l'état de santé actuel de l'enfant :

- Permet la réalisation du rêve dans le cadre d'un séjour à Disneyland Paris**
- Nécessite la réalisation du rêve dans le cadre d'un séjour à Disneyland Paris (dans les 3 semaines)**

Autorisation de séjour faite le ..... à ..... à la demande de l'intéressé(e) et remis en mains propres aux parents dans le cadre de la réalisation d'un rêve à Disneyland Paris.

**Signature du médecin**

Concernant la demande ci-dessous, nous avons également rappelé que les vaccinations en vigueur pour les soignants (à risque d'accidents d'exposition à des liquides biologiques) ne s'appliquaient pas nécessairement aux bénévoles, dont le statut se rapprochait davantage de visiteurs.

### Aptitude au bénévolat au sein de l'association des

Siège National

- Les ..... sont des bénévoles qui contribuent au mieux-être des personnes malades, handicapées ou âgées en allant à leur rencontre dans des établissements hospitaliers, maisons de retraite, ....
- Elles y organisent des séances d'animations manuelles, artistiques, ludiques, récréatives, ...
- Les ..... ont une mission auprès de personnes fragilisées.
- Cette mission exige du bénévole une bonne santé physique et psychologique.

### CERTIFICAT MEDICAL

Je, soussigné .....

Docteur en Médecine, certifie que Mme, M. ....

- ne présente aucun signe de maladie contagieuse cliniquement décelable à ce jour ;
- est apte à se rendre régulièrement auprès de malades hospitalisés ou de personnes âgées en institution ;
- est à jour des vaccins suivants :

**obligatoires pour intervenir dans les services**

D.T.P (diphtérie, tétanos, polio)  oui  non

**non obligatoires mais fortement recommandés par la Haute Autorité de Santé :**

Coqueluche  oui  non

Grippe saisonnière  oui  non

Rappel Covid  oui  non

Hépatite B  oui  non

Fait à.....

Cachet et signature

Le .....

M à j 07.2023

Association loi 1901 fondée en ..... , Reconnue d'Utilité Publique en .....

## **Annexe 16 : Certificat médical type pour la formation à la sécurité incendie**

### CERTIFICAT MÉDICAL

Je soussigné, Docteur .....

certifie, après examen, que :

Mr, Mme, Melle ..... prénommé(e) .....

- a satisfait à un examen général clinique normal,
- présente un appareil locomoteur compatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- a une absence de trouble objectif et subjectif de l'équilibre,
- a une acuité auditive normale avec ou sans correction,
- a une acuité visuelle normale avec ou sans correction,
- une perception optimale de la totalité des couleurs,
- n'a pas d'antécédent asthmatique incompatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- n'a pas d'affection clinique évolutive connue à ce jour.

L'examen médical indique que cette personne doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes :

- cours théoriques de plusieurs heures,
- exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel,
- manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés,
- se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseur,
- effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400m environ,
- monter sur une échelle (maximum 2 mètres),
- effectuer les gestes de premiers secours à personnes,
- évacuer d'urgence une victime potentielle,
- percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme,
- s'exprimer en public ainsi que par les moyens de communication filaires ou radio.

Observations

En conséquence, les conditions d'aptitude physique de cette personne la rendent - APTE - - INAPTE à l'accès à la formation pour tenir un emploi au sein des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, emploi décrit dans l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes.

Fait à .....

Le .....

SIGNATURE DU MÉDECIN ET CACHET

## Annexe 17 : Fiche Ameli concernant l'admission en crèche

En juillet 2023, l'Assurance Maladie a créé une page intitulée « Certificat médical : dans quels cas et pour qui est-il obligatoire ? »

Sur la section « admission en crèche », il était noté que le certificat médical n'était « pas obligatoire ». Cela a été corrigé courant septembre 2023, notamment après signalement via les réseaux sociaux.



**Michaël** 🇫🇷  
@mimiryudo



#JuristesTocToc

J'ai une question sur la légalité des certificats d'admission en crèche, en 3 tweets...

Concrètement, j'ai un avis discordant entre CNAM et ce que je lis dans le code de santé publique.

1/4

10:12 AM · 31 août 2023 · 2 458 vues

👁️ Voir les engagements avec le post



2



6



4



2



Postez votre réponse

Répondre



**Michaël** 🇫🇷 @mimiryudo · 31 août



2/3

CNAM ([ameli.fr/medecin/exerci...](https://ameli.fr/medecin/exerci...)) : le certificat n'est pas obligatoire. (poke @MCazeneuve)

Crèche

Motif	Certificat médical	Précision	Texte législatif ou réglementaire
Admission en crèche	Non requis	Seule l'attestation des vaccins obligatoires à jour est nécessaire.	Art. L3111-1 à L3111-11 du Code de la santé publique ; art. D3111-6 à R3111-8 du Code de la santé publique ; art. R227-5 à R227-11 du Code de l'action sociales et des familles

ALT



1



3



361





**Michaël** 🇬🇪 @mimiryudo · 31 août

3/4

Article R2324-39-1 du CSP (décret d'août 2021 par @olivierveran et @AdrienTaquet)([legifrance.gouv.fr/codes/article...](https://legifrance.gouv.fr/codes/article...)) : Pour chaque enfant admis, le directeur de crèche s'assure de la remise d'un certificat médical daté de moins de 2 mois.

(hors pouponnière : [legifrance.gouv.fr/codes/article...](https://legifrance.gouv.fr/codes/article...))

Article R2324-39-1 Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021  
Création Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7

I.-Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

II.-Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent " Santé et Accueil inclusif " mentionné à l'article R. 2324-39, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

**ALT**  
Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2021 sous réserve des dispositions des II à IX.



1



1



3



1 k



**Michaël** 🇬🇪 @mimiryudo · 31 août

4/4

Du coup, certificat depuis août 2021 ? (grrrr)  
Pas certificat et il y a un truc que je ne comprends pas dans les arcanes de ces textes ?

Est-ce que la CNAM se trompe ? (a priori il y a aussi une erreur sur le certif MDPH, pas corrigée).

Merci :)



**Michaël** 🇬🇪 @mimiryudo · 1 août

@Assur\_Maladie

Bonjour.

Votre page sur les certificats inutiles est chouette ([ameli.fr/medecin/exerci...](https://ameli.fr/medecin/exerci...)) et je l'ai référencée sur le site du @LeCollegeMG certificats-absurdes.fr....

[Voir plus](#)

## POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET LES PERSONNES DÉPENDANTES

### Dossier MDPH (maison départementale des personnes handicapées)

Motif	Certificat médical	Précision	Texte législatif ou réglementaire
Première demande de dossier MDPH	Obligatoire	<a href="#">Formulaire simplifié</a> pour toute première demande.	Arrêté du 23 mars 2009 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées
Demande de renouvellement de dossier MDPH	Non requis	Lorsque la situation de la personne n'a pas évolué, <a href="#">questionnaire à</a>	



## Annexe 18 : Quelques courriers adressés aux organismes

Nous présentons dans cette annexe quelques courriers adressés aux organismes.



A l'attention du Dr [REDACTED]  
Médecin Conseil / [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 3 Septembre 2023

Cher Confrère,

Nous avons reçu le 2 Septembre 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande d'informations médicales dans un contexte de prévoyance pour incapacité de travail.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,  
Vu le Code de la Santé Publique Art L1110-4  
Vu le Code du Travail Art L1226-1 à L1226-24  
Vu le Code de la Sécurité Sociale Art L315-1 à L315-3  
Vu le Rapport adopté par le Conseil de l'Ordre National des Médecins en 2019

A la mention "A compléter avec votre médecin", ainsi qu'au cadre réservé au cachet et à la signature de ce dernier

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant. De plus, le médecin traitant n'a pas à remplir ni signer un questionnaire de santé ou un certificat médical transmis à l'assuré par son assureur.

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, cette demande apparaît comme un processus de contrôle de l'arrêt de travail, alors que sa validité ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation.



Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux en rapport avec l'origine de son arrêt de travail, son incapacité.

Il apparaît utile de rappeler que le fait de tenter d'obtenir la communication d'informations en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par conséquent, cette demande est donc illégale.

Nous vous remercions de mettre à jour les courriers types adressés aux patients et de nous en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible, afin de vous mettre en règle avec la loi.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, cher confrère, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL





A l'attention de M. [REDACTED]  
Directeur Général [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 3 Septembre 2023

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu le 2 Septembre 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande d'informations médicales dans un contexte de prévoyance pour incapacité de travail.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code de la Santé Publique Art L1110-4  
Vu le Code du Travail Art L1226-1 à L1226-24  
Vu le Code de la Sécurité Sociale Art L315-1 à L315-3  
Vu le Rapport adopté par le Conseil de l'Ordre National des Médecins en 2019

A la mention "A compléter avec votre médecin", ainsi qu'au cadre réservé au cachet et à la signature de ce dernier

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant. De plus, le médecin traitant n'a pas à remplir ni signer un questionnaire de santé ou un certificat médical transmis à l'assuré par son assureur.

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, cette demande apparaît comme un processus de contrôle de l'arrêt de travail, alors que sa validité ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux en rapport avec l'origine de son arrêt de travail, son incapacité.

Il apparaît utile de rappeler que le fait de tenter d'obtenir la communication d'informations en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par conséquent, cette demande est donc illégale.

Nous remercions le médecin conseil de votre assurance de mettre à jour les courriers types adressés aux patients et de nous en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible, afin de vous mettre en règle avec la loi.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop at the top and a horizontal flourish.



A l'attention de M. [REDACTED]  
Président Directeur Général

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

D<sup>r</sup> Franck ROUSSEL  
Secrétaire Général

Lille, le 21 Septembre 2023

Monsieur le Président,

Nous vous adressons ce courrier dans le cadre de demandes d'informations médicales émanant de vos services dans les suites d'un décès.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code de Santé Publique Article L1110-4

Vu le Rapport adopté lors de la session du Conseil National de l'Ordre des Médecins en 2019

- I. S'il est contacté directement par le médecin de la compagnie d'assurance, ou un tiers, le médecin, lié par le secret médical, ne doit pas lui répondre.
- II. S'il est contacté par des ayants-droits de la personne décédée, par son concubin ou par son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le médecin qui a constaté le décès peut leur remettre un certificat indiquant, sans autre précision, que le décès résulte d'une cause naturelle, d'une maladie ou d'un accident, ou que sa cause ne figure pas parmi les clauses d'exclusion prévues au contrat qui lui a été communiqué; ou le médecin traitant si, et seulement si, il dispose des éléments dans le dossier médical.
- III. S'il s'agit d'une mort violente (suicide, homicide...), il devra renvoyer le demandeur vers les autorités qui avaient requis le médecin pour procéder au constat.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Il est à noter que certains bénéficiaires d'un contrat d'assurance-décès n'ont pas la qualité d'ayant-droit. Pour ceux-ci, un médecin ne peut leur délivrer d'informations couvertes par le secret médical.

Enfin, nous rappelons qu'un médecin ne peut remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé révélant la nature, la date d'apparition de la maladie ayant entraîné le décès, l'existence d'autres affections etc.

Par ailleurs, il n'est pas légitime de demander le passé pathologique d'un patient décédé.

Par conséquent, votre demande est illégale.

Nous remercions le médecin conseil de votre assurance de mettre à jour les courriers types adressés aux ayants droit et de nous en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible, afin de vous mettre en règle avec la loi.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.



Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

**D<sup>r</sup> Franck ROUSSEL**  
Secrétaire Général





A l'attention de Mme [REDACTED]  
Présidente nationale de l' [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 03 octobre 2023

Madame la Présidente,

Nous avons reçu le 23 Septembre 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande de certificat médical pour une aptitude au bénévolat au sein de l'association Le [REDACTED].

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Aucun texte ne rend la production d'un tel certificat obligatoire.

Par ailleurs, Il est également à noter, dans un souci de clarification concernant les maladies contagieuses, qu'il ne peut être exigé de certificat de non contagion, cette déclaration ne pouvant être scientifiquement valable. Seul peut être établi, quand les textes le prévoient, un certificat d'examen microbiologiques négatifs (qui ne serait pas médicalement pertinent dans ce contexte).

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Enfin, vu le Code de Santé Publique, Articles L3111-4, L3111-5, D3111-6 et D3111-7,

L'obligation vaccinale est valable pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées. Le cas échéant, l'immunisation contre l'hépatite B serait également obligatoire.

Notons également que le carnet de santé dûment rempli fait foi.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificats.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame la Présidente, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

Po/

**Dr Franck ROUSSEL**  
Secrétaire Général





A l'attention de [REDACTED],  
Présidente de [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nos réf. : J [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical  
Lettre RAR n° [REDACTED]

Lille, le 10 août 2023

Madame,

Nous avons reçu le 09 Août 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande provenant de votre association de certificats médicaux pour absence de contre-indication ainsi qu'autorisation de séjour dans un parc d'attractions.

Le Conseil départemental du Nord de l'Ordre des médecins s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la production de ce type de certificats médicaux. Le patient, et par extension ses représentants légaux, s'agissant ici d'une personne mineure, ayant accès à son dossier médical, ils peuvent transmettre tout élément nécessaire au bon déroulement de leurs loisirs.

Par ailleurs, l'un de ces formulaires demande de nommer les traitements en cours ; or, tout médecin est tenu de respecter le secret médical (Art. L1110-4 du Code de la Santé Publique). Notez que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation de cet article peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par conséquent, cette demande est donc injustifiée.

Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificat.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : nord@59.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.





A l'attention de Mme [REDACTED]  
Présidente de [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 03 septembre 2023

Madame le Présidente,

Nous avons reçu le 30 Août 2023 un courriel du Dr [REDACTED] concernant une demande de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme pour un mineur. Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code du Sport Article L231-2 à L231-4

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française d'Athlétisme Article 2.1.3, Fédération à laquelle votre club est affilié

Pour les personnes mineures, en dehors des sports à contraintes particulières dont la liste est fixée (Code du Sport Art D231-1-5), l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Un certificat médical d'absence de contre-indication ne sera requis qu'en cas de réponse(s) positive(s) au questionnaire.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificat en dehors du cadre réglementaire.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Une copie de ce courrier est adressé à la Fédération Française d'Athlétisme.

Restant à votre disposition ;  
nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself to form a stylized 'P' or similar shape, with a horizontal line crossing it near the top.



A l'attention de Mme [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, Le 3 Septembre 2023

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Madame,

Nous avons reçu le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 un courriel du Dr [REDACTED] concernant une demande de certificat médical en vue d'une admission dans votre micro-crèche, portant de nombreuses mentions.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

- Pour les vaccinations :

Vu le Code de Santé Publique Art D3111-6 et R3111-8

Il est rappelé que le carnet de santé dûment rempli fait foi.

Une attestation de vaccinations ne saurait être remise qu'en l'absence de celui-ci, et si et seulement si, le médecin traitant est en possession des éléments attestant de la réalisation des dites vaccinations.

- Pour les allergies :

il est impossible de statuer sur une absence d'allergie « à priori ».

- Pour les traitements médicamenteux :

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, rapportant à l'Article R2111-1 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de Santé Publique Article L2111-3-1



Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Il est clairement établi qu'en dehors de la prescription de l'intervention d'un auxiliaire médical, et s'il y a lieu, l'ordonnance du traitement et une autorisation parentale suffisent.

Par conséquent, cette demande n'a pas de fondement légal et est donc injustifiée.

Il serait judicieux d'adapter le règlement interne afin de ne plus réclamer à l'avenir ce type de certificat.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back to form a circle around itself, with a few additional strokes.



A l'attention de [REDACTED]  
Directrice des [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Objet : Demande de certificat médical  
LETTRE RAR n° [REDACTED]

Lille, le 14 septembre 2023

Madame la Directrice,

Nous avons reçu le 3 Septembre 2023 un courriel du Dr [REDACTED] concernant une demande de certificat médical d'aptitude aux fonctions hospitalières pour des étudiants en Med 4.

Le Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code de Santé Publique, Articles L3111-5, D3111-6, D3111-7, R6153-7, R6153-44, R6153-53,

Vu l'Arrêté du 2 Août 2013 cité dans le modèle de certificat que vous dressez, fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, Articles 2 et 3

S'agissant de l'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières :

- Ce certificat est requis, avant prise de fonctions, pour les internes et les étudiants faisant fonction d'interne, et est délivré par un médecin hospitalier.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

S'agissant des conditions d'immunisation requises :

En effet, les étudiants en médecine, à la première année du deuxième cycle, et avant leur première affectation aux fonctions hospitalières doivent justifier qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur à l'immunisation obligatoire.

- Vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite : le carnet de santé dûment rempli fait foi. Une attestation de vaccinations ne saurait être remise qu'en l'absence de celui-ci, et si et seulement si, le médecin traitant est en possession des éléments attestant de la réalisation des dites vaccinations.
- Immunité contre l'hépatite B : conformément à l'annexe I de l'Arrêté du 2 Août 2013 sus-cité, la preuve doit être apportée par une attestation médicale comportant un résultat biologique, non un certificat, ce document peut donc être une copie des résultats de laboratoire, portant mention de l'identité de l'étudiant.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

Afin que ces situations chronophages ne se reproduisent plus, nous vous remercions par avance de mettre à jour les fiches de renseignements adressées aux étudiants et de nous en faire parvenir un exemplaire.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations les meilleures.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL





Monsieur le [REDACTED]  
Président de [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Copie à :  
Monsieur le Directeur général [REDACTED]  
Madame [REDACTED]

Dr Franck ROUSSEL  
Secrétaire Général

Lille, le 02 octobre 2023

Monsieur le Président, cher ami,

Nous avons reçu ce 12 septembre 2023 un courriel du Dr [REDACTED] déplorant le refus de médecins du [REDACTED] d'établir les certificats médicaux d'arrêt de travail pour les patients sortant d'hospitalisation.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Suite à un contact pris par le Dr [REDACTED] auprès de la Commission des Usagers, ainsi que le Bureau des Entrées du CHU de Lille, il apparaît à la lecture de leurs réponses qu'aucun arrêt de travail ne serait établi au CHU de Lille, et qu'il est imposé aux patients de faire la demande auprès de leur médecin traitant.

Or, conformément

- Aux Articles R4127-50, R4127-76 du Code de la Santé Publique,
- Aux recommandations du Conseil National de l'Ordre des Médecins,

Tout médecin est habilité à établir un certificat médical.

Il est du devoir du médecin de faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

Un certificat médical doit mentionner les faits médicaux personnellement constatés, et à la date de sa rédaction. Il apparaît cohérent que le médecin effectuant un soin soit le plus à même de juger de la nécessité et des modalités des prescriptions établies pour la poursuite de la prise en charge, cela concerne, et de manière non exhaustive, les traitements médicamenteux, les dispositifs médicaux, les examens paracliniques et il en est de même pour l'établissement d'un arrêt de travail et des mentions afférentes (éléments d'ordre médical, durée, etc.).



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



Par conséquent, je considère la position de non-prescription systématique des arrêts de travail par les médecins hospitaliers, si elle est avérée, comme injustifiée.

Cette problématique est récurrente en ce moment de remise en cause, par l'assurance maladie, de prescriptions d'arrêt de travail jugées trop nombreuses par les médecins traitants.

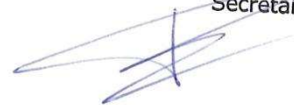
Est-il envisageable que la « commission Ville-Hôpital » se saisisse de ce dossier et travaille à harmoniser les pratiques de sorte que ni les patients ni les médecins traitants ne soient mis en difficulté ?

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et cher ami, nos meilleures salutations.



Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

**D<sup>r</sup> Franck ROUSSEL**  
Secrétaire Général







A l'attention de M. [REDACTED]  
Président de la [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 26 Septembre 2023

Monsieur le Président,

Nous avons reçu ce 15 septembre 2023 un courriel du Dr [REDACTED] concernant une demande de certificat médical de non contre-indication au métier de pâtissier émanant de l' [REDACTED]

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Aucun texte réglementaire ne rend la production d'un tel certificat obligatoire.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificats.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



A l'attention de Mme [REDACTED]  
Directrice de [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED] 3  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 14 Septembre 2023

Madame la Directrice,

Nous avons reçu plusieurs notifications de médecins concernant une demande de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport scolaire et une absence de contre-indication au suivi d'une scolarité effectuée en milieu scolaire.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu la communication du ministre de l'Education Nationale, publiée au Bulletin Officiel n°43 du 19 Novembre 2009  
Vu l'article D231-1 du Code du Sport,  
Vu l'article L541-1 du code de l'Education, dans sa version actuellement en vigueur en septembre 2023,  
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié le 20 août 2021 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales obligatoires,

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive n'ont pas à présenter un certificat médical de d'absence de contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières dont la liste est disponible dans le Code du Sport Article D231-1-5.  
Aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la production d'un certificat médical « d'absence de contre-indication au suivi d'une scolarité effectuée en milieu scolaire ».

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

S'agissant de l'Article L541-1 du Code de l'Education pris en référence dans votre document, nous signalons également qu'il s'agit de sa version ayant été valide du 6 mars 2007 au 10 juillet 2013 ; la version actuelle, en vigueur depuis le 01 septembre 2022 ne comprend pas l'alinéa que vous reprenez dans ces termes : « au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé ».

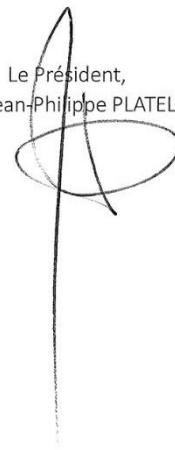
Par ailleurs, l'Arrêté du 3 novembre 2015, modifié par Arrêté du 20 août 2021 et en vigueur à ce jour, relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales obligatoires prévues à l'article sus-cité précise les modalités de ces examens.

Par conséquent, cette demande est donc infondée et injustifiée. Aucun certificat médical n'est à fournir, tant pour l'absence de contre-indication à la pratique du sport scolaire qu'au suivi d'une scolarité.

Nous vous remercions de mettre à jour les courriers types adressés aux parents d'élèves et de nous en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible, afin de vous mettre en règle avec la loi.  
Une copie de ce courrier est également adressée à Mme [REDACTED], Rectrice de l'Académie [REDACTED]

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL





A l'attention de [REDACTED]  
Principal du Collège [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical  
Lettre RAR n° [REDACTED]

Lille, le 14 Septembre 2023

Monsieur le Principal,

Nous avons reçu le 4 Septembre 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport, assorti d'un électrocardiogramme.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu la Circulaire du 10-4-2020 concernant les Sections Sportives Scolaires  
Vu le Code de l'Éducation, Article L552-1  
Vu la communication du ministre de l'Éducation Nationale, publiée au Bulletin Officiel n°43 du 19 Novembre 2009  
Vu le Règlement Médical adopté par l'UNSS ;

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive n'ont pas à présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières dont la liste est disponible dans le Code du Sport Article D231-1-5.  
Notre attention est également et particulièrement attirée par la fiche médicale que vous demandez à remplir. Le fond est injustifié, vu les textes réglementaires sus-cités ; la forme est répréhensible car en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique et ainsi passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Par ailleurs, dans ce cadre précis, aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la réalisation d'un électrocardiogramme.

Par conséquent, cette demande est donc infondée.

Nous vous remercions de mettre à jour les courriers types adressés aux élèves ainsi qu'à leurs représentants légaux et de nous en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible, afin de vous mettre en règle avec la loi.

Une copie de ce courrier est adressée à Mme [REDACTED], Rectrice de l'Académie [REDACTED]

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Principal, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL





Consulat Général de [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nos réf. : J [REDACTED] 3

Objet : Certificat médical à joindre pour une demande de visa

Lille, le 18 août 2023

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous solliciter pour nous éclairer concernant le certificat médical exigé dans les dossiers de demande de Visa pour la [REDACTED].

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Dans le cas d'espèce :

Il s'agit ici d'éclaircir les termes utilisés dans la liste de pièces à fournir obligatoirement afin de déposer une demande de visa pour la [REDACTED], disponible sur le site internet de votre Consulat.

« Certificat médical revêtu du cachet de l'Ordre des Médecins »

Nous comprenons que ledit certificat doit être légalisé auprès de l'Ordre des Médecins, mais pourrions-nous avoir de plus amples détails sur la nature même de ce que le médecin doit pouvoir contrôler et certifier quand il reçoit un patient souhaitant se rendre en [REDACTED].

Par ailleurs, pour mieux informer le médecin nous ayant fait remonter cette information, pouvez-vous nous dire sur quel article législatif se base cette demande de certificat médical ?

Nous vous remercions par avance pour la réponse apportée.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : nord@59.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.





A l'attention du Dr [REDACTED]

Nos réf. : JPP/JS 2023-09

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 14 Septembre 2023

Chère Consœur,

Nous avons reçu le 4 Septembre 2023 un courriel de votre part concernant une demande de protocole de soins détaillant de multiples cas d'incidents possibles, exigeant également une ordonnance médicamenteuse pour chaque traitement possible.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, rapportant à l'Article R2111-1 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de Santé Publique Article L2111-3-1

En dehors de la prescription de l'intervention d'un auxiliaire médical, le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant peut administrer à un enfant qu'il prend en charge des soins ou traitements médicaux s'il dispose de l'ordonnance du traitement et d'une autorisation parentale.

En aucun cas un protocole « en cas de » accompagné d'ordonnances médicamenteuses qui ne seront donc pas les plus appropriées en la circonstance (Art 4127-8 du Code de la Santé Publique) n'est requis.

Par conséquent, cette demande est donc injustifiée.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



A l'attention du Dr [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Objet : Demande de certificat médical

Lille, le 05 octobre 2023

Chère Consœur,

Nous avons reçu le 26 Septembre 2023 un courriel de votre part concernant une demande de certificat médical pour un aménagement en milieu scolaire, en lien avec une pathologie pouvant occasionner un trouble de l'apprentissage.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L114,

Vu la Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015,

Vu le Code de l'Education, Articles L112-4, D311-13, D351-28-1,

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif type « Plan d'Accompagnement Personnalisé », qui peut être établi à la demande de l'élève majeur ou des parents s'il est mineur, un constat des troubles est fait, en amont, soit par le médecin de l'éducation nationale, soit par le médecin qui suit l'enfant, au vu des faits médicaux réellement constatés et, le cas échéant, au vu des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

Le médecin de l'éducation nationale rend ensuite un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le chef d'établissement élabore selon ces éléments et avec l'équipe éducative le plan d'accompagnement personnalisé qui sera soumis à l'accord de l'élève et de la famille.

Il peut être intéressant de consulter ces pages expliquant en détail les différents aménagements possibles en fonction des besoins et des pathologies :

La Circulaire concernant le Plan d'Accompagnement Personnalisé

<https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo5/MENE1501296C.htm>

Page de l'Education Nationale présentant les différents plans pouvant être mis en place

<https://eduscol.education.fr/3890/enseigner-des-eleves-besoins-educatifs-particuliers>

Par conséquent, cette demande peut être recevable.

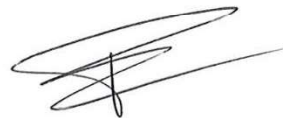
Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

Le Président,

Dr Jean-Philippe PLATEL

*Po/*

**D<sup>r</sup> Franck ROUSSEL**  
Secrétaire Général





Dr [redacted]  
[redacted]  
[redacted]

Nos réf. : [redacted]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 27 juillet 2023

Chère Consœur,

Nous avons reçu le 24 juillet 2023 un courriel de votre part concernant une demande de certificat médical de non contagiosité dans un contexte de varicelle, par une compagnie aérienne.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Pour mémoire, l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses fixe une éviction d'élève atteint de varicelle jusqu'à guérison clinique.

Dans un contexte de transport aérien, aucun texte législatif ne rend obligatoire la délivrance d'un tel certificat par le médecin traitant. La réglementation interne des compagnies aériennes peut exiger, en cas de maladie contagieuse par exemple, un accord médical préalable délivré par leur service médical.

Il est également à noter, dans un souci de clarification concernant les maladies contagieuses, qu'il ne peut être exigé de certificat de non contagion, cette déclaration ne pouvant être scientifiquement valable. Seul peut être établi un certificat d'examen microbiologiques négatifs (qui ne serait pas médicalement pertinent dans ce contexte).

Par conséquent, cette demande n'a pas de fondement légal et est donc injustifiée.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, chère Consœur, en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



Mme le Docteur [REDACTED]  
[REDACTED]

Lille, le 27 juillet 2023

Nos réf. : [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Chère Consœur,

Nous avons reçu le 13 juillet 2023 un courriel de votre part concernant l'établissement d'un certificat médical pour une demande de titre de séjour hors raison de santé.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Pour une demande de titre de séjour, hors raison de santé, aucun texte de loi ne rend la production d'un certificat médical obligatoire.

Par ailleurs, si cette demande repose sur une raison de santé, se référer à l'Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par conséquent, cette demande est sans fondement légal et est donc injustifiée.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, chère Consœur, en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



Nos réf. : [REDACTED]  
 Objet : Demande de certificat médical pour une assurance

[REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 Lille, le 03 août 2023

Chère Consœur,

Nous avons reçu le 28 juillet 2023 un courriel de votre part concernant une demande d'informations médicales pour une assurance.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code de la Santé Publique Art L1110-4

Vu le Code des Assurances Art L113-2

Vu le Rapport adopté par le Conseil de l'Ordre National des Médecins en Avril 2015, mis à jour en 2019

Si cette demande survient dans le cadre d'une souscription d'assurance :

I. Sans risque aggravé de santé déclaré par le patient :

A la mention : "à compléter par le médecin"

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant. De plus, le médecin traitant n'a pas à remplir ni signer un questionnaire de santé ou un certificat médical transmis à l'assuré par son assureur.

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux utiles à une déclaration complète et sincère.

II. Avec déclaration par le patient d'un risque aggravé de santé

La maladie a librement été déclarée par le patient ; dans ce cas le médecin en charge des soins pour cette pathologie peut répondre à un questionnaire ciblé sur celle-ci dans la mesure où ce questionnaire s'en tient aux seules données objectives du dossier médical et ne concerne que la pathologie déclarée.

Cela dans l'intérêt du patient, afin de lui éviter une procédure compliquée.

Nous tenons à rappeler que l'utilisation d'un modèle type établi par l'assureur n'est pas opposable au médecin.

Par conséquent, le caractère licite ou non de cette demande est à prendre en considération avec précaution quant à son contexte dont vous pourrez juger avec le patient.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, chère consœur, en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Le Président,  
 Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
 59043 Lille Cedex  
 e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
 Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
 Tél. 03.20.31.10.23  
 Fax 03.20.15.04.77





Madame le Docteur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] n

Nos réf. : [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 02 octobre 2023

Chère consœur,  
Nous vous adressons ce courrier suite à votre courriel du 13 septembre 2023 nous questionnant sur la production d'un éventuel certificat médical attestant d'un « état de santé compatible pour signer tous les documents administratifs ».

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,  
Aucun texte réglementaire ne rend la production d'un tel certificat obligatoire ni nécessaire.  
Par ailleurs, le modèle de certificat adressé par l'organisme entre en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique en demandant le(s) diagnostic(s) précis et ainsi une rupture du secret médical.

Notons également,  
Vu le Code Civile Articles 414-1  
Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Par conséquent, la demande qui vous est présentée est illégale.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

PCJ

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

**D<sup>r</sup> Franck ROUSSEL**  
Secrétaire Général  
Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



A l'attention de M. [REDACTED]  
Président de la Fédération Française [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 03 septembre 2023

Monsieur le Président,

Nous avons reçu le 30 Août 2023 un courriel du Dr [REDACTED] ; concernant une demande émanant d'un club affilié à la [REDACTED], d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de [REDACTED] pour un mineur.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code du Sport Article L231-2 à L231-4,

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française [REDACTED] Article 2.1.3,

Pour les personnes mineures, en dehors des sports à contraintes particulières dont la liste est fixée (Code du Sport Art D231-1-5), l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Un certificat médical d'absence de contre-indication ne sera requis qu'en cas de réponse(s) positive(s) au questionnaire.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

Nous vous remercions de rappeler aux clubs affiliés à la Fédération le règlement auquel ils adhèrent afin d'éviter que ces situations chronophages ne se reproduisent.

Une copie de ce courrier rappelant la réglementation a été adressée à [REDACTED].

Restant à votre disposition ;

nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



Nos réf. : [REDACTED]

Objet : Demandes injustifiées de certificat médical sur modèle

A l'attention de Mr [REDACTED]  
Président de la Fédération Française de [REDACTED]  
[REDACTED]

Lille, le 18 août 2023

Monsieur le Président,

Nous vous adressons cette requête suite au signalement de nombreux médecins généralistes concernant les demandes de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique [REDACTED], avec refus de la part de certains clubs des certificats rédigés par le praticien, en imposant un modèle préétabli.

Le Conseil départemental du Nord de l'Ordre des médecins s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code du Sport Article L231-2,

Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

La Fédération Française de [REDACTED] l'impose bel et bien.

Au II. 2° du même article, les Fédérations fixent dans leur règlement fédéral la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat.

Dans ce cas précis, aucun texte de loi ne rend opposable au médecin un modèle de certificat.

Par conséquent, ces exigences n'ont pas de fondement légal et sont donc injustifiées.

On nous rapporte également la demande de certains clubs de refaire un certificat médical d'absence de contre-indication lors d'un changement de club, or dans le règlement de la [REDACTED] Article [REDACTED] Alinéa [REDACTED], il est clairement indiqué que cela n'est pas nécessaire.

Nous vous remercions de rappeler aux clubs affiliés à la Fédération le règlement auquel ils adhèrent afin d'éviter que ces situations chronophages ne se reproduisent.

Par ailleurs, nous souhaiterions avoir votre avis, ainsi que celui de votre Commission Fédérale Médicale, sur le contenu de l'article précité :

« En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1. »

Votre avis est sollicité sur les deux dernières parties de cet article.

Quel motif rend un certificat médical, censé être valable 3 ans, sans valeur s'il est antérieur au 1<sup>er</sup> Avril de la saison précédente ?

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : nord@59.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77





A l'attention de Mme [REDACTED]  
Directrice de l' [REDACTED]

Nos références : [REDACTED]  
Objet : Demande de certificat médical  
Lettre RAR n° [REDACTED]

Lille, Le 28 Août 2023

Madame,

Nous avons reçu le 24 Août 2023 un courriel du Dr [REDACTED] concernant une demande de certificat médical en lien avec une inscription en Institut de Formation en Soins Infirmiers dans votre établissement.

Le Conseil Départemental du Nord de l'Ordre des Médecins s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu le Code de Santé Publique, Articles L3111-5, D3111-6 et D3111-7

Vu l'Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, Articles 2 et 3

Vu l'Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Article 91

Vu le Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants

En premier lieu, l'Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques, Article 3, ainsi que le Décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG nous rappellent la suspension de l'obligation à la vaccination BCG pour les étudiants en soins infirmiers, de même que la nécessité de pratiquer l'IDR à la tuberculine comme test de référence dans le cadre de la surveillance des membres des professions énumérées aux articles R. 3112-1 et R. 3112-2 du code de la santé publique.

S'agissant de l'attestation de vaccinations, en lieu et place du tableau adressé aux étudiants, portant mention « à faire remplir par le médecin traitant » le carnet de santé dûment rempli fait foi.

Une attestation de vaccinations ne saurait être remise qu'en l'absence de celui-ci, et si et seulement si, le médecin traitant est en possession des éléments attestant de la réalisation des dites vaccinations.

Conformément à l'annexe I de l'Arrêté du 2 Août 2013 sus-cité, l'immunité contre l'hépatite B doit être rapportée par une attestation médicale comportant un résultat biologique, non un certificat, ce document peut donc être une copie des résultats de laboratoire, portant mention de l'identité de l'étudiant.

Enfin, nous rappelons ici le Décret du 13 Mai 2023 indiquant que l'obligation de vaccination contre la covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 est suspendue.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.

Afin que ces situations chronophages ne se reproduisent plus, nous vous remercions par avance de mettre à jour les fiches de renseignements adressées aux étudiants et de nous en faire parvenir un exemplaire.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts de lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77





Monsieur le Directeur

Nos réf. :

Lille, le 20 juillet 2023

Lettre RAR n°  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Monsieur le Directeur,

Nous avons été destinataire le 10 juillet 2023 d'un courriel du Docteur I concernant une demande de "certificat médical d'aptitude de renouvellement IDE".

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux Art 91.

L'admission définitive dans un institut de formation préparant à un diplôme d'infirmier(e) est subordonnée à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Ce certificat est donc nécessaire à l'admission définitive uniquement, et non à chaque réinscription, de plus, est réalisé par un médecin agréé et non le médecin traitant.

Par conséquent, cette demande auprès d'un médecin généraliste n'a pas de fondement légal. Nous remercions les responsables du service admissions de mettre à jour les courriers types adressés aux étudiants et de nous en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible, afin de vous mettre en règle avec la loi.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



A l'attention de Madame [REDACTED]  
Directrice de l'Institut Médico-Educatif [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 03 septembre 2023

Madame,

Nous avons reçu le 30 Août 2023 un courriel du Docteur F [REDACTED] concernant une demande de certificat médical d'absence de contre-indication à l'utilisation d'huiles essentielles pour une activité de relaxation.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,  
Aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la production de ce type de certificat médical.

Par conséquent, cette demande est injustifiée.  
Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificat.

Restant à votre disposition ;  
nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : cd.59@ordre.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



A l'attention de M. le Maire

Nos réf. : [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical  
Lettre RAR n° [REDACTED]

Lille, le 08 août 2023

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu le 5 Août 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande de certificat médical pour attester de la difficulté des aînés de se rendre au banquet organisé en leur honneur.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,  
Aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la production d'un certificat médical dans cette situation.

Par conséquent, cette demande est donc injustifiée.  
Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificat.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : nord@59.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Maître [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]  
Objet : Demande injustifiée de certificat médical  
Lettre RAR n° [REDACTED]

Lille, le 10 août 2023

Maître,

Nous avons reçu le 07 Août 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande de certificat médical pour attester du consentement d'un patient pour une vente immobilière.

Le Conseil départemental du Nord de l'Ordre des Médecins s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la production d'un certificat médical dans cette situation.

Par conséquent, cette demande est donc injustifiée.

Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificat.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : nord@59.medecin.fr  
Site Web : ordre-medecin-nord.org

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.





A l'attention de Mme [REDACTED]  
Rectrice de l'Académie [REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lettre RAR n° [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical

Lille, le 14 Septembre 2023

Madame la Rectrice,

Nous avons reçu le 4 Septembre 2023 un courriel du Docteur f [REDACTED] concernant une demande de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport, assorti d'un électrocardiogramme émanant du Collège [REDACTED].

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Vu la Circulaire du 10-4-2020 concernant les Sections Sportives Scolaires

Vu le Code de l'Éducation, Article L552-1

Vu la communication du ministre de l'Éducation Nationale, publiée au Bulletin Officiel n°43 du 19 Novembre 2009

Vu le Règlement Médical adopté par l'UNSS

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive n'ont pas à présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières dont la liste est disponible dans le Code du Sport Article D231-1-5.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Notre attention est également et particulièrement attirée par la fiche médicale qu'il est demandé à remplir. Le fond est injustifié, vu les textes réglementaires sus-cités ; la forme est répréhensible car en violation de l'Article L1110-4 du Code de la Santé Publique et ainsi passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par ailleurs, dans ce cadre précis, aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la réalisation d'un électrocardiogramme.

Par conséquent, cette demande est donc infondée.

Nous vous remercions de rappeler aux structures dont vous avez la responsabilité le cadre réglementaire qu'ils se doivent de respecter.

Une copie de ce courrier rappelant la réglementation a été adressé au Principal du collège [REDACTED]

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame la Rectrice, nos meilleures salutations.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL





Madame Monsieur le Directeur

Nos réf. : [REDACTED]

Objet : Demande injustifiée de certificat médical  
Lettre RAR n° [REDACTED]

Lille, le 27 juillet 2023

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu le 20 juillet 2023 un courriel du Docteur [REDACTED] concernant une demande de certificat médical pour l'adaptation d'un logement social compte tenu de l'âge et/ou du handicap du locataire.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site certificats-absurdes.fr) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

Aucun texte réglementaire ne rend obligatoire la production d'un certificat médical dans cette situation.

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a par ailleurs interdit au bailleur de demander au candidat locataire la production d'un dossier médical en cas de demande d'un logement adapté ou spécifique.

En cas de contrôle nécessaire, il reviendrait au bailleur de mandater un rapport d'ergothérapeute ou de médecin expert, tout en acceptant que « Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade » (Art R4127-105 du Code de la Santé Publique).

Il appartient au locataire, qui a accès à son dossier médical, de communiquer, s'il y a lieu, les éléments médicaux en rapport avec ses difficultés.

Par conséquent, cette demande est donc injustifiée.

Nous vous remercions de mettre à jour vos pratiques afin de ne plus réclamer ce type de certificat.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire en l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts de lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77

Dr [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Nos réf. : [REDACTED]

Lille, le 27 juillet 2023

Objet : Précisions sur des certificats médicaux dits obligatoires

Chère Confrère,

Nous avons reçu le 22 juillet 2023 un courriel de votre part concernant l'établissement de certificats médicaux dans différents contextes.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord s'associe au Collège de Médecine Générale afin de rationaliser les demandes de certificats médicaux et redonner du temps médical aux médecins (accessible sur le site [certificats-absurdes.fr](http://certificats-absurdes.fr)) en statuant sur le caractère légal ou non de ces demandes. L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (article R4127-76 du Code de la Santé Publique).

Concernant le courrier reçu,

## I. Certificat médical pour une demande auprès de la MDPH

Comme vous l'avez noté, l'établissement du certificat médical dans le cadre d'une demande auprès de la MDPH est obligatoire (Art R146-26 et D245-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles), cela en tenant compte d'autres dispositions législatives :

- a) L'Art R4127-50 du Code de la Santé Publique nous dit que le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.
- b) L'Art R4127-76 du même Code, cité en introduction, mentionne également que le dit certificat doit être établi par le médecin conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire.
- c) L'Art R4127-28 indique que la délivrance d'un certificat de complaisance est interdite.

En conclusion, si des faits médicaux que vous pouvez constater personnellement attestent d'un handicap chez le patient demandeur (définition du handicap Art L114 du Code de l'Action Sociale et des Familles), et dans ce cas uniquement, l'établissement du certificat est obligatoire. Notez qu'il existe un site indépendant pour aider à déterminer les aides accessibles en fonction des limitations d'activité : [mdphclic.fr](http://mdphclic.fr)



2, rue de la Collégiale (angle place du Concert)  
59043 Lille Cedex  
e-mail : [cd.59@ordre.medecin.fr](mailto:cd.59@ordre.medecin.fr)  
Site Web : [ordre-medecin-nord.org](http://ordre-medecin-nord.org)

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
Tél. 03.20.31.10.23  
Fax 03.20.15.04.77



## II. PAI

Nous nous référons ici à la publication au Bulletin Officiel du 04 Mars 2021.

Le Protocole d'Accueil Individualisé n'est pas spécifique à la cantine, mais concerne tout le parcours scolaire, voire périscolaire (donc cantine, sport, horaires etc.). Il vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

Il est établi en collaboration avec l'enfant, ses responsables légaux, le personnel scolaire (Directeur, infirmier(e) et autres), le médecin de l'éducation nationale, et le médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, qui peut être le spécialiste d'organe ou le généraliste.

Ce dernier fournit les documents médicaux nécessaires (ordonnance et courrier ou fiche de liaison médicale comprenant toutes informations utiles), ainsi que la fiche « conduite à tenir d'urgence », dont des modèles validés par les sociétés savantes sont disponibles ici

<https://eduscol.education.fr/1207/poursuite-de-la-scolarité-avec-des-traitements-médicaux-particuliers>

Vous pouvez également consulter le modèle proposé sur le site KitMedical : <https://app.kitmedical.fr/ressources/pai-asthme/>

Ensuite le médecin de l'éducation nationale ou du service de PMI examine et le cas échéant valide la demande, détermine les besoins de l'enfant puis rédige et signe le PAI.

Seule exception notée : pour les établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture ET à défaut de médecin dans la structure collective, le PAI peut être élaboré par le médecin qui suit l'enfant.

Nous espérons avoir répondu à vos questions.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, chère Confrère, en l'expression de nos sentiments confraternels les meilleurs.

Le Président,  
Dr Jean-Philippe PLATEL



**AUTEUR : Nom :** IDRIS TAVAZE

**Prénom :** Modson

**Date de soutenance :** 15 novembre 2023

**Titre de la thèse :** Il faut sauver le temps médical : collaboration entre certificats-absurdes.fr et des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins pour limiter les demandes abusives de certificats médicaux.

**Thèse - Médecine - Lille 2023**

**Cadre de classement :** DES de Médecine Générale

**Mots-clés :** médecine générale, certificat médical, temps médical

**Résumé :**

**Introduction :** Le nombre de médecins généralistes installés diminue et la population augmente et vieillit. Pour maintenir un accès aux soins suffisant, le temps médical doit donc être préservé, notamment en diminuant la charge administrative qui pèse sur les médecins généralistes. En moyenne, les médecins généralistes estiment passer 1h30 à 2h par semaine sur des certificats médicaux injustifiés. En mars 2023, le collège de médecine générale a diffusé le site certificats-absurdes.fr pour mettre en lumière cette situation. Afin de renforcer cette initiative, nous avons mené une initiative en collaboration avec plusieurs Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins (CDOM) visant à faire des rappels ciblés et personnalisés de la loi en vigueur sur les certificats médicaux, sur demande de médecins généralistes attachés à ces CDOM participant. L'objectif de notre travail de recherche était de décrire le motif des certificats médicaux sur une période de 100 jours et d'identifier les principaux demandeurs de certificats abusifs.

**Matériel et méthode :** Nous avons réalisé une étude descriptive multicentrique sur tous les courriers de réclamation concernant des certificats médicaux reçus par les CDOM du Nord, des Ardennes, de l'Ariège, du Bas-Rhin, du Calvados, de l'Eure, du Gard, du Morbihan et du Territoire de Belfort.

**Résultats :** Les Conseils ont reçu un total de 203 réclamations, en majorité du département du Nord (76,4 %), adressées par 103 médecins (53 femmes et 50 hommes). Le plus grand nombre concernait le domaine des contrats (assurance et prévoyance) représentant 71 réclamations (35 %). Le milieu scolaire et périscolaire suivait avec 61 demandes (30 %). Sur l'ensemble des demandes de certificat, 164 (80,8 %) se sont avérées injustifiées, voire illégales pour certaines demandant une rupture du secret médical notamment.

**Conclusion :** Cette étude inédite a permis de montrer que les médecins généralistes reçoivent un nombre considérable de demandes de certificats médicaux sans fondement légal, en particulier des assurances/prévoyances et du milieu scolaire. Sa poursuite est nécessaire, et devrait être menée au niveau national afin de rappeler la réglementation en vigueur aux organismes ne la respectant pas. Il est primordial de redonner du temps médical aux médecins, du temps de soins aux patients.

**Composition du Jury :**

**Président :** Monsieur le Professeur Emmanuel Chazard

**Assesseurs :** Monsieur le Docteur Matthieu Calafiore

Monsieur le Docteur Jan Baran

Monsieur le Docteur Jean-Philippe Platel

**Directeur de thèse :** Monsieur le Docteur Michaël Rochoy

**Contact de l'auteur :** idrissmodson@gmail.com